

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

Séance du Mardi 18 Juin 1963.

SOMMAIRE

1. — Nomination d'un membre de commission (p. 3438).
2. — Loi de finances rectificative pour 1963. — Communication de M. le Premier ministre (p. 3438).
3. — Haute Cour de justice. — Deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un juré suppléant (p. 3438).
4. — Loi de finances rectificative pour 1963. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 3438).

MM. Vallon, rapporteur général; Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Discussion générale: MM. Lamps, Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. le secrétaire d'Etat au budget: demande de vote bloqué sur la totalité du texte en discussion.

Art. 1^{er} à 6.

M. le rapporteur général.

Articles et amendements réservés.

Art. 7 et amendement n° 9.

MM. le rapporteur général, Hoguet, rapporteur pour avis.

L'article 7 et l'amendement n° 9 sont réservés.

* (2 f.)

Art. 8 à 21. — Réservés.

Adoption de l'ensemble du texte du projet de loi modifié par les amendements n° 1 à 8 et n° 10 à 12.

5. — Règlement définitif du budget de 1959. — Discussion d'un projet de loi (p. 3444).

M. Vallon, rapporteur général.

Discussion générale: MM. de Tinguy, le rapporteur général, Lamps, Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption des articles 1^{er} à 16 et de l'ensemble du projet de loi.

6. — Règlement définitif du budget de 1960. — Discussion d'un projet de loi (p. 3487).

M. Vallon, rapporteur général.

Motion de renvoi à la commission, déposée par M. de Tinguy: MM. de Tinguy, Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances. — Rejet au scrutin.

Art. 1^{er}: M. Spénale. — Adoption.

Adoption des articles 2 à 17 et de l'ensemble du projet de loi.

7. — Ratification d'une convention entre la France et Madagascar en vue d'éliminer les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 3527).

M. Vallon, rapporteur général.

Article unique. — Adoption.

8. — Ratification d'une convention entre la France et le Liban en vue d'éviter les doubles impositions. — Adoption d'un projet de loi (p. 3527).

M. Vallon, rapporteur général.

Article unique. — Adoption.

9. — Haute Cour de justice. — Résultat du scrutin pour l'élection d'un juré suppléant (p. 3527).

10. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3527).

11. — Dépôts de rapports d'information (p. 3527).

12. — Ordre du jour (p. 3528).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe de l'Union pour la nouvelle République-Union démocratique du travail a désigné M. Morisse pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Cette candidature a été affichée le 14 juin 1963 et publiée au *Journal officiel* du 15 juin.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

Communication de M. le Premier ministre.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 15 juin 1963

« Monsieur le président,

« Le Sénat n'a pas adopté, dans sa séance du 12 juin 1963, le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, dans sa séance du 18 juin 1963, à 16 heures, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 6 juin 1963.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le Premier ministre,

« Signé : Georges POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un juré suppléant.

M. le président. L'ordre du jour appelle le deuxième tour de scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection d'un juré suppléant de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Les candidatures ont été affichées le 17 juin 1963 et publiées au *Journal officiel* du 18.

Le scrutin est secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au deuxième tour de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Les bulletins devront être mis dans l'urne, sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort des scrutateurs.)

M. le président. Sont désignés : MM. Fosse, Le Guen, Ruffe et de Sesmaisons.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à dix-sept heures.

— 4 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 30, 345).

La parole est à M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mes chers collègues, comme vous le savez, le Sénat a rejeté le texte établi le mercredi 12 juin par la commission mixte paritaire et amendé par le Gouvernement. Nous sommes placés dans la situation prévue par l'article 45, alinéa 4, de la Constitution. Le texte élaboré par la commission mixte paritaire n'ayant pas été adopté par les deux Assemblées parlementaires, il y a lieu de procéder à une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat. Le Gouvernement pourra demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement par la suite.

Aux termes de l'article 114, alinéa 2, de notre règlement, lorsque l'Assemblée nationale procède, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture, celle-ci a lieu sur le dernier texte dont l'Assemblée nationale a été saisie avant la création de la commission mixte paritaire. Le texte en question est celui qui a été voté en première lecture par notre Assemblée puisque le Sénat, en première lecture, a rejeté l'ensemble du texte.

Votre commission des finances a décidé de vous proposer l'adoption pure et simple de tous les articles du projet de loi dans la rédaction établie par la commission mixte paritaire, sauf dans le cas de ceux qui ont fait l'objet d'amendements du Gouvernement. Ainsi, pour les articles 1^{er} à 6, 8 à 16 bis et 18 à 21, votre commission des finances vous propose de confirmer le vote que vous avez émis le 12 juin dernier lorsque vous avez été appelés à vous prononcer sur le projet de loi établi par la commission mixte paritaire.

En revanche, une délibération particulière a été consacrée à l'article 7 et à l'article 17.

L'article 7 est relatif à la répression des infractions commises en matière de publicité fautive ou mensongère. La commission mixte paritaire avait proposé d'en compléter la rédaction par l'adjonction d'un paragraphe prévoyant que les procès-verbaux transmis au procureur de la République devraient être obligatoirement accompagnés de l'avis d'une commission comprenant des représentants de la profession, des usagers et de l'administration. Le Gouvernement avait déposé un amendement au texte de la commission mixte paritaire pour supprimer cette adjonction. Votre commission des finances vous propose de la rétablir.

L'article 17 traite des recettes nécessaires pour assurer l'équilibre financier du projet de loi de finances rectificative portant maintien de la stabilité économique et financière. La commission mixte paritaire a proposé le recours au demi-décime pour les contribuables dont le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 10.000 francs par part de revenu. Elle a, en outre, prévu l'institution du prélèvement sur les rapports du pari-tiercé. Le Gouvernement n'a pas accepté ce mode de financement et a déposé un amendement reprenant purement et simplement son texte primitif, assujettissant au demi-décime les revenus servant

à l'établissement de l'imposition, dès lors qu'ils sont supérieurs à 8.000 francs par part de revenus. Votre commission des finances vous demande d'adopter l'article 17 dans la rédaction résultant de l'amendement déposé par le Gouvernement au texte de la commission mixte paritaire, c'est-à-dire celui que vous avez adopté en première lecture.

Votre commission des finances vous propose donc d'adopter le projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, compte tenu des modifications que je viens d'exposer. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je désire fournir de brèves explications avant le vote que vous aurez à émettre sur ce collectif.

Un problème de procédure un peu complexe en apparence et que vous a exposé M. le rapporteur général fait que, le Sénat ayant rejeté les propositions de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale revient non au texte de cette commission mais à son texte initial. Votre commission des finances a donc dû se livrer à ce travail ingrat consistant à reprendre l'ensemble des amendements que le Gouvernement, elle-même ou d'autres avaient déposés, pour rétablir le texte de la commission mixte paritaire.

C'est ce texte rétabli que la commission des finances vous demande d'adopter.

Le Gouvernement accepte les propositions qui vous sont faites, à l'exception d'une seule. En effet, la commission des finances a rétabli à l'article 7 un alinéa 3^e qui a été introduit par la commission mixte paritaire. Cet article, je le rappelle, vise les infractions relatives à la publicité mensongère et constatées par les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes.

Le troisième alinéa repris par votre commission est ainsi conçu :

« Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs ne sont transmis au procureur de la République compétent qu'accompagnés de l'avis d'une commission comprenant des représentants de la profession, des usagers et de l'administration, et dont la composition sera fixée par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés. »

Autrement dit, on cherche à dresser une sorte d'écran entre l'établissement du procès-verbal et la transmission au parquet.

Le Gouvernement s'oppose avec vigueur à cette proposition.

Nous sommes ici, mesdames, messieurs, dans le domaine de la loi de 1905 dont une longue pratique a bien établi la jurisprudence.

Que se produit-il dans la réalité ? Les agents de l'administration constatent l'infraction mais ne transmettent le procès-verbal au parquet que si elle leur paraît caractérisée. Dans la mesure même où cette infraction ne comporte pas un caractère de gravité tel qu'elle puisse être réprimée, l'administration se contente, en fait, d'effectuer une mise en demeure à l'encontre du commerçant ou de l'intermédiaire répréhensible, qu'on incite ainsi à revenir à la légalité. Telle est la pratique habituelle.

L'amendement déposé à la commission mixte avait précisément pour objet de constituer une sorte de procédure consultative avant transmission au parquet. J'ai répondu aux auteurs de l'amendement, comme je réponds aujourd'hui à votre commission, qu'ils avaient satisfaction dans la pratique puisque, encore une fois, les constatations matérielles ne sont pas forcées suivies d'une transmission au parquet.

La proposition qui vous est faite me paraît très grave sur le terrain de la procédure. J'en appelle aux juristes de cette Assemblée, qui sont fort nombreux et fort compétents. Le fait de créer une commission paritaire composée de membres de la profession, qui aurait à donner son avis sur la constatation matérielle d'un délit avant transmission du procès-verbal au parquet...

M. Michel de Grailly. C'est incroyable !

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...me paraît véritablement constituer, sur le terrain des principes juridiques, une pratique littéralement abusive et — je n'hésite pas à employer le terme — ahurissante.

Quelle pourrait être la position de cette commission ? Lorsque l'infraction serait mineure, il n'y aurait peut-être pas de difficulté. En revanche, si l'infraction est très grave, il y a à l'évidence saisine du parquet, puisqu'il y a un délit. C'est là qu'on vou-

drait intercaler une commission compétente qui viendrait donner son avis avant transmission au parquet ! Et si cette commission ne donne aucun avis ? Si elle se borne à se voir transmettre le procès-verbal sans prendre aucune décision ? Voilà l'ensemble des procédures bloquées et le procureur de la République dans l'incapacité absolue d'exercer les poursuites !

En matière de droit pénal, je ne crois pas qu'il convienne d'interposer un écran entre le délit tel qu'il est constitué et la saisine du procureur de la République, en particulier par des membres de la profession intéressée, sans quoi on aboutirait à des abus qui me semblent évidents.

Je vous prie d'excuser la longueur de ces explications. Je comprends le souci de votre commission des finances qui a voulu, comme la commission mixte, que dans les cas d'infraction matérielle vraiment minime, il n'y ait pas transmission automatique au parquet et que l'établissement du procès-verbal vaille mise en demeure.

Je réponds qu'en ce qui concerne la loi de 1905 votre commission a satisfaction car telle est bien la pratique très ancienne en la matière. Mais n'allons pas au-delà, sans quoi on dérogerait de façon extravagante aux principes traditionnels du droit pénal.

A part cette observation au terme de laquelle je vous demande de ne pas adopter le troisième paragraphe de l'article 7, proposé par l'amendement n° 9, le Gouvernement accepte l'ensemble du texte tel qu'il est proposé par votre commission des finances. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, nous avons eu le loisir, au cours des précédentes lectures, d'expliquer les raisons pour lesquelles nous sommes opposés au texte proposé par le Gouvernement.

Je reviendrai sur un aspect particulier de ce texte, à savoir l'article 17 qui prévoit le rétablissement de la majoration de 5 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Je rappelle, comme l'a déjà fait notre collègue M. Ballanger, que les derniers résultats chiffrés que nous connaissons et qui sont publiés par le ministère des finances dans sa revue *Statistiques et études financières*, permettent d'apprécier le poids considérable de la surtaxe progressive dans l'ensemble des impôts, ainsi que sa progression non moins considérable depuis ces dernières années.

Le numéro 168, page 1392, de cette revue, nous apprend que le nombre des revenus nets globaux, c'est-à-dire le nombre de contribuables imposés, s'est accru de 8 p. 100 de 1960 à 1961.

En ce qui concerne les traitements et salaires, à propos desquels M. le ministre des finances avait bien voulu indiquer que le chiffre en avait diminué, je note que « un rehaussement de 4 p. 100 environ du minimum imposable en matière de traitements, salaires et pensions n'a pas été suffisant pour stabiliser le nombre des revenus de cette nature. » Celui-ci s'est, en effet, accru de 8,8 p. 100.

Quant au montant des revenus imposables, il s'est accru de 14 p. 100 et celui des traitements et salaires de 14,2 p. 100 depuis 1958.

D'autre part, toujours d'après le même numéro de la revue, page 1471 — je donne ces renseignements à l'intention de M. le ministre des finances et des affaires économiques — le rendement de la surtaxe progressive, dont on sait que la plus grosse part est payée par les salariés, était en 1958 de 4.211 millions. Il n'y a plus maintenant de surtaxe progressive ; elle a été remplacée par l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le montant pour 1961 atteint 7.625 millions de francs, soit une augmentation de 81 p. 100.

En revanche, l'impôt sur les sociétés n'enregistre qu'une augmentation de 27 p. 100, ce qui permet de juger le caractère de classe de la politique gaulliste.

C'est une raison supplémentaire qui nous amènera à voter contre le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'amendement n° 9 de la commission des finances avait été examiné lors de la discussion en première lecture par la commission des lois qui s'y était montrée hostile pour plusieurs raisons.

En premier lieu, il lui était apparu que cette disposition était inopportune au moment où précisément nous voulions en revenir au droit commun en ce qui concerne l'ensemble de

la répression des infractions à la législation économique. C'est ce que M. le ministre des finances, l'Assemblée et la commission ont manifesté dans la rédaction proposée pour l'article 5 nouveau, où il a été prévu que la procédure des ordonnances de 1945 sur la répression des infractions à la législation économique devrait être revue à partir du 1^{er} janvier 1964.

Cette mesure était apparue inopportune aussi en raison des retards qu'elle entraînerait à l'égard de la saisine du parquet. En effet, que se passerait-il si la commission proposée ne donnait pas d'avis ou si elle ne le donnait qu'au bout de six mois, un an ou même davantage? Il en résulterait un blocage systématique de l'action pénale.

Au surplus, si l'avis donné était défavorable à la poursuite, quelle pourrait être alors la situation du procureur de la République qui, de son côté, estimerait au contraire qu'il y a infraction? Ce serait un moyen de pression qui ne semble pas admissible à son égard. De même, si l'avis est favorable, dans quelle situation se trouveraient tout à la fois, et le procureur de la République et le tribunal? Ce serait, là encore, un moyen de pression que nous ne pouvions admettre.

Enfin — dernière raison — il y aurait une atteinte certaine au principe fondamental de la séparation des pouvoirs, du fait de cette intrusion administrative dans le fonctionnement des institutions judiciaires.

En contrepartie, votre commission avait noté que le résultat souhaité par cet amendement pouvait être à tout moment atteint, puisque le magistrat instructeur, comme le tribunal, peuvent, l'un et l'autre, ordonner une mesure d'instruction et entendre toutes les personnes visées dans l'amendement et même d'autres. Le tribunal peut même, s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé, entendre encore, à l'audience, des témoins. Toutes les garanties paraissent donc réunies.

Pour toutes ces raisons je me rallie entièrement, au nom de la commission, à la position adoptée par le représentant du Gouvernement en s'opposant à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale, conformément à l'article 109 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur la totalité du texte en discussion, modifié par l'ensemble des amendements proposés par la commission des finances à l'exclusion de l'amendement n° 9 qui modifie l'article 7 et sur lequel je me suis expliqué.

M. le président. Acte est donné au Gouvernement de sa déclaration. Les votes sur les articles et amendements que je vais appeler seront donc réservés.

[Article premier.]

M. le président. « Art. premier. — 1° Est interdite la vente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette vente. Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature, qu'ils soient consentis par le fournisseur au moment de la facturation, ou qu'ils donnent lieu à un règlement ultérieur par versements ou avoirs.

« 2° Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« — aux ventes réclames d'une durée précise et limitée compte tenu des usages commerciaux de la région considérée ;

« — aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;

« — aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;

« — aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;

« — aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

« — aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer en baisse, le prix effectif d'achat étant

alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;

« — aux produits dont le prix de vente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

« 3° Les exceptions prévues au deuxième alinéa ci-dessus ne peuvent en aucun cas faire obstacle à l'application des articles 575-5° et 614-6-3° du code de commerce. »

M. le rapporteur général, a présenté, deux amendements.

Le premier n° 1, tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du premier paragraphe de cet article :

« Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation. »

Le second, n° 2, tend à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 2 de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de revenir au texte que nous avons déjà amplement discuté. Des explications supplémentaires me semblent inutiles, aussi bien pour ces amendements que pour les suivants.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Les votes sur les amendements n° 1 et 2 et sur l'article 1° sont réservés :

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Tout commerçant, industriel ou artisan qui introduit une action en réparation du préjudice subi du fait d'actes de concurrence déloyale ou illicite, peut, en outre, demander, suivant une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, que, en attendant qu'il soit définitivement statué au fond, la cessation des agissements reprochés au défendeur soit ordonnée à titre provisoire et sous astreinte. »

M. le rapporteur général a présenté trois amendements.

Le premier, n° 3, tend à compléter cet article par le mot : « comminatoire ».

Le deuxième, n° 4, tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en matière de propriété industrielle. »

Le troisième, n° 5, tend à compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Les juridictions ayant statué sur les actions visées au paragraphe précédent pourront en outre ordonner la publication de leurs décisions, soit par affichage en certains lieux qu'elles fixeront, soit par insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'elles désigneront. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je fais la même remarque que précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Les votes sur les amendements n° 3, 4 et 5 et sur l'article 2 sont réservés.

[Article 3.]

M. le président. L'article 3 a été supprimé par l'Assemblée en première lecture.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — I. — L'article 59 bis de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est complété par l'alinéa suivant :

« Sont prohibées dans les mêmes conditions les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant sur le marché intérieur une position dominante caractérisée par une situation de monopole ou par une concentration manifeste de la puissance économique, lorsque ces activités ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 59 ter du même texte est modifié comme suit :

« Ne sont pas visées par les dispositions de l'article 59 bis les actions concertées, conventions ou ententes ainsi que les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant une position dominante. »

« III. — Dans l'article 59 quater du même texte, l'expression « Commission technique des ententes » est remplacée par l'expression :

« Commission technique des ententes et des positions dominantes. »

Le vote sur l'article 4 est réservé.

[Article 4 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 4 bis. — Est interdite sur le territoire de la métropole la pratique par laquelle une entreprise commerciale ou industrielle offre à la vente un produit ou une denrée non périssable à des prix différents selon les régions ou les lieux de vente, lorsque les différences constatées entre les prix de vente, à quantités et qualités égales, sont supérieures à ce qui serait justifié par des écarts entre frais de transport, d'emballage, de manutention ou de distribution. »

M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 6 tendant à supprimer cet article.

La parole est à **M. le rapporteur général**.

M. le rapporteur général. Même remarque.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Les votes sur l'amendement n° 6 et sur l'article 4 bis sont réservés.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les infractions aux dispositions des articles premier, 4 et 4 bis de la présente loi sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945. »

M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 7 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les infractions aux dispositions des articles premier et 4 de la présente loi sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées jusqu'au 1^{er} janvier 1964 dans les conditions fixées par les ordonnances n° 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945. »

La parole est à **M. le rapporteur général**.

M. le rapporteur général. Même remarque !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Les votes sur l'amendement n° 7 et sur l'article 5 sont réservés.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Est interdite toute publicité comportant des allégations fausses ou induisant en erreur lorsque les allégations sont précises et portent sur la nature, la composition, l'origine, les qualités substantielles, la date de fabrication, les propriétés des produits ou prestations de service qui font l'objet de la publicité, les motifs ou les procédés de la vente, sur les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation ou sur l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs ou des prestataires. »

M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 8 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Est interdite toute publicité faite de mauvaise foi comportant des allégations fausses ou induisant en erreur lorsque les allégations sont précises et portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : la nature, la composition, l'origine, les qualités substantielles, la date de fabrication, les propriétés des produits ou prestations de service qui font l'objet de la publicité, les motifs ou les procédés de la vente, les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs ou des prestataires. »

La parole est à **M. le rapporteur général**.

M. le rapporteur général. Même remarque.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Les votes sur l'amendement n° 8 et l'article 6 sont réservés.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les infractions aux dispositions de l'article 6 sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Le tribunal peut, en outre, ordonner la cessation de la publicité incriminée et ordonner la publication du jugement.

« Les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 6 de la présente loi. Ils peuvent se faire communiquer par les annonceurs tous documents afin d'étayer leur enquête. Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs sont transmis immédiatement au procureur de la République compétent. »

M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 9 tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs ne sont transmis au procureur de la République compétent qu'accompagnés de l'avis d'une commission comprenant des représentants de la profession, des usagers et de l'administration et dont la composition sera fixée par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés. »

La parole est à **M. le rapporteur général**.

M. le rapporteur général. Sur ce point, **M. le secrétaire d'Etat** vient de s'expliquer longuement. Comme le Gouvernement a demandé un vote bloqué, j'estime inutile de développer à nouveau l'argumentation qui a été largement exposée lors du premier débat.

M. le président. La parole est à **M. Hoguet**, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. le rapporteur pour avis. Je confirme ce que j'ai dit à l'instant dans la discussion générale, c'est-à-dire que la commission s'est prononcée contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Les votes sur l'amendement n° 9 et l'article 7 sont réservés.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — La délivrance de tout certificat de qualité afférent à un produit fabriqué ou à un service rendu en France est subordonnée à l'agrément, dans les six mois de la demande, par le ministre chargé du commerce et le ou les autres ministres intéressés, d'un règlement technique précisant notamment les spécifications exigées ainsi que les conditions de contrôle et les conditions de remboursement en cas de non-conformité aux spécifications du produit acheté ou du service rendu.

« Est considéré comme certificat de qualité au sens de l'alinéa précédent, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute marque ou inscription, tout titre ou label, document ou signe distinctif tendant à attester à des fins commerciales qu'un produit ou un service présente certaines qualités spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle technique et délivré par un organisme qui n'assure pas lui-même la fabrication ou la vente de ce produit ou la prestation de ce service.

« Echappent aux dispositions du présent article :

« — les labels institués par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

« — les marques de conformité aux normes instituées par le décret du 24 mai 1941 ;

« — les poinçons, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrées par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

« — les procès-verbaux d'essais du Laboratoire national d'essais, à condition qu'ils soient reproduits intégralement et accompagnés d'une mention certifiant que les produits commercialisés présentent des spécifications conformes à celles des produits ou objets qui ont l'objet de l'essai ;

« — les « labels » ou marques prévus par l'article 19 du livre III du code du travail, par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 sur le répertoire des

métiers, pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ; ces dispositions s'appliquent au contraire à ces labels dans la mesure où ils tendent à certifier, même indirectement, la qualité d'un produit.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de la présente loi. Il fixera, notamment, les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualité ; il délimitera par rapport au statut de la normalisation, institué par le décret du 24 mai 1941 et les textes subséquents, le champ d'action imparti aux organismes de certification de qualité ainsi que les termes et dénominations qu'ils pourront adopter ; il précisera les conditions et délais dans lesquels les dispositions du présent article s'appliqueront aux organismes de certification de qualité créés avant la date de sa mise en vigueur. Il déterminera le montant des taxes que l'administration sera autorisée à percevoir à l'occasion du dépôt des certificats de qualité et de leurs règlements techniques qui sera effectué conformément à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce. »

M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 10 tendant à rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa de cet article :

« Un décret en conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Même remarque que pour les amendements précédents.

Et je m'excuse de la monotonie de mes réponses. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Les votes sur l'amendement n° 10 et l'article 8 sont réservés.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Sera puni des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes quiconque aura :

« — décerné, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualité en contravention avec l'article 8 et les textes pris pour son application ;

« — fait croire ou tenté de faire croire, faussement, qu'un produit ou un service bénéficie d'un certificat de qualité ;

« — fait croire ou tenté de faire croire, qu'un produit ou un service assorti d'un certificat de qualité est garanti par l'Etat ou qu'il est officiellement contrôlé.

« Les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions à la présente loi et au décret pris pour son application.

« Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs sont transmis immédiatement au procureur de la République compétent.

« Les contrefaçons et imitations frauduleuses des certificats de qualité sont réprimées dans les conditions prévues pour la contrefaçon et l'imitation frauduleuse des marques par la loi du 23 juin 1857.

« Les dispositions de l'article précédent et du présent article entreront en vigueur à compter de la publication du décret prévu à l'article 8 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article 9 est réservé.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — I. Le Gouvernement pourra, par décrets, réduire le taux de la taxe complémentaire ou supprimer cette taxe en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours des années 1963 et 1964 ou des exercices clos au cours de ces années par les entreprises commerciales dont l'action contribue à la stabilisation des prix. Pour bénéficier de ces mesures, les entreprises devront, dans le cadre d'un accord professionnel, s'engager à pratiquer des prix et des conditions de vente ayant reçu l'accord de l'administration et se prêter à un contrôle permanent de leurs activités.

« II. — En cas d'observation des engagements souscrits, les entreprises seront déchues du bénéfice des avantages fiscaux qui leur auront été accordés ; l'impôt dont elles auront été dispensées deviendra immédiatement exigible, nonobstant toutes dispositions contraires, et les droits correspondants seront majorés de 100 p. 100.

« III. Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 11 qui tend, à la fin du paragraphe II de cet article, à substituer au taux de : « 100 p. 100 », le taux de : « 50 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Même remarque !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Les votes sur l'amendement n° 11 et l'article 10 sont réservés.

[Articles 11 à 16.]

M. le président. « Art. 11. — Le tarif du droit prévu à l'article 719, paragraphe 1^{er}, du code général des impôts, est fixé à 12 p. 100 pour les actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement à compter de la publication de la présente loi. »

« Art. 12. — I. — Les sociétés françaises visées à l'article 108 du code général des impôts, qui seront dissoutes entre la publication de la présente loi et le 31 décembre 1964 pourront, sans préjudice des dispositions de l'article 238 quinquies dudit code, répartir entre leurs membres en sus du remboursement de leurs apports, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 24 p. 100, des sommes ou valeurs au plus égales au montant net — après déduction de l'impôt sur les sociétés — des plus-values qui auront été soumises à cet impôt dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 219 du code précité.

« La taxe forfaitaire tient lieu de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du code général des impôts et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge des bénéficiaires de ces répartitions. Elle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que ladite retenue et sous les mêmes sanctions. Elle est assimilée à cette retenue pour l'application des articles 145 et 220 du code précité. Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

« II. — L'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est réservée aux sociétés qui auront obtenu à cette fin, préalablement à leur dissolution, un agrément du ministre des finances et des affaires économiques délivré après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. L'agrément peut comporter des limitations et être assorti de conditions particulières, notamment en ce qui concerne les modalités de la liquidation et la destination à donner aux éléments d'actif liquidés. »

« Art. 13. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la retenue à la source opérée sur les tantièmes visés à l'article 117 bis du code général des impôts ne peut donner lieu à l'imputation prévue à l'article 199 ter de ce code qu'à concurrence de la moitié de son montant.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter de la date de publication de la présente loi. »

« Art. 14. — Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés prévue à l'article 233 du code général des impôts est fixé à :

« — 500 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus égale à sept chevaux ;

« — 700 francs pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à sept chevaux.

« Cette disposition trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1963. »

« Art. 15. — I. — Sans préjudice des droits auxquels ils peuvent prétendre au titre de la législation applicable dans les pays ou territoires où ils étaient établis avant leur retour en France, les rapatriés, au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, âgés de plus de soixante ans si leur dernière activité professionnelle exercée avant la date de ce retour a été une activité salariée ou de soixante-cinq ans dans les autres cas, bénéficient, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, d'une allocation viagère lorsque leurs ressources sont inférieures à des chiffres limites fixés par référence à ceux prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

« Cette allocation viagère comprend un élément de base dont le montant est fixé par référence aux taux des allocations non contributives de vieillesse et, à titre transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 1966, une majoration exceptionnelle à la charge de l'Etat. Un décret pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre du travail et du ministre des rapatriés, fixe le montant et les conditions d'attribution de l'allocation.

« L'élément de base n'est pas cumulable avec les avantages de vieillesse qui sont effectivement servis aux intéressés. Le

décret prévu ci-dessus détermine les conditions dans lesquelles l'allocation sera réduite ou révisée en cas de liquidation d'un avantage de vieillesse au profit des intéressés.

« II. — Le régime dont relève l'organisme ou le service chargé du paiement de l'allocation visée au paragraphe I est déterminé suivant l'ordre de priorité ci-après :

« 1° Le régime français qui sert un avantage de vieillesse à l'intéressé ;

« 2° Le régime auquel l'intéressé aurait été affilié si la dernière activité professionnelle avant son retour avait été exercée en France ;

« 3° Le régime auquel est rattaché le conjoint de l'intéressé en vertu des 1° et 2°, lorsque ce dernier n'a exercé aucune activité avant son retour en France ;

« 4° Le fonds spécial visé à l'article 677 du code de la sécurité sociale dans les autres cas.

« Les régimes ainsi définis assument la charge de l'élément de base de l'allocation.

« Les intéressés seront le cas échéant affectés d'office aux régimes énumérés ci-dessus par une commission dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret.

« En attendant la prise en charge des intéressés par lesdits organismes et services, le versement de l'allocation sera assuré pour leur compte par la caisse des dépôts et consignations.

« Dans la limite des sommes payées aux intéressés en application du paragraphe I, les institutions qui ont versé l'allocation sont subrogées aux droits des bénéficiaires à l'égard de tous organismes ou services de retraite ou d'assurance vieillesse française ou étrangère.

« III. — L'allocation instituée par le présent article n'est pas cumulable avec les indemnités de subsistance attribuées aux rapatriés.

« Le décret prévu au paragraphe I pourra fixer les conditions à remplir par les intéressés pour bénéficier de l'allocation avec effet du 1^{er} avril 1963.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles, à défaut de conventions passées entre, d'une part, les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale et 1050 du code rural et, d'autre part, les institutions algériennes poursuivant le même objet ou lorsque les conventions passées n'ont pas eu d'effet, les premières institutions devront provisoirement avancer tout ou partie des retraites complémentaires auxquelles des rapatriés pouvaient prétendre de la part des institutions algériennes. »

« Art. 16. — I. — L'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié en dernier lieu par l'article 55 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« — à 20 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959.

« II. — Le taux de majoration fixé au paragraphe I ci-dessus est applicable sous les mêmes conditions de dates aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1952 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1959.

« III bis. — Les dispositions suivantes sont ajoutées, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 modifiée :

« Les rentes viagères visées au premier alinéa du présent article ne peuvent être inférieures aux rentes d'un montant fixe ayant pris naissance à la même date et majorées de plein droit en application de l'article 1^{er} de la présente loi, si le bien ou le droit reçu par le débiteur en contrepartie ou à charge du service de la rente est l'un de ceux énumérés audit article 1^{er} ou à l'article 4 bis. Toutefois, le débiteur peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration pouvant résulter de la disposition qui précède, si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

« Les mêmes rentes viagères peuvent, à défaut d'accord amiable, faire l'objet d'une majoration judiciaire, dans les conditions déterminées à l'article 2 bis ou au dernier alinéa de l'article 4 bis de la présente loi, si, par suite des circonstances économiques nouvelles, le jeu de l'indice de variation choisi a pour conséquence de bouleverser l'équilibre que les parties avaient entendu maintenir entre les prestations du contrat.

« Les actions prévues aux deux alinéas qui précèdent devront être introduites dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

« IV. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1959.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 31 mai 1963, sera pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera, pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, majoré selon le taux fixé au paragraphe I ci-dessus, lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 31 mai 1963.

« VI. — Le délai d'un an pendant lequel diverses actions doivent être intentées en application de la loi du 25 mars 1949, modifiée et complétée en dernier lieu par les articles 55 et 56 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, ne commencera à courir, pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, qu'à compter de la promulgation de la présente loi.

« VII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1963. »

Personne ne demande la parole ?...

Les votes sur les articles 11 à 16 sont réservés.

[Après l'article 16.]

M. le président. M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 12 qui tend, après l'article 16, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 57-867 du 1^{er} août 1957, la date du « 1^{er} juillet 1958 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1963 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Même remarque !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Le vote sur l'amendement n° 12 est réservé.

[Articles 17 à 19.]

M. le président. « Art. 17. — Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1962 sont majorées de 5 p. 100 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 8.000 F par part de revenu.

« Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées, respectivement, aux articles 198 et 198 ter du code général des impôts, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 ter du même code. »

« Art. 18. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,50 p. 100 du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital des dites réserves.

« Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 1,50 p. 100 institué par le paragraphe III de l'article 15 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, sous réserve des dérogations ci-après :

« Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1^{er} janvier 1962, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1962 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1962.

« Il est acquitté en deux versements égaux exigibles le 30 septembre et le 30 novembre 1963. Toutefois, le prélèvement est payable en une seule fois avant le 30 novembre 1963, lorsque son montant global n'excède pas 1.000 F. »

« Art. 19. — Le Gouvernement réalisera au cours de l'année 1963 des économies dont le montant ne devra pas être inférieur à 513 millions de francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, avant le 1^{er} août 1963.

« Le produit de ces économies sera pris en recettes à la ligne n° 104 bis ouverte aux produits divers du budget général. »

Personne ne demande la parole ?..

Les votes sur les articles 17 à 19 sont réservés.

[Article 20.]

M. le président. L'article 20 est réservé jusqu'à la discussion de l'état annexe.

Je donne lecture de l'état annexe :

ETAT ANNEXE

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.
(En francs.)

MINISTERES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Agriculture	"	"	"	27.000.000	27.000.000
Finances et affaires économiques:					
I. — Charges communes.....	"	"	859.300.000	106.200.000	965.500.000
Industrie	"	"	"	380.000.000	380.000.000
Santé publique et population.....	"	"	"	5.000.000	5.000.000
Travaux publics et transports:					
I. — Travaux publics et transports.....	"	"	200.000.000	211.072.000	811.072.000
Totaux pour l'état annexe.....	"	"	1.059.300.000	1.132.272.000	2.191.572.000

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'état annexé est réservé.

J'appelle maintenant l'article 20 tel qu'il résulte de l'état annexe :

« Art. 20. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.191.572.000 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article 20 est réservé.

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Le Gouvernement procédera en 1963, par décret, à l'ouverture d'un crédit de 5.800 millions de francs au titre du chapitre 54-90 « Apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte », du budget du ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), en vue de l'octroi d'une dotation en capital à l'électricité de France. Cette dotation sera compensée par le remboursement anticipé au Trésor, par l'électricité de France, d'un montant égal de prêts d'équipement consentis à cet établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'article 21 est réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte modifié par les amendements n° 1 à 8 et 10 à 12.

(L'ensemble du texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 1959

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1959. (N° 105, 350).

La parole est à M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mes chers collègues, comme vous le savez, la loi de règlement a pour objet de constater le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses d'une même année. C'est grâce à elle que l'on connaît la vérité sur un budget, car elle permet de confronter les réalités aux prévisions des lois de finances de l'année en question.

D'après l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, le projet de loi de règlement doit être déposé et distribué au plus tard à la fin de l'année qui suit l'année de l'exécution du budget. Cette règle n'a pas encore pu être respectée par le Gouvernement.

Le Parlement, s'il était saisi dans un délai assez court des projets de loi de règlement, serait mieux à même d'exercer son contrôle. Le Gouvernement dispose, en effet, de la possibilité de prendre des décrets d'avance, d'effectuer des dépenses en dépassement de crédits ouverts, de procéder à des transferts ou virements de crédits, de reporter d'une année sur l'autre des crédits non consommés et d'utiliser diverses procédures d'affectation de recettes ou de dépenses. Il appartient au Parlement de vérifier que ces différents moyens mis en œuvre par le Gouvernement n'ont pas sensiblement altéré la physionomie initiale du budget.

Le projet de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année. Le cas échéant, il ratifie les ouvertures de crédits par décrets d'avances et il approuve les dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure.

Si le Parlement n'a pas, en fait, le pouvoir de modifier les crédits inscrits à la loi de règlement, l'examen de celle-ci fournit l'occasion d'une enquête approfondie sur les conditions dans lesquelles la gestion budgétaire a été effectuée. Dans son travail, il est aidé par un rapport de la Cour des comptes qui est à la distribution et se trouve annexé au projet de loi de règlement. Ce rapport porte surtout sur les infractions à la réglementation comptable, bien plus que sur les conditions mêmes de l'utilisation des crédits. Les Assemblées peuvent d'ailleurs créer des commissions d'enquête ou demander l'assistance de la Cour des comptes. Toutefois, le délai imparti au Parlement pour l'examen des lois de règlement étant de soixante-dix jours, il lui est difficile d'effectuer des enquêtes approfondies. Aussi une modification des dispositions actuelles serait-elle souhaitable sur ce point.

Ces remarques d'ordre général étant faites, nous allons examiner les comptes des années 1959 et 1960. Vous aurez à voter séparément sur chacune de ces lois de règlement mais, pour simplifier, je vais les examiner conjointement.

Il convient, tout d'abord, de porter à l'actif de la gestion des années 1959-1960 une très sensible diminution du découvert, autrement dit de l'impasse. Par contre, au passif de cette gestion, il convient de noter des critiques portant sur trois points : l'abus des virements et transferts de crédits, des retards dans la consommation des crédits d'équipement et enfin la sous-estimation de certaines dépenses.

En 1958, les résultats de l'exécution de la loi de finances ont laissé apparaître un découvert inférieur à celui de l'année précédente, soit 8,07 milliards au lieu de 11,68 milliards. L'impasse est restée limitée en 1959 et 1960 à un montant inférieur à celui qu'avaient prévu les lois de finances de chacune de ces années.

En 1959, le découvert a été de 6,55 milliards au lieu de 7,17 milliards prévus. En 1960, il a été de 4,86 milliards au lieu de 6,86 milliards prévus.

Le découvert a donc tendance à diminuer depuis 1958 en valeur relative et ceci d'autant plus que le montant global des dépenses budgétaires s'est accru fortement entre temps.

Examinons, maintenant, ce qui figure au passif de la gestion budgétaire des années 1959 et 1960 que nous avons déjà, je vous le rappelle, groupé sous trois rubriques, celle de l'abus des virements et transferts de crédits, celle des retards dans la consommation des crédits d'équipement et enfin celle de la sous-estimation de certaines dépenses.

Les virements et transferts de crédits ont pour effet de modifier la répartition des dotations entre chapitres telle qu'elle résulte des documents votés par le Parlement.

Les uns et les autres sont la conséquence de mesures d'ordre réglementaire prises à l'initiative du ministre des finances. C'est ainsi, par exemple, que les crédits affectés sur le budget du Premier ministre aux « interventions en faveur de la promotion sociale » sont transférés à d'autres chapitres du titre III, du titre IV et même du titre V de divers ministères.

De tels virements et transferts présentent des inconvénients. Les services ne peuvent savoir de façon exacte quel sera le montant des crédits supplémentaires dont tel ou tel chapitre sera doté en cours d'année, ni connaître le moment exact du virement ou du transfert. D'où parfois des dépassements temporaires de crédits.

Pour éviter de tels inconvénients, il serait bon qu'aucun virement ou transfert ne pût intervenir après le 31 octobre de l'année en cours.

J'en viens aux retards dans la consommation des crédits d'équipement. Ceux-ci se traduisent par d'importants reports sur les crédits de paiement. En 1960 la situation dans ce domaine s'est aggravée. Les reports sont passés de 3.169 millions de francs à la fin de 1959 à 4.039 millions de francs à la fin de 1960. Certains ministères se distinguent par l'importance des reports pratiqués sur leur budget : les ministères des armées, de l'éducation nationale, de la santé publique et de l'agriculture.

Ces reports démontrent l'incapacité de certains services à utiliser la totalité des crédits qui leur sont alloués. Diverses raisons expliquent cette situation : des modifications apportées trop fréquemment aux programmes d'équipement, les difficultés soulevées par diverses acquisitions immobilières, la lenteur de l'élaboration de quelques projets, des erreurs d'estimation dans l'établissement de l'échéancier des paiements.

Examinons maintenant la sous-estimation de certaines dépenses. Votre commission des finances a déjà eu son attention attirée à l'occasion de l'examen des lois de règlement pour 1957 et 1958 sur deux procédures comptables particulières. Il s'agit des fonds de concours et des rétablissements de crédits qui ont pour effet de majorer des dépenses en dehors de toute intervention du législateur. Les crédits en cause avoisinent deux milliards de francs.

Les fonds de concours sont des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir, avec ceux de l'Etat, à des dépenses d'intérêt général, ou bien le produit de dons et legs attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques. Un crédit supplémentaire du même montant est alors alloué au ministre intéressé par arrêté du ministre des finances.

Les rétablissements de crédits ont, eux, pour effet d'autoriser des services à majorer les crédits dont ils disposent du montant des cessions qu'ils peuvent réaliser par ailleurs.

Bref, le Parlement devrait être informé de façon plus précise de l'importance de ces diverses opérations au moment même où se discute la loi de finances de l'année.

En conclusion, on peut dire d'un point de vue budgétaire que les années 1959 et 1960 ont été des années modèles par l'importance réduite du découvert. L'année 1961 confirmera les résultats des années 1959 et 1960. Mais en 1962 le découvert a eu tendance à croître, sans d'ailleurs dépasser le plafond prévu. Une vigilance plus grande s'impose donc désormais dans ce domaine.

Ajoutons qu'il est bien difficile au Parlement d'exercer son droit de contrôle sur la gestion budgétaire dans le seul cadre des lois de règlement. Le contrôle parlementaire doit porter, non seulement, sur la gestion passée mais sur la gestion en cours. Or la Cour des comptes, à qui incombe la tâche d'assister le Parlement, n'exerce sa compétence que sur des questions ayant déjà donné lieu à reddition des comptes.

Les rapporteurs particuliers de chaque budget au sein des commissions compétentes ont toutefois ouvert devant eux un vaste champ d'investigation. Il leur appartient d'y exercer leur vigilance.

C'est dans la mesure où le contrôle parlementaire saura se révéler actuel qu'il pourra contribuer à donner toute sa valeur à un acte essentiel de la vie parlementaire : le vote de la loi de finances de l'année. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Claude Roux. Très bien !

M. le président. Deux orateurs sont inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Les derniers mots de M. le rapporteur général vont faciliter mon intervention.

M. Vallon vient de souligner combien est importante, à ses yeux, cette loi de règlement qui devait se substituer pour partie, dans le cadre de nos nouvelles institutions, au contrôle préalable, sensiblement allégé par la procédure budgétaire instituée depuis 1959.

Or il se trouve — c'est un fait — que les conditions dans lesquelles se déroule ce débat ne nous permettent vraiment pas, aux uns et aux autres, d'avoir une vue complète des graves problèmes soulevés par la Cour des comptes dans le volumineux document que vous avez tous en main.

Je vais résumer, en lisant la déclaration de conformité de la Cour des comptes, les griefs qu'elle forme pour le seul exercice 1960.

Passé, en effet, pour l'exercice 1959 pour lequel le rapport de la Cour des comptes est plus ancien et pour lequel on peut admettre que la mise en place des institutions budgétaires nouvelles n'était pas faite.

Mais il serait grave d'instituer une jurisprudence qui dessaisisse, même partiellement, le Parlement de ses prérogatives, au moment où, pour la première fois nous avons à appliquer les dispositions de contrôle, c'est-à-dire en ce qui concerne l'exercice 1960.

Dans le document n° 143, annexe n° 1 — « Déclaration générale de conformité » — la Cour des comptes énumère les infractions suivantes que je me permets de vous citer textuellement :

« a) Dépassements sur crédits ouverts ou autorisations de découverts ».

D'après mes calculs, nécessairement sommaires, mes chers collègues — car j'ai dû improviser cette intervention à la hâte, entre la brève séance de la commission des finances, vendredi dernier, qui n'a pas duré dix minutes...

M. le rapporteur général. Comment le savez-vous puisque vous n'y assistiez pas ?

M. Lionel de Tinguy. ... et la présente séance — ces dépassements sont de l'ordre de 100 milliards — de centimes certes — mais ce n'est pas négligeable.

En admettant même que des justifications valables nous soient fournies pour 80 milliards, il reste 20 milliards sur lesquels nous n'avons guère d'explications. J'ai même été très frappé de voir dans le rapport écrit de M. le rapporteur général — il n'a pas tenu le même langage à la tribune — qu'il ne mentionnait même pas ce dépassement de crédits qui, à mon avis et quant aux prérogatives du Parlement, est probablement le point essentiel.

M. le rapporteur général a souligné davantage les autres infractions évoquées par la Cour des comptes :

« b) Report irrégulier de crédits de fonctionnement ;

« c) Contraction de recettes et de dépenses » ; ce qui est un procédé comme un autre pour empêcher de contrôler à la fois les recettes et les dépenses.

« d) Imputations irrégulières de dépenses » — cela est sérieux ;

« e) Maintien anormal, à des comptes d'attente, d'opérations de nature budgétaire ou imputables à des comptes spéciaux, dans une proportion encore importante ;

« f) Application insuffisante des dispositions réglementaires relatives à la gestion des autorisations de programme et à l'exécution des opérations d'équipement. »

Est-ce tout ? Que non pas ! La Cour des comptes elle-même nous avise qu'elle n'a pas terminé ses travaux et qu'à bref délai d'autres irrégularités lui apparaîtront peut-être.

Mes chers collègues, dans ces conditions, comment régler définitivement un budget, alors que nous sommes mis en garde par la Cour des comptes contre une procédure trop hâtive ? Le Gouvernement lui-même partage cet avis puisqu'il ne s'est pas estimé en mesure de répondre, immédiatement aux critiques de la Cour des comptes et qu'il a décidé de créer une commission pour apprécier la valeur des critiques publiées au Journal officiel par cette très haute juridiction dans son rapport annuel.

Comment voulez-vous, dans ces conditions, trancher un débat dont le Gouvernement lui-même se reconnaît incapable de dire le pour et le contre ?

Ma conclusion est simple ; je demande, non pas pour le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1959 sur lequel, je le répète, nous pourrions trancher immédiatement, mais pour le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1960, l'application de la Constitution nouvelle dans le respect des pré-

rogatives du Parlement, par l'institution d'une jurisprudence qui impliquera un contrôle efficace, et ce dans l'intérêt des finances publiques, de la démocratie, de l'Assemblée nationale et de nos prérogatives, proposition qui devrait réaliser l'unanimité de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.)

Pour répondre à une question qui vient de m'être posée en aparté, ma suggestion est, bien entendu, le renvoi en commission du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1960.

M. Pierre Abelin. Par scrutin !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais faire une simple remarque à notre collègue. Monsieur de Tinguy, les rapports de la Cour des comptes annexés aux projets de loi de règlement définitif des budgets n'ont rien à voir avec le rapport de la Cour des comptes remis à M. le Président de la République et déposé sur le bureau de nos Assemblées.

Par conséquent, la commission d'enquête que le Gouvernement vient d'instituer à la suite du rapport de la Cour des comptes remis à M. le Président de la République n'examinera pas les lois de règlement des budgets.

C'est pourquoi je demande le rejet de la proposition de M. de Tinguy.

M. Félix Kir. Ils savent noyer le poisson !

M. Lionel de Tinguy. Je répondrai dans quelques instants.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Lorsque les budgets de 1959 et de 1960 sont venus en discussion devant l'Assemblée, le groupe communiste a voté contre.

Nous constatons, à la lecture du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1959, que la Cour des comptes a relevé certaines irrégularités. J'insisterai surtout sur la non-consommation des crédits de paiement.

Au budget de l'éducation nationale, on indique en particulier : « ... les reports s'élèvent à 31 milliards sur les crédits destinés aux constructions scolaires, soit à 23 p. 100 des crédits ouverts ; en fait, l'accroissement des reports concerne surtout les crédits afférents aux constructions d'écoles primaires — 19 p. 100 des crédits, au lieu de 11,4 p. 100 en 1957 — et d'écoles techniques — 37 p. 100 des crédits, au lieu de 22 p. 100 en 1958. Il semble que la forte augmentation des crédits depuis 1957 ait pris au dépourvu les services de l'équipement scolaire ».

Des observations de même nature sont présentées à propos du rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1960. Nos collègues reviendront sur cet aspect de la question lors du débat sur l'enseignement qui se déroulera demain et après-demain devant l'Assemblée.

Je rappelle que les reports de crédits sont beaucoup plus importants et attestent que les crédits normalement destinés aux constructions scolaires n'ont pas été entièrement utilisés.

On comprend mieux, par conséquent, pourquoi il y a maintenant de telles déficiences et de tels besoins dans l'ensemble des départements.

Il en est de même pour le ministère de la santé publique, où l'on nous signale que les reports de crédits de paiement ont dépassé 76 millions de francs ; 44 p. 100 seulement des crédits du titre V et 53 p. 100 des crédits du titre VI ont été effectivement dépensés en 1960.

Telles sont les raisons qui nous incitent à ne pas approuver l'utilisation des crédits en 1959 et 1960. Le groupe communiste votera donc contre les projets de loi qui nous sont présentés. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je voudrais formuler rapidement plusieurs observations sur les différents documents qui vous sont soumis, avant que l'Assemblée n'examine les articles.

Le commentaire très clair présenté par M. le rapporteur général me dispensera d'ailleurs de revenir sur ce qu'il a dit et je me bornerai à présenter deux remarques.

Tout d'abord, les projets en discussion témoignent d'un effort très réel de la part du Gouvernement pour accélérer l'élaboration et le dépôt des projets de loi de règlement des budgets. En parti-

culier, ceux qui sont relatifs aux budgets de 1957 et de 1958 ont été discutés et votés par l'Assemblée il y a un an, au mois de juin 1962. Autrement dit, en deux ans, les projets de loi de règlement des budgets des quatre années 1957 à 1960 auront été déposés et — je l'espère — seront votés dans un instant.

Le deuxième élément que je voulais indiquer à l'Assemblée concerne les résultats de ces deux budgets. On ne peut, en effet, qu'être frappé par les écarts très faibles entre les prévisions budgétaires, telles qu'elles apparaissent dans les lois de finances, et les dépenses et les recettes réellement effectuées.

Pour la gestion de 1959, les chiffres indiqués dans le rapport résument l'évolution budgétaire de l'année. Je ne ferai qu'une seule citation : le total des crédits ouverts s'est élevé, pour cette année 1959, à 5.830 milliards d'anciens francs et le total des dépenses à 5.946 milliards d'anciens francs ; la différence est de 116 milliards d'anciens francs, soit seulement 2 p. 100 de l'ensemble.

Cette différence nécessite, en y ajoutant le résultat des opérations prévues pour mémoire, c'est-à-dire les fonds de concours, les reports, les opérations n'entraînant pas de décaissement effectif, des ouvertures de crédits complémentaires d'un total de 393 milliards d'anciens francs. Mais il convient de noter que cette somme est entièrement compensée ou presque par 370 milliards d'annulations de crédits.

Il faut relever par ailleurs que, pour une très large part, les ouvertures de crédits demandées concernent des opérations d'ordre, correspondant, à concurrence de 282 milliards, à des transferts ou à des ventilations de crédits.

Pour l'année 1960, je voudrais également citer deux chiffres. Le montant des crédits accordés a atteint 59.791 millions de nouveaux francs. Le total des dépenses est de 60.034 millions, soit une différence de 243 millions seulement. Cette différence conduit, en y ajoutant les résultats des opérations prévues pour mémoire, à des ouvertures de crédits nouvelles de 940 millions de francs qui sont plus que compensés par 1.249 millions d'annulations de crédits, chiffre qui figure dans le rapport de M. Vallon. Les annulations sont donc supérieures de 309 millions aux ouvertures de crédits demandées.

Vous noterez qu'en 1959 — et cela a été aussi souligné par M. le rapporteur général — le découvert du Trésor qui a été prévu par la dernière loi de finances rectificative, s'élevait à 710 milliards d'anciens francs et le résultat effectif de cette année, d'après le présent projet de loi, est de 655 milliards.

En 1960, l'évolution du découvert a été particulièrement favorable : estimé par la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960 à 6.857 millions de francs, le découvert s'est trouvé finalement réduit de 1.646 millions et s'établit ainsi à 4.679 millions de francs.

Telles sont les brèves observations que je voulais présenter sur ces textes.

Je pourrais, mesdames, messieurs, revenir à ma place si je n'avais pas à répondre en quelques mots aux observations qui viennent d'être formulées par M. de Tinguy sur le rapport de la Cour des comptes.

M. de Tinguy, qui a pourtant une très grande expérience parlementaire, commet une confusion entre le rapport de la Cour des comptes qui est annexé, en effet, au projet de loi de règlement qui vous est soumis et le rapport publié de la Cour des comptes relatif en partie, il est vrai, à l'année 1960, mais aussi à l'année 1961 qui ne fait pas l'objet de la ratification qui vous est demandée aujourd'hui.

Le projet que nous vous présentons est un document budgétaire et comptable qui a fait l'objet d'un rapport spécial de la Cour des comptes très différent du rapport publié de la Cour sur la gestion des ordonnateurs publics. Il y a là deux documents qu'il faut soigneusement séparer.

Quel est l'avis de la Cour des comptes sur les éléments qui vous sont soumis ? J'ai sa conclusion sous les yeux. Je ne lirai que la première phrase qui me paraît résumer la position de la Cour des comptes : « Aucune des observations du présent rapport ne paraît devoir faire obstacle au vote du projet de loi tendant au règlement du budget et des comptes spéciaux pour les années 1959 et 1960 ». (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.).

Voilà la réponse de la Cour des comptes aux observations de M. de Tinguy. Cela dit — et ici les remarques de M. de Tinguy ne perdent pas leur intérêt — le Gouvernement a été sensible aux critiques du rapport public de la Cour des comptes auquel il a fait allusion. Le Gouvernement a favorisé le travail de la Cour des comptes et il souhaite que périodiquement, et d'une manière plus accélérée, la Cour des comptes présente des critiques, ce qui lui permettra d'améliorer d'une façon constante la gestion et l'exécution des budgets futurs.

M. René Sanson. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Comme l'a rappelé M. Vallon, le Gouvernement a nommé une commission chargée d'examiner point par point les critiques formulées par la Cour des comptes, en vue d'apporter des modifications ou des améliorations dans l'exécution des budgets futurs.

Alors, mesdames, messieurs, sur ce point la confusion étant vraiment totale, il fallait rétablir la réalité objective. Tel était le but de mon intervention. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel de Tinguy. Mes chers collègues, je m'excuse du caractère technique que prend le débat, mais ce n'est point mon fait.

On a essayé de m'enfermer dans la distinction entre ordonnateurs et comptables. Mais M. Vallon a bien voulu dire que je ne l'avais probablement pas oubliée et M. le secrétaire d'Etat a bien voulu ajouter qu'elle était sans doute présente à mon esprit.

Quelle est la portée d'une loi de règlement ? Est-ce simplement la vérification des additions effectuées par les comptables et contrôlées par la Cour des comptes ? Ou est-ce un jugement sur la gestion qui a été effectuée pendant l'exercice considéré ?

A mon avis on a pu, quand le contrôle budgétaire préalable était poussé, admettre que la loi de règlement n'était qu'une simple formalité étroitement liée aux vérifications comptables effectuées par la Cour des comptes. Mais à partir du moment où l'on a transféré dans le contrôle *a posteriori* au moins une part de ce qui figurait auparavant dans le contrôle *a priori*, la loi de règlement prend un tout autre caractère. C'est du moins ce que j'ai cru comprendre d'après les explications qui m'ont été données par tous les auteurs de la Constitution nouvelle.

Dans ces conditions, il est vraiment étrange qu'on puisse dire que des irrégularités graves ont pu être commises et que le Gouvernement en convienne puisqu'il ne sait pas aujourd'hui, avant que la commission ne se soit prononcée, quel est le montant ni quelles sont les conséquences de ces irrégularités et qu'en même temps il nous demande d'approuver sans plus de procès les comptes qui nous sont soumis.

Il me semble qu'il y a là une contradiction profonde et qu'on cherche à nous cacher la vérité en engageant des discussions techniques qui n'ont pas leur place dans les débats d'une assemblée politique. Ce qui importe vraiment au Parlement, c'est de savoir si la gestion a été correcte en tous points, aussi bien au stade des ordonnateurs qu'à celui des comptables, si elle s'est effectuée dans la limite des autorisations budgétaires, si la volonté du Parlement a été respectée. Or dans l'état actuel des choses, mes chers collègues, aucun d'entre nous ne peut dire s'il en est ainsi pour l'exercice 1960.

Alors, pourquoi insister ? Personnellement, je vous avoue, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce débat est purement de principe.

Je pense que selon toute vraisemblance la gestion a été régulière et si je me bats, c'est pour le principe du contrôle parlementaire, car je n'admets pas un vote fait à la va-vite. Dans le souci de respecter la Constitution, vous devriez rejoindre ma proposition à laquelle la commission des finances devrait se rallier.

Je fais appel à M. le président de la commission et à M. le rapporteur général : peuvent-ils dire qu'ils ont vérifié les crédits qui nous sont soumis ? Il s'agit de savoir si nous avons un rôle à jouer ou si nous ne sommes qu'une simple chambre d'entérinement capable d'avaliser sans vérification n'importe quelle disposition. C'est un débat de principe qu'il faut trancher.

Je termine en affirmant qu'il n'y a aucune confusion dans mon esprit sur les dates. Pour moi, le projet de loi de règlement du budget de 1959 est en dehors du débat. Je n'ai pas demandé son renvoi puisqu'il est soumis à la procédure antérieure. Je me range à l'avis du Gouvernement. Il s'agit encore pour ce budget d'une simple formalité. Mais le règlement du budget de 1960 met en œuvre une procédure nouvelle. Il n'est pas ici question de majorité ou de minorité car personne ne peut savoir avec certitude de qui sera composée la prochaine majorité ou minorité. Il s'agit donc du respect de la démocratie et du bon ordre des finances publiques, et sur ces points nous devons tous être d'accord. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai pas l'intention d'engager le fer avec M. de Tinguy du Pouët qui vient d'élever la contradiction au niveau d'un principe (*Sourires.*) et qui reconnaît que l'année 1959 n'est pas concernée. Alors, ne parlons plus, si vous le voulez bien, de l'année 1959, ne parlons que de l'année 1960.

C'est M. de Tinguy qui veut mettre la Cour des comptes en contradiction avec elle-même ; mais elle ne l'est pas. Permettez-moi, en effet, de vous relire intégralement la phrase que je n'ai lue que partiellement tout à l'heure. Il s'agit de la conclusion du rapport qui est annexé au projet de loi portant règlement du budget de 1960. Voici, à nouveau, ce que dit sur l'année 1960 la Cour des comptes : « Aucune des observations du présent rapport ne paraît faire obstacle au vote du projet de loi tendant au règlement du budget et des comptes spéciaux pour l'année 1960 ».

La Cour des comptes donc, d'une façon très précise, vient vous dire qu'il n'y a aucun obstacle effectivement à ce que le Parlement vote ce texte. La contradiction n'existe donc pas, mais il est clair par ailleurs que les critiques contenues dans le rapport publié ne laissent pas indifférent le Gouvernement, je l'ai dit tout à l'heure.

Ne jetons donc pas la confusion dans cette Assemblée, alors que le rapport de la Cour des comptes sur le projet de loi de règlement dit exactement le contraire de ce qui a été avancé. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} et du tableau A annexé :

A. — Budget général.

TITRE I^{er}

Recettes.

« Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget général de 1959 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Francs.	Francs.	Francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	6.310.677.577.248	5.886.294.402.590	424.383.174.658
Ressources affectées à la couverture des dépenses du titre VIII.....	128.325.722.400	127.225.822.511	1.099.899.889
Totaux.....	6.439.003.299.648	6.013.520.225.101	425.483.074.547

conformément à la répartition par groupe qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes rendu par le ministre des finances et des affaires économiques. »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1959.

DESIGNATION DES PRODUITS	EVALUATION	PRODUITS	RECOUVREMENTS	RESTES
	des produits.	résultant des droits constatés.	détaillés de l'année 1959.	à recouvrer sur les droits constatés.
	France	France	France	France
A. — RESSOURCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES				
I. — Impôts et monopoles :				
1° Produits des contributions directes.....	1.934.000.000.000	2.200.599.193.718	1.937.662.075.553	262.937.118.163
2° Produits de l'enregistrement.....	202.000.000.000	235.657.351.133	233.799.747.463	1.857.803.870
3° Produits du timbre.....	94.000.000.000	94.442.611.678	94.439.213.979	3.397.699
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	13.500.000.000	19.670.082.210	19.670.082.210	
5° Produits des douanes.....	688.000.000.000	676.868.497.554	676.868.408.613	88.941
6° Produits des contributions indirectes.....	110.100.000.000	104.418.900.880	99.975.279.416	4.441.321.444
7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises	16.500.000.000	18.940.572.209	17.996.390.133	944.182.076
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires..	1.717.000.000.000	1.866.843.575.794	1.754.204.080.009	112.639.495.785
9° Produits des taxes uniques.....	173.100.000.000	172.900.035.765	170.358.976.858	2.541.058.907
10° Produits du monopole des poudres à feu....	1.500.000.000	1.522.000.304	1.503.318.943	18.681.361
Totaux (I)	4.949.700.000.000	5.391.860.821.223	5.006.477.573.177	385.383.248.046
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	218.929.775.000	225.050.704.935	224.963.275.889	87.429.266
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	29.300.000.000	27.617.340.275	25.211.542.561	2.405.997.714
IV. — Produits divers.....	278.270.225.000	410.299.376.282	379.398.518.549	30.900.857.733
V. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de recons- truction et d'équipement.....	128.000.000.000	131.278.582.078	129.371.528.630	1.907.053.448
2° Coopération nationale.....	Mémoire.	206.729.758	198.027.896	8.701.860
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux....	Mémoire.	105.277.593.325	101.590.246.356	3.687.346.969
2° Coopération internationale.....	Mémoire.	19.086.429.374	19.083.889.752	2.539.622
Totaux (II à VI).....	652.500.000.000	918.816.758.025	879.816.829.413	38.999.928.612
Totaux pour les ressources ordinaires et extraordinaires.....	5.602.200.000.000	6.310.677.577.248	5.886.294.402.590	424.383.174.658

DESIGNATION DES PRODUITS	EVALUATION	PRODUITS	RECouvreMENTS	RESTES
	des produits.	résultant des droits constatés	définitive de l'année 1959.	à recouvrer sur les droits constatés
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
B. — RESSOURCES AFFECTÉES A LA COUVERTURE DES DÉPENSES DU TITRE VIII				
A. — Ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande.....	5.600.000.000	9.233.141.847	9.064.875.258	168.266.589
B. — Ressources affectées à l'assainissement du marché du lait et de produits laitiers.....	12.100.000.000	14.920.434.285	14.898.879.986	21.554.299
C. — Ressources affectées à la prophylaxie des maladies des animaux.....	5.245.000.000	5.358.066.416	5.340.561.339	17.505.029
D. — Ressources affectées à la baisse du prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture....	15.000.000.000	17.500.818.760	17.500.818.760	.
E. — Ressources affectées au régime de l'assurance vieillesse agricole.....	21.900.000.000	23.475.613.756	22.790.319.193	685.294.563
F. — Ressources affectées au fonds national de progrès agricole.....	1.003.000.000	1.194.057.869	1.191.589.910	2.467.959
G. — Ressources affectées à l'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris.....	30.000.000	35.441.378	35.423.538	17.840
H. — Ressources affectées aux opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.....	5.000.000.000	6.235.671.864	6.062.378.254	173.293.610
I. — Ressources affectées au soutien aux hydrocarbures ou assimilés.....	21.850.000.000	21.968.207.422	21.936.707.422	31.500.000
J. — Ressources affectées aux investissements routiers....	28.400.000.000	28.404.268.801	28.404.268.801	.
Totaux pour les ressources affectées à la couverture des dépenses du titre VIII.....	116.128.000.000	128.325.722.400	127.225.822.511	1.099.899.889
Totaux généraux des recettes.....	5.718.328.900.000	6.439.003.299.648	6.013.520.225.101	425.483.074.547

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau A annexé.

M. René Lamps, Le groupe communiste votera contre cet article et les suivants.

(L'article 1^{er} et le tableau A annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II. — Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1959 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	57.406.331.963	12.829.436.758	519.979.897.205
II. — Pouvoirs publics.....	31.968.915.230	289.669.521	13.355.934.479
III. — Moyens des services.....	293.125.206.659	33.654.195.454	1.586.368.677.776
IV. — Interventions publiques.....		299.567.496.366	1.206.353.891.291
Totaux.....	382.500.453.852	346.320.798.101	3.326.058.390.751

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau B. — Dépenses

MINISTERES ET SERVICES	CREDITS INITIAUX	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Au titre de mesures		
				Reportis. de la gestion précédente	Reportis à la gestion suivante.	Transferts et répartitions
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
Affaires étrangères.						
I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES						
Titre III. — Moyens des services.	11.853.675.000	126.932.000	»	383.673.000	— 342.155.000	1.708.616.000
Titre IV. — Interventions publiques	30.331.708.000	— 104.300.000	»	297.007.000	— 625.359.000	3.031.941.000
Totaux	42.185.383.000	22.682.000	»	680.680.000	— 967.514.000	4.740.557.000
II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES						
Titre III. — Moyens des services.	2.205.956.000	— 95.920.000	»	37.277.000	— 11.386.000	3.030.105.000
Titre IV. — Interventions publiques	686.700.000	— 27.302.000	»	4.115.000	— 8.453.000	7.187.160.000
Totaux	2.892.656.000	— 123.222.000	»	41.392.000	— 19.839.000	10.217.265.000
Agriculture.						
Titre 1 ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	40.000.000	»	»	»	»	»
Titre III. — Moyens des services.	22.250.888.000	36.199.000	»	188.667.000	— 204.137.000	1.411.222.000
Titre IV. — Interventions publiques	2.902.505.000	— 96.000.000	»	123.115.000	— 1.542.980.000	20.457.987.000
Totaux	25.203.393.000	— 59.801.000	»	311.782.000	— 1.747.117.000	21.869.209.000
Construction.						
Titre III. — Moyens des services.	13.103.027.000	— 15.000.000	»	70.039.000	— 90.264.000	819.132.000
Titre IV. — Interventions publiques	1.468.799.000	55.000.000	»	1.994.000	— 1.796.000	220.000.000
Totaux	14.571.826.000	40.000.000	»	72.033.000	— 92.060.000	1.039.132.000
Anciens combattants et victimes de guerre.						
Titre III. — Moyens des services.	8.604.021.000	— 127.090.000	»	82.231.000	— 372.329.000	313.637.000
Titre IV. — Interventions publiques	306.986.872.000	3.250.000.000	»	4.761.606.000	— 4.759.359.000	9.168.000
Totaux	315.590.893.000	3.123.000.000	»	4.843.837.000	— 5.131.688.000	322.805.000
Education nationale.						
Titre III. — Moyens des services.	443.508.103.000	833.540.000	»	2.048.862.000	— 2.098.901.000	13.028.147.000
Titre IV. — Interventions publiques	37.562.898.000	846.500.000	»	303.760.000	— 427.082.000	122.910.000
Totaux	481.071.001.000	1.680.040.000	»	2.352.622.000	— 2.525.983.000	13.151.057.000
Finances et affaires économiques.						
I. — CHARGES COMMUNES						
Titre 1 ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	478.288.870.000	— 6.975.000.000	»	»	»	4.049.075.000
Titre II. — Pouvoirs publics	13.633.128.000	»	»	»	— 5.524.000	— 2.000.000
Titre III. — Moyens des services.	561.987.637.000	21.975.500.000	»	35.329.000	— 2.509.739.000	— 65.852.837.000
Titre IV. — Interventions publiques	248.456.686.000	129.962.031.000	»	8.828.759.000	— 21.262.766.000	— 29.983.213.000
Totaux	1.302.346.121.000	144.962.531.000	»	6.862.088.000	— 23.778.029.000	— 91.788.975.000

ordinaires civiles.

D'ANNEE		TOTAL des crédits.	DEPENSES NETTES (Crédits détaillés.)	RETABLISSE- MENTS de crédits	DEPENSES constatées. (Ordonnances ou mandats visés.)	REGLEMENT DES CRÉDITS	
d'ordre	Mesures diverses.					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
28.934.000	»	13.759.725.000	13.754.343.936	68.620.080	13.822.964.016	240.627.693	246.008.757
494.490.000	»	33.425.487.000	32.817.018.607	208.825.187	33.025.843.794	»	608.468.393
523.424.000	»	47.185.212.000	46.571.362.543	277.445.267	46.848.807.810	240.627.693	854.477.150
»	»	5.166.032.000	4.695.528.019	»	4.695.528.019	»	470.503.981
»	»	7.842.220.000	7.744.545.034	399.594	7.744.944.628	»	97.674.966
»	»	13.008.252.000	12.440.073.053	399.594	12.440.472.647	»	568.178.947
»	»	40.000.000	73.745.112	»	73.745.112	»	»
3.169.743.000	»	26.862.582.000	26.298.233.640	28.717.989	26.326.951.629	23.745.112	600.660.066
3.286.485.000	»	25.131.112.000	25.119.324.001	27.400	25.119.351.401	»	11.787.999
6.456.228.000	»	52.033.694.000	51.491.302.753	28.745.389	51.520.048.142	70.056.818	612.448.065
113.000	»	13.887.047.000	13.968.961.556	36.374.843	14.005.336.399	184.195.233	102.280.677
161.596.000	»	1.905.593.000	1.900.753.577	1.030.000	1.901.783.577	»	4.639.423
161.709.000	»	15.792.640.000	15.869.715.133	37.404.843	15.907.119.976	184.195.233	107.120.100
90.120.000	»	8.590.680.000	8.617.986.993	100.232.111	8.718.219.104	81.317.673	54.010.680
437.521.000	»	310.685.808.000	45.747.439.991	544.005.080	46.291.445.071	3.364.336.337	268.302.704.346
527.641.000	»	319.276.488.000	54.365.426.984	644.237.191	55.009.664.175	3.445.654.010	268.356.715.026
3.257.078.000	»	460.576.829.000	463.734.469.167	106.960.914	463.841.430.081	5.015.455.088	1.857.814.921
6.890.000	»	38.415.876.000	38.130.297.550	50.844.171	38.181.141.721	»	285.578.450
3.263.968.000	»	498.992.705.000	501.864.766.717	157.805.085	502.022.571.602	5.015.455.088	2.143.393.371
257.000	»	475.363.002.000	519.906.152.093	32.584.461	519.938.736.554	57.372.586.851	12.829.436.758
»	»	13.825.804.000	13.355.934.479	622.187	13.356.556.666	»	269.669.521
»	»	515.615.890.000	518.155.921.248	20.290.303.672	538.446.224.920	24.278.230.424	21.738.199.176
»	»	333.999.497.000	593.467.039.931	12.488.991.341	605.956.031.172	284.726.882.302	25.259.339.471
257.000	»	1.338.603.993.000	1.644.885.047.651	32.812.501.661	1.677.697.549.312	366.377.699.577	60.096.644.926

MINISTÈRES ET SERVICES	CREDITS INITIAUX	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Au titre de mesures		
				Reporta de la gestion précédente.	Reporta à la gestion suivante.	Transferts et répartitions
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
II. — SERVICES FINANCIERS						
Titre III. — Moyens des services.	124.076.857.000	2.744.090.000	2.626.000.000	442.498.000	— 590.860.000	7.608.732.000
Titre IV. — Interventions publiques	30.000.000	— 7.500.000	»	70.786.000	— 62.232.000	»
Totaux	124.106.857.000	2.736.590.000	2.626.000.000	513.284.000	— 653.092.000	7.608.732.000
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES						
Titre III. — Moyens des services.	8.552.202.000	152.024.000	»	187.141.000	— 165.737.000	784.810.000
Titre IV. — Interventions publiques	33.484.990.000	— 4.750.000.000	»	3.928.511.000	— 1.022.356.000	— 14.245.886.000
Totaux	42.037.192.000	— 4.597.976.000	»	4.113.652.000	— 1.188.093.000	— 13.461.076.000
IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL AU PLAN						
Titre III. — Moyens des services.	182.848.000	»	»	»	»	30.000.000
France d'outre-mer.						
Titre III. — Moyens des services.	14.142.936.000	579.400.000	»	164.563.000	— 53.344.000	— 126.258.000
Titre IV. — Interventions publiques	27.978.371.000	7.425.000.000	»	800.000	— 66.077.000	— 1.333.020.000
Totaux	42.121.307.000	8.004.400.000	»	165.303.000	— 119.421.000	— 1.459.276.000
Industrie et commerce.						
Titre III. — Moyens des services.	4.743.150.000	242.382.000	»	554.788.000	— 419.958.000	870.958.000
Titre IV. — Interventions publiques	269.530.000	1.654.000	»	»	— 10.716.000	15.334.748.000
Totaux	5.012.680.000	244.036.000	»	554.788.000	— 430.674.000	16.205.706.000
Intérieur.						
Titre III. — Moyens des services.	129.442.346.000	1.088.325.000	»	3.899.739.000	— 1.725.683.000	9.655.992.000
Titre IV. — Interventions publiques	11.431.971.000	138.397.000	»	949.287.000	— 1.162.836.000	1.191.451.000
Totaux	140.874.317.000	1.226.722.000	»	4.849.006.000	— 2.888.519.000	10.847.443.000
Justice.						
Titre III. — Moyens des services.	27.712.495.000	1.241.728.000	»	91.318.000	— 290.844.000	3.560.330.000
Titre IV. — Interventions publiques	18.068.000	»	»	»	»	»
Totaux	27.730.563.000	1.241.728.000	»	91.318.000	— 290.844.000	3.560.330.000
Services du Premier ministre.						
I. — SERVICES CIVILS						
A. — Services généraux.						
Titre III. — Moyens des services.	6.499.875.000	19.982.000	»	24.942.000	— 34.194.000	751.675.000
Titre IV. — Interventions publiques	31.300.000	1.300.000.000	»	»	— 990.000.000	— 310.000.000
Totaux	6.531.175.000	1.319.982.000	»	24.942.000	— 1.024.194.000	441.675.000
B. — Service juridique et technique de l'information.						
Titre III. — Moyens des services.	70.493.000	7.000.000	»	1.060.000	— 1.817.000	12.781.000
Titre IV. — Interventions publiques	2.061.500.000	590.000.000	»	98.695.000	— 155.852.000	58.496.000
Totaux	2.131.993.000	597.000.000	»	99.755.000	— 157.670.000	71.277.000
C. — Direction des Journaux officiels.						
Titre III. — Moyens des services.	1.177.576.000	124.000.000	»	18.538.000	— 18.153.000	69.306.000

D'ANNEE		TOTAL des crédits.	DEPENSES NETTES (Crédits définitifs.)	RETABLISSE- MENTS de crédits.	DEPENSES constatées. (Ordonnances ou mandats visés.)	REGLEMENT DES CRÉDITS	
d'ordre	Mesures diverses.					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.
France.	France.	France.	France.	France.	France.	France.	France.
9.270.612.000	»	146.177.929.000	146.289.202.099	448.170.085	146.737.372.184	840.012.020	728.738.921
»	»	31.054.000	31.004.782	»	31.004.782	»	49.218
9.270.612.000	»	146.208.983.000	146.320.206.881	448.170.085	146.768.376.966	840.012.020	728.788.139
91.027.000	»	9.603.467.000	9.236.661.069	149.300.137	9.385.961.206	3.509.571	370.315.502
1.356.379.000	»	18.749.638.000	16.012.221.588	»	16.012.221.588	»	2.737.418.412
1.447.406.000	»	28.353.105.000	25.248.882.657	149.300.137	25.398.182.794	3.509.571	3.107.731.914
»	»	212.846.000	209.846.947	323.278	210.170.225	4.799.858	7.800.911
1.000	»	14.707.238.000	13.849.476.083	9.129.786	13.858.805.869	28.714.374	886.476.291
6.362.691.000	»	40.367.764.000	38.805.872.914	17.652.706	38.823.525.620	»	1.561.891.066
6.362.691.000	»	55.075.002.000	52.655.348.997	26.782.492	52.682.131.489	28.714.374	2.448.367.377
905.681.000	»	6.897.001.000	6.816.374.755	22.431.517	6.838.806.272	14.385.276	95.011.521
50.421.000	»	15.645.637.000	15.644.779.395	»	15.644.779.395	»	857.605
956.102.000	»	22.542.838.000	22.461.154.150	22.431.517	22.483.585.667	14.385.278	95.889.126
130.218.000	»	142.490.937.000	141.482.121.466	184.861.991	141.668.983.457	468.312.832	1.477.128.366
37.950.000	»	12.586.200.000	12.550.149.446	377.805	12.550.527.251	»	36.050.554
168.168.000	»	155.077.137.000	154.032.270.912	185.239.796	154.217.510.708	468.312.832	1.513.178.920
1.068.000	»	32.316.093.000	32.000.859.693	17.737.103	32.018.596.796	531.732.037	846.965.344
»	»	18.058.000	18.058.000	»	18.058.000	»	»
1.068.000	»	32.334.151.000	32.018.917.693	17.737.103	32.036.654.796	531.732.037	846.965.344
168.622.000	»	7.430.902.000	7.336.336.079	62.780.199	7.399.118.275	»	94.563.924
»	»	31.300.000	31.275.000	»	31.275.000	»	25.000
168.622.000	»	7.462.202.000	7.367.613.078	62.780.199	7.430.393.275	»	94.588.924
»	»	89.537.000	86.474.250	105.378	86.579.628	»	3.062.750
»	»	2.650.838.000	2.650.217.419	49.612	2.650.267.031	»	620.581
»	»	2.740.375.000	2.738.891.639	154.990	2.738.846.659	»	3.683.331
»	»	1.391.267.000	1.399.890.442	101.906.523	1.491.801.965	»	1.373.558

MINISTERES ET SERVICES	CREDITS INITIAUX	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Au litre de mesures		
				Reporta de la gestion précédente	Reporta à la gestion suivante	Transferts et répartitions
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
D. — Secrétariat général pour les affaires algériennes.						
Titre III. — Moyens des services.	38.917.824.000	2.271.393.000	»	»	— 8.675.000	425.614.000
Titre IV. — Interventions publiques	513.642.000	»	»	»	»	»
Totaux	39.431.466.000	2.271.393.000	»	»	— 8.675.000	425.614.000
II. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE						
A. — Etat-major général de la défense nationale.						
Titre III. — Moyens des services.	308.198.000	»	»	»	— 3.747.000	86.073.000
B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.						
Titre III. — Moyens des services.	1.675.452.000	»	»	511.000	»	9.251.000
C. — Groupement des contrôles radio-électriques.						
Titre III. — Moyens des services.	1.448.998.000	»	»	3.223.000	— 3.460.000	33.507.000
Sahara.						
Titre III. — Moyens des services.	8.298.387.000	24.600.000	»	»	— 7.405.000	3.924.000
Titre IV. — Interventions publiques	2.029.600.000	»	»	»	— 15.332.000	— 305.000.000
Totaux	10.327.987.000	24.600.000	»	»	— 22.737.000	— 301.076.000
Santé publique et population.						
Titre III. — Moyens des services.	3.848.763.000	45.737.000	»	24.289.000	— 23.951.000	546.660.000
Titre IV. — Interventions publiques	102.397.303.000	712.800.000	»	8.358.950.000	— 6.867.928.000	29.257.000
Totaux	106.246.066.000	758.537.000	»	8.383.239.000	— 6.891.879.000	575.917.000
Travail.						
Titre III. — Moyens des services.	8.744.201.000	20.989.000	»	28.242.000	— 31.351.000	227.853.000
Titre IV. — Interventions publiques	53.949.339.000	1.288.000.000	»	382.414.000	— 584.194.000	2.687.236.000
Totaux	62.693.540.000	1.306.989.000	»	410.656.000	— 615.545.000	2.914.889.000
Travaux publics, transports et tourisme.						
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME						
Titre III. — Moyens des services.	82.015.867.000	137.334.000	»	55.195.000	— 171.361.000	3.803.114.000
Titre IV. — Interventions publiques	172.622.786.000	2.737.750.000	»	18.415.000	— 3.450.000	109.720.000
Totaux	254.638.653.000	2.875.084.000	»	73.610.000	— 174.811.000	3.912.834.000
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE						
Titre III. — Moyens des services.	20.573.018.000	20.000.000	»	393.716.000	— 379.982.000	24.010.000
Titre IV. — Interventions publiques	6.363.486.000	»	»	242.561.000	— 430.990.000	669.780.000
Totaux	26.936.504.000	20.000.000	»	636.277.000	— 1.110.972.000	693.790.000
III. — MARINE MARCHANDE						
Titre III. — Moyens des services.	2.359.465.000	1.420.000	»	13.300.000	— 14.931.000	102.701.000
Titre IV. — Interventions publiques	22.114.389.000	2.041.900.000	»	299.882.000	— 78.780.000	20.310.000
Totaux	24.473.854.000	2.043.320.000	»	313.182.000	— 91.711.000	123.011.000

D'ANNEE		TOTAL des crédits.	DEPENSES NETTES (Crédits définitifs.)	RETABLISSE- MENTS de crédits.	D E P E N S E S constatées. (Ordonnances ou mandats visés.)	REGLEMENT DES CREDITS	
d'ordre						Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.
Fonds de concours et dons et legs	Mesures diverses.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs.
60.628.000	»	41.666.784.000	40.405.637.968	2.340.641	40.407.978.609	2.889.337	1.264.035.389
6.000.000	»	519.642.000	511.607.409	»	511.607.409	»	8.034.591
66.628.000	»	42.186.426.000	40.917.245.377	2.340.641	40.919.586.018	2.889.337	1.272.069.960
»	»	390.524.000	343.951.311	2.490.785	346.442.096	»	46.572.689
»	»	1.685.214.000	1.618.280.136	11.451.747	1.629.739.883	13.932.978	80.858.842
50.734.000	»	1.533.002.000	1.508.366.441	51.599.459	1.559.965.900	7.581.150	32.216.709
»	»	8.319.506.000	6.970.199.680	»	6.970.199.680	12.608.988	1.361.915.308
»	»	1.709.268.000	1.563.995.573	7.800.000	1.571.795.573	»	145.272.427
»	»	10.028.774.000	8.534.195.253	7.800.000	8.541.995.253	12.608.988	1.507.187.733
30.153.000	»	4.471.651.000	4.383.952.585	11.036.659	4.394.989.244	1.822.131	89.520.546
243.000	»	104.630.625.000	109.659.290.747	25.149.008	109.684.439.755	5.033.988.020	5.322.273
30.396.000	»	109.102.276.000	114.043.243.332	36.185.867	114.079.428.999	5.035.810.151	94.842.819
1.380.000	»	8.991.114.000	8.896.525.357	14.441.950	8.910.967.307	23.307.298	117.895.941
»	»	57.720.795.000	57.258.824.814	2.118.298	57.260.943.112	»	461.970.186
1.380.000	»	66.711.909.000	66.155.350.171	16.560.248	66.171.910.419	23.307.298	579.866.127
5.727.626.000	»	91.567.775.000	90.923.951.394	3.008.380.664	93.927.332.058	133.488.592	777.312.196
»	»	175.485.221.000	175.472.364.401	8.318.724.035	183.789.088.526	»	12.856.509
5.727.626.000	»	267.052.996.000	266.396.315.885	11.320.104.699	277.716.420.584	133.488.592	790.188.707
811.105.000	»	21.141.867.000	20.936.697.300	387.727.296	21.324.424.596	39.189.292	244.358.992
»	»	8.844.837.000	6.829.531.134	»	6.829.531.134	»	15.305.866
811.105.000	»	27.986.704.000	27.766.228.434	387.727.296	28.153.955.730	39.189.292	259.664.856
48.562.000	»	2.510.517.000	2.458.415.185	74.764.295	2.533.179.460	6.491.679	56.583.514
»	»	24.399.701.000	24.388.269.988	»	24.388.269.988	»	11.431.012
48.562.000	»	26.910.218.000	26.846.685.153	74.764.295	26.921.449.448	6.491.679	70.024.526

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1959 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes

DESIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :
A. — Subventions et participations.....
B. — Prêts et avances.....
VII. — Réparation des dommages de guerre.....
Totaux

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre

Tableau C. — Dépenses

MINISTERES ET SERVICES	CREDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Au titre de mesures		
				Reporta de la gestion précédente.	Reporta à la gestion suivants.	Transferts et répartitions.
Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	
Affaires étrangères.						
I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	3.332.900.000	— 3.000.000	»	793.370.000	— 3.778.901.000	548.000.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	3.225.000.000	»	»	2.338.921.000	— 4.501.892.000	1.219.000.000
Totaux.....	6.557.900.000	— 3.000.000	»	3.132.291.000	— 8.280.793.000	1.767.000.000
II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.106.000.000	— 135.073.000	»	618.186.000	— 1.795.772.000	298.232.000
Agriculture.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.327.000.000	— 52.000.000	»	1.882.571.000	— 1.480.802.000	»
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	30.168.000.000	— 52.000.000	»	13.722.109.000	— 13.209.918.000	180.000.000
B. — Prêts et avances.....	27.505.000.000	»	»	»	»	»
Totaux.....	60.000.000.000	»	»	15.804.680.000	— 14.690.720.000	180.000.000

3.]

mentionnées ci-après :

CREDITS COMPLEMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS NON CONSOMMES et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS DEFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Francs.	Francs.	Francs.
472	13.166.880	155.019.462.592
102	4.427.822	459.452.616.490
»	745.606.172	32.860.879.828
»	15.017.417	201.770.743.583
574	778.218.091	849.103.702.483

est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

civiles en capital.

D'ANNEE		TOTAL des crédits.	DEPENSES NETTES (Crédits décaillifs.)	RETABLISSEMENTS de crédits.	DEPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	REGLEMENT DES CREDITS	
d'ordre						Crédits complé- mentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.
Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	»	392.389.000	392.367.722	»	392.367.722	»	1.278
»	»	2.281.029.000	2.281.028.343	»	2.281.028.343	»	687
»	»	3.173.398.000	3.173.396.065	»	3.173.396.065	»	1.935
»	»	91.573.000	91.571.979	»	91.571.979	»	1.021
96.064.000	»	2.878.833.000	2.878.827.111	1.257.000	2.880.084.111	»	5.889
34.299.000	»	30.842.490.000	30.842.485.516	46.683.727	30.889.169.243	»	4.484
»	»	27.505.000.000	27.505.000.000	»	27.505.000.000	»	»
132.363.000	»	61.226.323.000	61.226.312.627	47.940.727	61.274.253.354	»	10.373

MINISTERES ET SERVICES	CREDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Au titre de mesures		
				Reporta de la gestion précédente.	Reporta à la gestion suivante.	Transferts et répartitions
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
Construction.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.287.000.000	3.000.000	»	1.013.853.000	— 1.148.297.000	75.000.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat:						
A. — Subventions et participations	4.580.000.000	»	»	1.620.936.000	— 2.840.812.000	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	165.000.000.000	»	»	»	»	—165.000.000.000
Totaux	170.867.000.000	3.000.000	»	2.634.789.000	— 3.989.109.000	—164.925.000.000
Education nationale.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	79.785.000.000	1.225.000.000	»	11.816.768.000	— 19.112.614.000	145.000.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat:						
A. — Subventions et participations	85.275.000.000	— 1.000.000.000	»	13.586.040.000	— 18.464.581.000	»
Totaux	165.060.000.000	225.000.000	»	25.402.808.000	— 37.577.195.000	145.000.000
Finances et affaires économiques.						
I. — CHARGES COMMUNES						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.648.000.000	»	»	2.103.768.000	— 2.558.375.000	— 1.000.000.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat:						
A. — Subventions et participations	19.945.000.000	2.500.000.000	»	42.007.156.000	— 29.851.067.000	— 13.279.127.000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	— 40.000.000	4.487.495.000	68.391.417.000	— 56.060.067.000	164.780.000.000
Totaux	21.593.000.000	2.460.000.000	4.487.495.000	112.502.341.000	— 88.469.509.000	150.500.873.000
II. — SERVICES FINANCIERS						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	3.332.000.000	5.426.000.000	»	7.988.139.000	— 4.219.337.000	»
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	63.400.000	9.000.000	»	89.897.000	— 117.097.000	»
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat:						
A. — Subventions et participations	4.427.000.000	»	»	»	»	5.000.000
B. — Prêts et avances.....	281.800.000	»	»	»	»	»
Totaux	4.772.200.000	9.000.000	»	89.897.000	— 117.097.000	5.000.000
France d'outre-mer.						
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat:						
A. — Subventions et participations	63.607.000.000	— 5.075.000.000	»	366.095.000	— 1.085.864.000	17.282.000
B. — Prêts et avances.....	4.948.000.000	»	»	1.098.695.000	— 239.697.000	12.688.000
Totaux	68.555.000.000	— 5.075.000.000	»	1.464.790.000	— 1.325.561.000	29.970.000
Industrie et commerce.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	47.000.000	»	»	3.576.178.000	— 3.614.019.000	7.873.968.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat:						
A. — Subventions et participations	10.200.000.000	»	»	609.000.000	— 5.240.000.000	»
Totaux	10.247.000.000	»	»	4.185.178.000	— 8.854.019.000	7.873.968.000

D'ANNEE		TOTAL des crédits.	DÉPENSES NETTES (Crédits défectifs.)	RÉTABLISSEMENTS de crédits	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÈGLEMENT DES CREDITS	
d'ordre	Mesures diverses.					Crédits complémen- taires accordés pour couvrir l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
28.400.000	»	1.258.956.000	1.258.953.819	16.165.993	1.275.119.612	»	2.381
50.000	»	3.360.174.000	3.360.173.015	»	3.360.173.015	»	985
28.450.000	»	4.619.130.000	4.619.126.634	16.165.993	4.635.292.627	»	3.366
2.916.516.000	»	76.775.670.000	76.775.568.422	657.511.711	77.433.080.133	»	101.578
»	»	79.392.459.000	79.396.453.416	1.088.001.543	80.484.454.959	»	5.584
2.916.516.000	»	156.172.129.000	156.172.021.838	1.745.513.254	157.917.535.092	»	107.162
»	»	193.393.000	193.392.228	»	193.392.228	»	774
»	»	21.321.962.000	21.321.960.998	»	21.321.960.998	»	1.002
12.876.604.000	»	194.435.449.000	194.435.432.437	343.830.743	194.779.263.180	»	16.563
12.876.604.000	»	215.950.804.000	215.950.785.661	343.830.743	218.294.616.404	»	18.339
2.914.000	»	12.529.716.000	12.527.585.193	748.472	12.528.333.665	»	2.130.807
»	»	45.200.000	36.199.741	»	36.199.741	»	9.000.259
240.000.000	»	4.672.000.000	4.672.000.000	»	4.672.000.000	»	»
»	»	281.800.000	281.800.000	»	281.800.000	»	»
240.000.000	»	4.989.000.000	4.989.999.741	»	4.989.999.741	»	9.000.259
»	»	57.829.513.000	57.825.106.880	»	57.825.106.880	»	4.406.120
»	»	5.819.686.000	5.074.079.828	»	5.074.079.828	»	745.606.172
»	»	63.649.199.000	62.899.186.708	»	62.899.186.708	»	750.012.202
»	»	7.883.125.000	7.883.123.560	»	7.883.123.580	»	1.440
»	»	5.569.000.000	5.569.000.000	»	5.569.000.000	»	»
»	»	13.452.125.000	13.452.123.560	»	13.452.123.560	»	1.440

MINISTERES ET SERVICES	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS					
	CREDITS Inflaux.	Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Au titre de mesures		
				Reporta de la gestion précédente	Reporta à la gestion suivante.	Transferts et répartitions.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
Intérieur.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	875.000.000	»	»	2.513.582.000	1.753.862.000	93.000.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	6.740.000.000	»	»	2.996.013.000	3.369.424.000	600.000.000
Totaux	7.615.000.000	»	»	5.509.595.000	5.123.286.000	693.000.000
Justice.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	130.000.000	»	»	240.283.000	146.282.000	100.000.000
Services du Premier ministre.						
I. — SERVICES CIVILS						
A. — Services généraux.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	5.000.000	»	»	8.000	1.518.000	1.500.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	78.180.000.000	»	»	17.334.827.000	13.523.514.000	15.856.718.000
Totaux	78.185.000.000	»	»	17.334.835.000	13.525.032.000	15.058.218.000
B. — Direction des Journaux officiels.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	241.300.000	»	»	402.611.000	283.067.000	»
C. — Secrétariat général pour les affaires algériennes.						
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	100.000.000.000	5.000.000.000	»	»	»	8.000.000.000
II. — SERVICES DE LA DÉPENSE NATIONALE						
Titre V. — A. — Etat-major général de la défense nationale ...	28.400.000	»	»	10.000.000	91.566.000	308.500.000
B. — Service de documentation extérieure et du contre-espionnage.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	10.000.000	»	»	24.166.000	8.223.000	»
C. — Groupement des contrôles radio-électriques.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	72.000.000	»	»	80.795.000	65.271.000	»
Sahara.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	590.000.000	110.000.000	»	400.554.000	952.845.000	»
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	11.396.000.000	110.000.000	»	1.471.003.000	1.853.841.000	8.000.000.000
Totaux	11.986.000.000	»	»	1.871.557.000	2.806.686.000	8.000.000.000

D'ANNEE		TOTAL des crédits.	DEPENSES NETTES (Crédits définitifs.)	RETABLISSEMENTS de crédits	DEPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	REGLEMENT DES CREDITS	
d'ordre						Crédits complémen- taires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.
Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	»	1.727.720.000	1.727.717.872	74.541.076	1.802.258.948	»	2.128
»	»	6.966.589.000	6.966.587.377	13.218.000	6.979.805.377	»	1.823
»	»	8.694.309.000	8.694.305.249	87.759.076	8.782.064.325	»	3.751
»	»	324.001.000	323.999.844	»	323.999.844	»	1.156
»	»	4.990.000	4.990.000	»	4.990.000	»	»
»	»	97.848.031.000	97.848.031.000	»	97.848.031.000	»	»
»	»	97.853.021.000	97.853.021.000	»	97.853.021.000	»	»
»	»	360.844.000	360.843.310	47.010.584	407.853.894	»	690
»	»	97.000.000.000	97.000.000.000	»	97.000.000.000	»	»
»	»	253.334.000	253.333.013	»	253.333.013	»	987
»	»	25.943.000	25.942.377	»	25.942.377	»	623
21.239.000	»	108.763.000	108.761.658	»	108.761.658	»	1.342
»	»	147.709.000	147.707.212	»	147.707.212	»	1.788
»	»	18.903.162.000	18.903.160.035	»	18.903.160.035	»	1.965
»	»	19.050.871.000	19.050.867.247	»	19.050.867.247	»	3.753

MINISTÈRES ET SERVICES	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS					
	CREDITS Inaux.	Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Au titre de mesures		
				Reporta de la gestion précédente	Reporta à la gestion suivante.	Transferts et répartitions
Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs	
Santé publique et population.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	114.000.000	»	»	666.230.000	— 475.625.000	210.000.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	6.586.000.000	»	»	8.313.528.000	— 6.779.666.000	»
Totaux.....	6.700.000.000	»	»	8.979.758.000	— 7.255.291.000	210.000.000
Travail.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	210.000.000	»	»	831.556.000	— 943.704.000	»
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	Mémoire.	»	»	5.615.434.000	— 5.264.891.000	»
Totaux.....	210.000.000	»	»	6.446.990.000	— 6.208.595.000	»
Travaux publics, transports et tourisme.						
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	20.343.000.000	»	»	7.803.932.000	— 5.888.517.000	1.663.000.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	1.050.000.000	»	»	412.531.000	— 624.417.000	140.000.000
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.....	7.000.000.000	»	»	227.974.000	— 227.974.000	»
Totaux.....	28.393.000.000	»	»	8.444.437.000	— 6.740.908.000	1.803.000.000
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	19.428.000.000	»	»	7.275.819.000	— 5.823.503.000	— 3.190.968.000
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	519.000.000	»	»	95.858.000	— 118.742.000	»
Totaux.....	19.947.000.000	»	»	7.371.877.000	— 5.942.245.000	— 3.190.968.000
III. — MARINE MARCHANDE						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	740.000.000	»	»	1.644.681.000	— 873.009.000	»
Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	23.610.000.000	»	»	»	— 88.000.000	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	1.000.000.000	»	»	1.755.466.000	— 2.405.154.000	»
Totaux	25.350.000.000	»	»	3.400.147.000	— 3.386.163.000	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

D'ANNEE		TOTAL des crédits.	DÉPENSES NETTES (Crédits définitifs.)	RETABLISSEMENTS de crédits	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés)	RÈGLEMENT DES CREDITS	
d'ordre						Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement.
Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	»	514.605.000	514.603.082	»	514.603.082	»	1.918
»	»	8.119.862.000	8.119.858.379	»	8.119.858.379	»	3.621
»	»	8.634.467.000	8.634.461.461	»	8.634.461.461	»	5.539
»	»	97.852.000	97.592.831	»	97.592.831	»	259.169
»	»	350.543.000	350.542.137	»	350.542.137	»	863
»	»	448.395.000	448.134.968	»	488.134.968	»	260.032
5.615.598.000	»	29.537.013.000	29.537.009.998	367.891.084	29.904.901.080	472	3.476
»	»	978.114.000	978.114.102	»	978.114.102	102	»
»	»	7.000.000.000	7.000.000.000	»	7.000.000.000	»	»
5.615.598.000	»	37.515.127.000	37.515.124.098	367.891.084	37.883.015.182	574	3.476
180.000.000	»	17.869.348.000	17.867.701.530	64.233.773	17.931.935.303	»	1.646.470
»	»	496.116.000	496.115.282	»	496.115.282	»	718
180.000.000	»	18.365.464.000	18.363.816.812	64.233.773	18.428.050.585	»	1.647.188
»	»	1.511.872.000	1.511.670.294	»	1.511.670.294	»	1.708
»	»	23.522.000.000	23.522.000.000	88.000.000	23.610.000.000	»	»
»	»	350.312.000	335.311.146	»	335.311.146	»	15.000.854
»	»	25.383.984.000	25.368.981.440	88.000.000	25.456.981.440	»	15.002.560

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1959 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes

DESIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....
IV. — Interventions publiques et administratives.....
Totaux

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre

Tableau D. — Dépenses

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS milliards Francs	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses Francs.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources Francs	Au titre de mesure		
				Reports de la gestion précédente Francs.	Reports à la gestion suivante Francs	Transferts et répartitions Francs.
Armées.						
SECTION COMMUNE						
TITRE III. — Moyens des armes et des services.....	160.455.080.000	9.646.000.000	»	3.219.463.000	— 3.632.124.000	— 7.267.662.000
SECTION AIR						
TITRE III. — Moyens des armes et des services.....	176.104.000.000	2.645.036.000	»	3.005.564.000	— 3.581.484.000	9.404.862.000
TITRE IV. — Interventions publi- ques et administratives.....	130.000.000	40.000.000	»	»	»	»
Totaux pour la section Air	176.234.000.000	2.685.036.000	»	3.005.564.000	— 3.581.484.000	9.404.862.000
SECTION GUERRE						
TITRE III. — Moyens des armes et des services.....	432.100.257.000	32.851.000.000	»	8.953.584.000	— 9.553.118.000	6.026.123.000
TITRE IV. — Interventions publi- ques et administratives.....	1.460.000.000	»	»	»	»	65.712.000
Totaux pour la section Guerre	433.560.257.000	32.851.000.000	»	8.953.584.000	— 9.553.118.000	6.091.835.000
SECTION MARINE						
TITRE III. — Moyens des armes et des services.....	128.574.446.000	2.386.000.000	»	780.928.000	— 1.471.510.000	13.025.959.000
TITRE IV. — Interventions publi- ques et administratives.....	55.500.000	— 10.000.000	»	»	»	5.000.000
Totaux pour la section Marine	128.629.946.000	2.376.000.000	»	780.928.000	— 1.471.510.000	13.030.959.000
France d'outre-mer						
(Dépenses militaires.)						
TITRE III. — Moyens des armes et des services.....	84.434.712.000	938.000.000	»	1.332.307.000	— 1.318.198.000	— 111.061.000

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

4.]

mentionnées ci-après :

CHÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CHÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CHÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Francs.	Francs.	Francs.
10.994.030.879 35.393.698	11.884.041.821 21.956.797	1.074.891.751.058 1.759.648.901
11.029.424.577	11.905.998.618	1.076.651.399.959

est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

ordinaires militaires.

D'ANNEE		TOTAL des crédits	DEPENSES cette (crédits définitifs).	RETABLISSEMENTS de crédits	DEPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés)	REGLÈMENT DES CRÉDITS	
d'ordre.						Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement.
Fonds de concours et dons et legs	Mesures diverses	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
74.709.000	»	162.495.466.000	157.438.175.112	5.608.035.515	163.046.210.627	1.061.011	5.058.351.899
215.838.000	»	187.793.816.000	185.014.373.508	2.728.423.822	187.742.797.330	124.810.836	2.904.253.328
»	»	170.000.000	153.306.074	185.896	153.491.970	»	16.893.926
215.838.000	»	187.963.816.000	185.167.079.582	2.728.609.718	187.896.289.300	124.810.836	2.920.947.254
27.978.405.000	»	498.356.251.000	506.325.454.211	16.331.411.340	522.656.865.551	10.565.845.831	2.596.642.620
»	»	1.525.712.000	1.561.105.698	26.355.333	1.587.461.031	35.393.698	»
27.978.405.000	»	499.881.963.000	507.886.559.909	16.357.766.673	524.244.326.582	10.601.239.529	2.596.642.620
564.644.000	»	141.860.467.000	141.725.817.464	8.333.470.875	148.059.288.339	»	134.649.536
»	»	50.500.000	45.237.129	561.804	45.798.933	»	5.262.871
564.644.000	»	141.910.967.000	141.771.054.593	6.334.032.679	148.105.087.272	»	139.912.407
»	»	85.275.762.000	84.387.930.783	1.979.908.091	86.367.836.854	302.313.201	1.190.144.438

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1959 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux sommes

DESIGNATION DES TITRES

V. — Equipement
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :
A. — Subventions et participations.....
Totaux

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre

Tableau E. — Dépenses

MINISTERES ET SERVICES	CREDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Au litre de mesures		
				Reportis de la gestion précédente.	Reportis à la gestion suivante.	Transferts et répartitions.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
Armées.						
SECTION COMMUNE						
Titre V. — Equipement.....	84.057.768.000	1.512.500.000	»	6.751.299.000	— 15.424.351.000	— 42.876.895.000
SECTION AIR						
Titre V. — Equipement.....	207.052.000.000	1.167.500.000	»	31.769.903.000	— 54.896.228.000	51.888.297.000
SECTION GUERRE						
Titre V. — Equipement.....	193.115.576.000	1.925.000.000	»	17.587.462.000	— 21.187.426.000	— 6.156.928.000
Titre VI — Investissement exécuté avec le concours de l'Etat :						
A. — Subventions et participations	»	»	»	814.385.000	— 831.010.000	»
Totaux	193.115.576.000	1.925.000.000	»	18.201.827.000	— 21.818.436.000	— 6.156.928.000
SECTION MARINE						
Titre V. — Equipement.....	102.518.410.000	— 1.791.000.000	»	2.711.983.000	— 3.028.882.000	— 28.308.700.000
France d'outre-mer (Dépenses militaires.)						
Titre V. — Equipement.....	7.917.288.000	— 834.000.000	»	1.196.326.000	— 944.066.000	138.273.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

5.]

mentionnées ci-après :

CREDITS COMPLEMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS NON CONSOMMES et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS DEFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Francs	Francs.	Francs.
»	5.596.481.856	555.954.198.144
»	70	16.645.070
»	5.596.481.926	555.937.553.074

est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

militaires en capital.

EN COURS D'ANNEE		TOTAL des crédits.	DEPENSES nettes (crédits définitifs).	RETABLISSEMENTS de crédits	DEPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	REGLEMENT DES CREDITS	
d'ordre.						Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement.
Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
10.979.945.000	»	45.000.466.000	44.998.901.812	3.269.383.186	48.268.284.998	»	1.564.188
5.848.520.000	»	242.827.992.000	237.233.093.533	11.349.100.263	248.582.193.796	»	5.594.896.487
4.681.724.000	»	189.965.410.000	189.965.403.595	13.830.163.579	203.795.567.174	»	6.405
»	»	16.645.000	16.645.070	24.770.512	8.125.442	»	70
4.681.724.000	»	189.948.785.000	189.948.758.525	13.854.934.091	203.803.692.616	»	6.475
4.181.160.000	»	76.282.991.000	76.282.981.875	3.303.729.819	79.586.711.294	»	9.325
»	»	7.473.821.000	7.473.817.529	4.453.450	7.478.270.979	»	3.471

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

- « Art. 6. — Les résultats définitifs du budget général pour 1959 sont, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées des
 « Crédits complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits, 531.943.185 francs ;
 « Crédits non consommés et annulés définitivement par la présente loi, 6.040.895.151 francs ;
 « Crédits définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées, 138.620.843.034 francs,
 « conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau F annexé à la présente loi, et dont

Tableau F. — Dépenses effectuées

MINISTÈRES ET SERVICES	CREDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures		
				Reports de la gestion précédente	Reports à la gestion suivante.	Transferts et répartitions.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
Agriculture.						
TITRE VIII. — Dépenses sur ressources affectées	60.848.000.000	2.500.000.000	11.436.458.000	20.646.596.000	— 7.173.693.000	•
Education nationale.						
TITRE VIII. — Dépenses sur ressources affectées	30.000.000	•	•	•	•	•
Finances, affaires économiques et plan.						
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES						
TITRE VIII. — Dépenses sur ressources affectées	5.000.000.000	•	•	1.559.866.000	— 1.634.196.000	•
Industrie et commerce.						
TITRE VIII. — Dépenses sur ressources affectées	21.850.000.000	•	•	710.573.000	— 3.202.000.000	•
Intérieur.						
TITRE VIII. — Dépenses sur ressources affectées	Mémoire.	•	•	4.961.859.000	— 1.275.248.000	— 730.000.000
Travaux publics, transports et tourisme.						
TITRE VIII. — Dépenses sur ressources affectées	28.400.000.000	•	•	941.717.000	— 3.438.811.000	1.280.000.000
Totaux pour les dépenses effectuées sur ressources affectées.....	118.128.000.000	2.500.000.000	11.436.458.000	28.820.611.000	— 18.723.748.000	550.000.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

6.]

services civils (titre VIII), arrêtés aux sommes ci-après :

le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

sur ressources affectées.

EN COURS D'ANNEE		TOTAL des crédits.	DEPENSES nettes (crédits définitifs).	RETABLISSEMENTS de crédits	DEPENSES constatées (ordonnances, ou mandats visés).	REGLEMENT DES CREDITS	
d'ordre.						Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.
Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	»	88.257.361.000	82.252.754.025	6.536.656	62.259.290.681	23.993.658	6.028.600.633
»	»	30.000.000	26.190.000	»	26.190.000	»	3.810.000
»	»	4.925.670.000	5.044.430.525	87.191.530	5.131.622.055	118.780.986	461
»	»	19.358.573.000	19.739.280.044	»	19.739.280.044	389.188.541	6.481.487
»	»	2.958.611.000	2.956.610.451	»	2.956.610.451	»	549
1.418.474.000	»	28.601.580.000	28.801.577.989	87.553.125	28.689.131.114	»	2.011
1.418.474.000	»	144.129.795.000	138.820.843.034	181.281.311	138.802.124.345	531.943.165	6.040.895.151

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

TITRE III

Résultats du budget général.

« Art. 7. — Le résultat du budget général de 1959 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau G annexé à la présente loi :

« Recettes	6.013.520.225.101 F
« Dépenses	5.946.371.889.301
« Excédent des recettes sur les dépenses.....	67.148.335.800 F

« Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor. »

Tableau G. — Résultat définitif du budget général de 1959.

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DEFINITIF des recettes et des dépenses de l'année 1959.
	Francs.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles.....	5.006.477.573.177
II. — Exploitations industrielles.....	224.963.275.669
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	25.211.342.561
IV. — Produits divers.....	379.398.518.549
V. — Ressources exceptionnelles.....	129.569.556.526
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	120.674.136.108
	5.886.294.402.590
Ressources affectées.....	127.225.822.511
Total général des recettes.....	6.013.520.225.101
DEPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	519.979.897.205
Titre II. — Pouvoirs publics.....	13.355.934.479
Titre III. — Moyens des services.....	1.586.368.677.776
Titre IV. — Interventions publiques.....	1.206.353.881.291
	3.326.058.390.751
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	155.019.462.592
Titre VI A. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — Subventions et participations..	459.452.616.480
Titre VI B. — Prêts et avances.....	32.860.879.828
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	201.770.743.583
	849.103.702.483
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et des services.....	1.074.891.761.058
Titre IV. — Interventions publiques et administratives.....	1.759.648.901
	1.076.651.399.959
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement.....	555.954.198.144
Titre VI A. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.....	16.645.070
	555.937.553.074
<i>Dépenses effectuées sur ressources affectées.</i>	
Titre VIII.....	138.620.843.034
Total général des dépenses.....	5.946.371.889.301
Excédent des recettes sur les dépenses de l'année 1959.....	67.148.335.800

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1.914.881.222	299.600.908	51.420.665.314
Imprimerie nationale.....	5.530.253	80.281.100	7.557.242.153
Légion d'honneur.....	23.865.692	208.204	1.122.652.488
Ordre de la Libération.....	1.194.297	1.193.374	23.527.923
Monnaies et médailles.....	2.124.118.823	10.993.264.315	22.586.508.508
Postes, télégraphes et téléphones.....	7.194.530.654	1.288.438.289	449.749.325.385
Prestations familiales agricoles.....	2.650.527.595	27.085.905	168.271.088.690
Radiodiffusion-télévision française.....	14.302.086.797	1.115.771.346	48.663.643.151
Totaux	28.157.735.333	13.805.843.421	749.394.653.612

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1959 (Services civils).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

DESIGNATION DES PRODUITS	EVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1959.	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1959.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	49.586.100.000	51.235.344.634	51.235.344.634	»
2 ^e section. — Equipement.....	50.000.000	185.320.680	185.320.680	»
Totaux	49.636.100.000	51.420.665.314	51.420.665.314	»
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	8.009.114.000	7.282.222.574	7.282.222.574	»
2 ^e section. — Equipement.....	»	275.019.579	275.019.579	»
Totaux	8.009.114.000	7.657.242.153	7.557.242.153	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	71.267.000	76.135.285	76.107.285	28.000
2 ^e section. — Equipement	1.027.707.000	1.027.707.000	1.027.707.000	»
Totaux	1.098.974.000	1.103.842.285	1.103.814.285	28.000
<i>Ordre de la Libération</i>				
	23.527.000	25.104.549	23.527.923	1.576.626
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	38.384.735.000	14.668.102.679	14.668.102.679	»
2 ^e section. — Equipement.....	»	7.918.405.829	7.918.405.829	»
Totaux	38.384.735.000	22.586.508.508	22.586.508.508	»
<i>Postes, télégraphes et téléphones.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	371.568.088.000	394.947.888.583	393.050.002.427	1.897.886.156
2 ^e section. — Equipement.....	55.000.000.000	56.699.322.958	56.699.322.958	»
Totaux	426.568.088.000	451.647.211.541	449.749.325.385	1.897.886.156
<i>Prestations familiales agricoles</i>				
	165.647.647.000	168.996.456.150	163.996.456.150	5.000.000.000
<i>Radiodiffusion-télévision française.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	33.014.061.000	39.200.357.500	35.076.984.199	4.123.373.323
2 ^e section. — Equipement.....	5.995.000.000	13.587.500.000	13.586.658.952	910.054
Totaux	39.009.061.000	52.787.857.500	53.643.151	4.124.283.377
Totaux pour la situation des recettes	728.377.246.000	756.100.000	1.182.889	

BUDGETS ANNEXES	CREDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures		
				Reportis de la gestion précédente	Reportis à la gestion suivante.	Transferts et répartitions.
France.	France.	France.	France.	France.	France.	
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	49.558.000.000	28.100.000	»	209.327.000	— 176.363.000	»
2 ^e section. — Equipement.....	50.000.000	»	»	621.697.000	— 486.376.000	»
Total.....	49.608.000.000	28.100.000	»	831.024.000	— 662.739.000	»
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	6.910.500.000	478.614.000	»	749.177.000	— 993.748.000	1.050.000
2 ^e section. — Equipement.....	620.000.000	»	»	257.561.000	— 391.161.000	»
Total.....	7.530.500.000	478.614.000	»	1.006.738.000	— 1.384.909.000	1.050.000
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	1.056.370.000	»	»	»	»	12.604.000
2 ^e section. — Equipement.....	30.000.000	»	»	21.947.000	— 22.133.000	»
Total.....	1.086.370.000	»	»	21.947.000	— 22.133.000	12.604.000
<i>Ordre de la Libération.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	23.070.000	»	»	»	»	457.000
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	5.600.000.000	32.744.735.000	»	141.190.000	— 7.132.773.000	»
2 ^e section. — Equipement.....	40.000.000	»	»	281.937.000	— 219.435.000	»
Total.....	5.640.000.000	32.744.735.000	»	423.127.000	— 7.352.208.000	»
<i>Postes, télégraphes et téléphones.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	371.568.088.000	»	12.222.000.000	1.162.000.000	— 1.512.817.000	»
2 ^e section. — Equipement.....	59.000.000.000	»	45.000.000	5.479.405.000	— 11.863.180.000	»
Total.....	430.568.088.000	»	12.267.000.000	6.641.405.000	— 13.375.977.000	»
<i>Prestations familiales agricoles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	160.597.647.000	5.050.000.000	»	»	»	»
<i>Radiodiffusion-télévision française.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	25.545.596.000	1.423.465.000	»	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	5.995.000.000	»	»	7.558.407.000	— 5.495.047.300	»
Total.....	31.540.596.000	1.423.465.000	»	7.558.407.000	— 5.495.047.300	»

DES DÉPENSES

D'ANNÉE		TOTAL des crédits	DÉPENSES NETTES (Crédits définitifs.)	RETABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÈGLEMENT DE CRÉDITS	
d'ordre.						Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et non liés définitivement.
Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	»	49.619.064.000	51.235.344.634	»	51.235.344.634	1.915.881.222	299.600.588
»	»	185.321.000	185.320.680	»	185.320.680	»	320
»	»	49.804.385.000	51.420.665.314	»	51.420.665.314	1.915.881.222	299.600.908
»	»	7.145.593.000	7.070.842.234	»	70.070.842.234	5.530.253	80.281.019
»	»	486.400.000	486.399.919	»	486.399.919	»	81
»	»	7.631.993.000	7.557.242.153	»	7.557.242.153	5.530.253	80.281.100
207.000	»	1.069.181.000	1.092.839.208	»	1.092.839.208	23.865.692	207.484
»	»	29.814.000	29.813.280	»	29.813.280	»	720
207.000	»	1.098.995.000	1.122.652.488	»	1.122.652.488	23.865.692	208.204
»	»	23.527.000	23.527.923	»	23.527.923	1.194.297	1.193.374
»	»	31.353.152.000	22.484.006.952	»	22.484.006.952	2.124.118.823	10.993.263.871
»	»	102.502.000	102.501.556	»	102.501.556	»	44
»	»	31.455.654.000	22.586.508.508	»	22.586.508.508	2.124.118.823	10.993.264.315
3.764.629.000	»	387.203.900.000	393.050.002.427	»	393.050.002.427	7.134.530.654	1.288.428.227
4.038.088.000	»	56.699.333.000	56.699.322.958	»	56.699.322.958	»	10.042
7.802.717.000	»	443.903.233.000	449.749.325.385	»	449.749.325.385	7.134.530.654	1.288.438.289
»	»	165.647.647.000	168.271.088.690	»	168.271.088.690	2.850.527.595	27.085.205
443.257.000	»	27.412.318.000	35.076.984.199	113.491.814	35.190.476.013	8.780.437.452	1.115.771.253
6.650.000	»	8.065.009.700	13.586.658.952	70.698.759	13.657.357.711	5.521.649.345	93
449.907.000	»	35.477.327.700	48.663.643.151	184.190.573	48.847.833.724	14.302.086.797	1.115.771.346

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	51.235.344.634	»	51.235.344.634	33.502.080.582	(1) 17.633.264.052	51.235.344.634
2 ^e section. — Equipement.....	185.320.680	»	185.320.680	185.320.680	»	185.320.680
Totaux.....	51.420.665.314	»	51.420.665.314	33.787.401.262	17.633.264.052	51.420.665.314
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	7.282.222.574	»	7.282.222.574	6.715.311.981	355.530.253	7.070.842.234
2 ^e section. — Equipement.....	(2) 275.019.579	»	275.019.579	486.399.919	»	486.399.919
Totaux.....	7.557.242.153	»	7.557.242.153	7.201.711.900	355.530.253	7.557.242.153
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	76.107.285	»	76.107.285	1.092.839.208	»	1.092.839.208
2 ^e section. — Equipement.....	»	(3) 1.046.545.203	1.046.545.203	29.813.280	»	29.813.280
Totaux.....	76.107.285	1.046.545.203	1.122.652.488	1.122.652.488	»	1.122.652.488
<i>Ordre de la Libération.....</i>						
	23.527.923	»	23.527.923	22.333.626	(4) 1.194.297	23.527.923
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	14.668.102.679	»	14.668.102.679	16.443.283.961	6.040.722.991	22.484.006.952
2 ^e section. — Equipement.....	(5) 7.918.405.829	»	7.918.405.829	(6) 102.501.556	»	102.501.556
Totaux.....	22.586.508.508	»	22.586.508.508	16.545.785.517	6.040.722.991	22.586.508.508
<i>Postes, télégraphes et téléphones</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	393.050.002.427	»	393.050.002.427	393.050.002.427	»	393.050.002.427
2 ^e section. — Equipement.....	58.699.322.958	»	58.699.322.958	58.699.322.958	»	58.699.322.958
Totaux.....	449.749.325.385	»	449.749.325.385	449.749.325.385	»	449.749.325.385
<i>Prestations familiales agricoles..</i>						
	183.996.456.150	(7) 4.274.632.540	168.271.088.690	168.271.088.690	»	168.271.088.690
<i>Radiodiffusion-télévision française.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	35.076.984.199	»	35.076.984.199	35.076.984.199	»	35.076.984.199
2 ^e section. — Equipement.....	8.028.251.952	7.558.407.000	13.586.658.952	8.091.611.652	5.495.047.300	13.586.658.952
Totaux.....	41.105.236.151	7.558.407.000	48.663.643.151	(8) 43.168.595.851	5.495.047.300	48.663.643.151
Totaux pour les résultats généraux.....	736.515.068.860	12.879.584.743	749.394.653.612	719.868.884.719	29.525.758.893	749.394.653.612

(1) Excédent de recettes sur les dépenses versé au budget général.

(2) Recette correspondant à une contraction du fonds de roulement.

(3) Cette somme comprend : 1^o une subvention versée par le budget général de 1.027.707.000 F ; 2^o excédent de dépenses à couvrir par le budget général : 18.838.203 F.

(4) Excédent de recettes sur les dépenses versé au budget général.

(5) Cette somme comprend une recette de 7.918.295.029 F correspondant à une contraction du fonds de roulement et une somme de 110.800 F correspondant à des cessions de matériel.

(6) Somme correspondant à des dépenses d'équipement effectives.

(7) Excédent de dépenses versé par le budget général.

(8) Y compris un versement au fonds de réserve de 26.602.009 F.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

< Art. 9. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CHÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CHÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Service des essences.....	1.449.301.479	1.827.399.796	72.698.829.683
Service des poudres.....	7.161.336.051	1.047.986.222	30.798.836.828
Totaux	8.610.637.530	2.875.386.019	103.497.486.511

conformément au développement qui en est donné au tableau I ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par le ministre des armées. »

Tableau I. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1959 (armées).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

BUDGETS ANNEXES	EVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1959.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1959.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Francs.	Francs	Francs.	Francs.
<i>Service des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	71.481.874.000	72.387.547.943	70.405.087.363	1.982.460.590
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	2.635.600.000	2.136.270.597	2.136.270.597	»
Totaux	74.117.474.000	74.523.818.540	72.541.357.950	1.982.460.590
<i>Service des poudres.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	28.813.268.061	28.515.552.179	26.467.370.866	2.048.181.513
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	734.011.000	573.873.382	573.873.382	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	5.944.077.000	5.344.609.786	4.483.801.008	860.808.778
Totaux	33.491.356.000	34.434.035.347	31.525.045.056	2.908.990.291
Totaux pour la situation des recettes....	107.608.830.000	108.957.853.887	104.066.403.006	4.891.450.881

2^e PARTIE. — SITUATION

BUDGETS ANNEXES	CREDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures		
				Reportis de la gestion précédente	Reportis à la gestion suivante	Transferts et répartitions.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
<i>Service des essences.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	58.666.500.000	»	12.815.374.000	460.047.000	— 1.001.465.000	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	2.767.600.000	»	— 132.000.000	2.245.304.000	— 2.744.632.000	»
Totaux.....	61.434.100.000	»	12.683.374.000	2.705.351.000	— 3.746.097.000	»
<i>Service des poudres.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	16.894.868.000	»	3.118.400.000	86.860.000	— 162.568.000	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	530.000.000	24.000.000	»	321.537.000	— 481.674.000	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	3.780.000.000	»	»	2.543.002.000	— 4.113.026.000	»
Totaux.....	21.004.868.000	24.000.000	3.118.400.000	2.951.399.000	— 4.757.268.000	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.
	Francs.	Francs.	Francs.
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	70.562.359.086	»	70.562.359.086
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	(1) 2.136.270.597	»	2.136.270.597
Totaux	72.698.629.683	»	72.698.629.683
<i>Services des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	18.857.548.754	6.993.363.000	25.850.911.754
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	573.873.382	»	573.873.382
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	(4) 4.374.051.692	»	4.374.051.692
Totaux	23.805.473.828	6.993.363.000	30.798.836.828
Totaux pour les résultats généraux.....	96.504.103.511	6.993.363.000	103.497.466.511

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

DES DÉPENSES

D'ANNÉE		TOTAL des crédits.	DEPENSES nettes (crédits définitifs).	RETABLISSEMENTS de crédits	DEPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	REGLEMENT DES CREDITS	
d'ordre						Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement
Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.						
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	»	70.940.456.000	70.562.359.086	2.747.210.567	73.309.569.653	1.449.301.479	1.827.398.393
»	»	2.136.272.000	2.136.270.597	123.941.882	2.260.212.479	»	1.403
»	»	73.076.728.000	72.698.629.683	2.871.152.449	75.569.782.132	1.449.301.479	1.827.399.796
»	»	19.737.560.000	25.850.911.754	»	25.850.911.754	7.161.336.051	1.047.984.297
180.011.000	»	573.874.000	573.873.382	»	573.873.382	»	618
2.164.077.000	»	4.374.053.000	4.374.051.692	»	4.374.051.692	»	1.308
2.344.088.000	»	24.685.487.000	30.798.836.828	»	30.798.836.828	7.161.336.051	1.047.986.223

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

REGLEMENT DES DEPENSES			OBSERVATIONS SUR LA DETERMINATION DES RESULTATS
Dépenses résultant des opérations propres	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes)	Totaux des dépenses.	
Francs.	Francs	Francs	
(2) 69.833.209.755	729.149.331	70.562.359.086	(1) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 1.225.820.038 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 570.152.148 francs.
2.136.270.597	»	2.136.270.597	
71.969.480.352	729.149.331	72.698.629.683	
(3) 19.343.468.754	6.507.423.000	25.850.911.754	(3) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 1.013.000.000 francs et un versement au fonds de réserve de 590.913.051 francs.
573.873.382	»	575.873.382	
4.374.051.692	»	4.374.051.692	
24.291.413.828	6.507.423.000	30.798.836.828	(4) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 882.932.865 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 181.091.130 francs.
96.260.894.180	7.236.572.331	103.497.466.511	

[Article 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 et du tableau annexé :

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 10. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1959 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1960, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1959	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :		
Compte d'affectation spéciale.....	22.610.133.473	22.610.133.473
§ 2. — Autres comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes de commerce.....	284.197.442.036	251.601.616.207
Comptes d'affectation spéciale.....	165.543.652.764	163.626.297.503
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	101.211.026.914	100.131.865.141
Comptes d'opérations monétaires.....	123.488.404.927	91.688.988.489
Comptes d'avances.....	452.086.914.205	479.772.782.900
Comptes de consolidation.....	16.841.006.474	15.123.201.223
Comptes de prêts.....	168.031.930.525	4.461.184.483
Comptes en liquidation.....	120.947.754.366	120.650.748.419
Totaux pour le paragraphe 2.....	1.432.348.132.211	1.227.056.685.365
Totaux généraux.....	1.454.958.265.684	1.249.666.818.838

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1959 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1960 sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1959 sur les découverts autorisés.
	Francs.	Francs.	Francs.
	§ 2. — Autres comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes de commerce.....	»	»	63.033.598
Comptes d'affectation spéciale.....	8.180.869.544	23.853.238.780	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	615.721.063
Comptes d'avances.....	22.078.093.435	26.634.459.230	»
Comptes de consolidation.....	»	93.993.526	»
Comptes de prêts.....	»	3.500.000.000	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	28.258.982.979	54.061.689.536	678.754.661

« III a. Les soldes, à la date du 31 décembre 1959, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1960 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1960	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Francs.	Francs.
§ 2. — Autres comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes de commerce.....	297.248.663.989	28.852.795.958
Comptes d'affectation spéciale.....	»	43.882.836.840
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	18.869.664.550	9.080.286.054
Comptes d'opérations monétaires.....	32.843.958.597	5.197.832.869
Comptes d'avances.....	257.066.535.404	»
Comptes de consolidation.....	236.627.439.146	»
Comptes de prêts.....	259.236.746.042	»
Comptes en liquidation.....	»	26.064.518.343
Totaux généraux.....	1.101.893.007.728	113.078.070.064

« b. Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES REPORTES à la gestion 1960.		SOLDES A AJOUTER aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ 2. — Autres comptes spéciaux du Trésor :				
Comptes de commerce.....	297.248.663.989	28.852.795.958	»	»
Comptes d'affectation spéciale.....	»	43.882.836.840	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	18.869.664.550	9.080.286.054	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	»	4.348.817.334	32.843.958.597	848.815.535
Comptes d'avances.....	257.066.535.404	»	»	»
Comptes de consolidation.....	236.627.439.146	»	»	»
Comptes de prêts.....	259.236.746.042	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	26.064.518.343	»	»
Totaux généraux.....	1.069.049.049.131	112.229.254.529	32.843.958.597	848.815.535
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....			31.995.143.062	

« IV. La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1962		OPERATIONS DE L'ANNEE 1963	
	Débiteurs	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Récouvrements effectués.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
<i>Comptes de commerce.</i>				
Affaires économiques.....	»	1.484.942.939	1.905.048.360	1.546.815.459
Agriculture.....	»	370.561.196	490.997.138	402.382.537
Armées (guerre).....	213.440.090.014	»	198.432.344.874	181.461.489.813
Armées (marine).....	839.278.843	»	7.804.432.936	8.158.784.383
Armées (air).....	21.973.495.900	376.599.377	1.343.270.104	2.042.839.780
Education nationale.....	764.923.407	»	4.807.994.244	4.881.280.997
Finances.....	4.128.209.405	23.074.568.028	50.684.372.270	46.672.721.668
Justice.....	464.399.502	»	887.835.134	989.201.038
Construction.....	19.696.318.671	»	17.841.146.976	5.446.100.532
Totaux pour les comptes de commerce.....	261.106.713.742	25.306.671.540	284.197.442.036	251.601.616.207
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Agriculture.....	»	20.627.595.390	9.175.526.967	10.575.606.856
Armées (guerre).....	»	310.612.189	51.386.872.545	51.656.518.556
Education nationale.....	»	15.322.112.352	43.039.906.176	34.528.243.783
<i>Finances et affaires économiques :</i>				
§ 1. Comptes d'affectation spéciale se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction.....	»	»	22.610.133.473	22.610.133.473
§ 2. Autres comptes d'affectation spéciale.....	»	23.819.928.583	60.984.624.011	65.538.993.441
Industrie et commerce.....	»	206.421.149	957.323.065	1.326.936.867
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.	»	60.286.669.663	188.153.786.237	186.236.430.976
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre).....	14.676.062.008	1.493.423.502	71.512.469.987	72.246.146.510
Finances et affaires économiques.....	1.474.517.752	5.946.938.535	29.698.556.927	27.885.719.631
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	16.150.579.760	-7.440.362.037	101.211.026.914	100.131.866.141
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances et affaires économiques.....	»	4.153.090.710	123.488.404.927	91.688.988.489
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances et affaires économiques.....	284.752.404.099	»	452.086.914.205	479.772.782.900
<i>Comptes de consolidation.</i>				
Finances et affaires économiques.....	234.909.633.895	»	16.841.006.474	15.123.201.223
<i>Comptes de prêts.</i>				
Finances et affaires économiques.....	95.668.000.000	»	168.031.930.625	4.461.184.483
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires économiques.....	»	6.353.010.529	»	502.594.155
Finances et affaires économiques.....	»	4.666.997.370	(3) 119.842.369.093	118.968.518.960
Affaires étrangères.....	»	855.038.829	1.105.365.273	1.179.635.304
Totaux pour les comptes en liquidation.....	»	11.875.046.728	120.947.754.366	120.650.748.419

(1) Non compris un solde créditeur de 14.486.477.562 F transporté au compte 12-004 : « Contribution mensuelle des employeurs de la

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1960.

REGLEMENT				SOLDES AU 31 DECEMBRE 1960 reportés à la gestion 1960.	
Des crédits.			Des découverts		
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complé- mentaires : accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisation de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1959 sur les découverts autorisés.	Débiteurs.	Créditeurs.
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
>	>	>	>	>	1.126.710.038
>	>	>	>	>	281.946.595
>	>	>	>	230.410.945.075	>
>	>	>	>	284.927.396	>
>	>	>	>	21.858.793.258	961.466.411
>	>	>	>	691.636.654	>
>	>	>	>	11.547.964.893	26.482.672.914
>	>	>	63.033.598	363.033.598	>
>	>	>	>	32.091.363.115	>
>	>	>	63.033.598	297.248.663.989	28.852.795.958
11.150.000.000	84.419.556	2.058.892.589	>	>	22.027.675.279
66.500.000.000	2.807.577.186	17.920.704.641	>	>	580.238.200
43.124.000.000	580.529.717	664.623.541	>	>	6.810.449.959
>	>	>	>	>	>
62.442.000.000	1.751.040.020	3.209.016.009	>	>	(1) 13.888.420.451
>	957.323.065	>	>	>	578.034.951
183.216.000.000	6.180.889.544	23.853.236.780	>	>	43.882.836.840
>	>	>	>	>	>
>	>	>	>	14.877.433.101	2.428.471.118
>	>	>	615.721.083	3.992.231.449	6.651.814.936
>	>	>	>	>	>
>	>	>	615.721.063	18.869.664.550	9.080.286.054
>	>	>	>	>	>
>	>	>	>	>	(2) 4.348.817.334
456.643.280.000	22.078.093.435	26.634.459.230	>	257.066.535.404	>
16.935.000.000	>	93.993.526	>	236.627.439.146	>
171.531.930.525	>	3.500.000.000	>	259.236.746.042	>
>	>	>	>	>	>
>	>	>	>	>	8.855.604.684
>	>	>	>	>	(4) 18.279.624.799
>	>	>	>	>	929.288.860
>	>	>	>	>	26.064.518.343

région parisienne ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 et le tableau J annexé.

(L'article 10 et le tableau J annexé, mis aux voix, sont adoptés).

[Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 et du tableau K annexé :

« Art. 11. — I. Les résultats définitifs du budget de 1959 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1959, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1959	
	Dépenses nettes. Francs.	Recouvrements effectués. Francs.
§ 1 ^{er} . — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :		
Comptes d'affectation spéciale.....	667.368.103.426	662.668.696.542
Comptes d'investissement.....	549.000.000.000	»
Totaux pour le paragraphe 1 ^{er}	1.216.368.103.426	662.668.696.542
§ 2. — Autres comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes de commerce.....	5.608.876.536	4.734.383.369
Comptes d'affectation spéciale.....	3.559.826.119	3.459.090.229
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	10.390.938	2.400
Totaux pour le paragraphe 2.....	9.179.093.593	8.193.475.998
Totaux généraux.....	1.225.545.197.019	670.862.172.540

« II. Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1959 au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1959 sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1959 sur les découverts autorisés.
	Francs.	Francs.	Francs.
§ 2. — Autres comptes spéciaux du Trésor :			
Comptes d'affectation spéciale.....	366.156.148	2.330.029	»

III. a. Les soldes, à la date du 31 décembre 1959, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1959 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1959	
	Débiteurs.	Créditeurs.
	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	102.431.974.523
Comptes d'investissement.....	549.000.000.000	»
Totaux pour le paragraphe 1 ^{er}	549.000.000.000	102.431.974.523
§ 2. — Autres comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes de commerce.....	»	(1) 5.541.612.410
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	1.439.252.359
Totaux pour le paragraphe 2.....	»	6.980.864.769
Totaux généraux.....	549.000.000.000	109.412.839.292

(1) Solde créditeur de 5.541.612.410 francs à prendre en charge en 1960 par le budget annexe « Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles ».

« b. Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES A AJOUTER aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE A PRENDRE EN CHARGE en 1960 par le budget annexe. « Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteurs.	Créditeurs.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ 1 ^{er} . — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction :				
Comptes d'affectation spéciale.....	»	102.431.974.523	»	»
Comptes d'investissement.....	549.000.000.000	»	»	»
Totaux pour le paragraphe 1 ^{er}	549.000.000.000	102.431.974.523	»	»
§ 2. — Autres comptes spéciaux du Trésor :				
Comptes de commerce.....	»	»	»	5.541.612.410
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	1.439.252.359	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	»	1.439.252.359	»	5.541.612.410
Totaux généraux.....	549.000.000.000	103.871.226.882	»	5.541.612.410
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	445.128.773.116			

« IV. La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau K annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau K. — Règlement définitif des comptes spéciaux

DESIGNATION DES COMPTES SPECIAUX DEFINITIVEMENT CLOS et indication des textes ayant prescrit leur clôture.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1959		OPERATIONS DE L'ANNEE 1959	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ I. — COMPTES SPECIAUX DU TRÉSOR SE RAPPORTANT A L'EXPANSION ECONOMIQUE ET A LA RECONSTRUCTION				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
12-044. Ressources affectées au fonds de développement économique et social (Finances) (A).....	»	2.305.564.009	56.238.318.847	57.431.146.542
12-045. Fonds de développement économique et social (Finances) (A).....	»	104.823.817.398	611.127.784.579	605.237.550.000
<i>Compte d'investissement.</i>				
15-020. Versement du Trésor au fonds de développement économique et social (Finances) (A).....	»	»	549.000.000.000	»
Totaux du paragraphe I.....	»	107.129.381.407	1.216.366.103.426	662.668.696.542
§ II. — AUTRES COMPTES SPECIAUX DU TRÉSOR				
<i>Comptes de commerce.</i>				
12-003. Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole (Agriculture) (B).....	»	8.091.484.577	5.608.876.536	3.059.004.369
12-017. Financement de stocks d'uranium et de thorianite (Commissariat à l'énergie atomique) (A).....	1.875.379.000	»	»	1.675.379.000
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
12-032. Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines (Agriculture) (A).....	»	21.333.742	33.669.971	12.336.229
12-042. Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer (France outre-mer) (A).....	»	79.402.148	3.526.156.148	3.446.754.000
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
12-069. Exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951 (Finances) (C).....	»	1.449.640.897	10.390.938	2.400
Totaux du paragraphe II.....	1.875.379.000	9.641.861.364	9.179.093.593	8.193.475.998
Totaux généraux pour les comptes clos.....	1.875.379.000	116.771.242.771	1.225.545.197.019	670.862.172.540

(A) Compte clos le 31 décembre 1959, en exécution des dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-154 du
(B) Compte clos le 31 décembre 1959, en exécution des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706
(C) Compte clos le 31 mai 1959, en exécution des dispositions de l'article 154, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958
(1) Solde créditeur de 5.541.612.410 francs à prendre en charge en 1960 par le budget annexe « Fonds de régularisation et d'orientation

du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1959.

RÈGLEMENT				SOLDES A LA CLÔTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
Des crédits.			Des découverts.	En augmentation.	En atténuation.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1959 sur les découverts autorisés.		
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
»	»	»	»	»	3.498.391.704
»	»	»	»	»	98.933.582.819
549.000.000.000	»	»	»	549.000.000.000	»
549.000.000.000	»	»	»	549.000.000.000	102.431.974.523
»	»	»	»	»	» (1)
»	»	»	»	»	»
34.000.000	»	330.029	»	»	»
3.162.000.000	366.156.148	2.000.000	»	»	»
»	»	»	»	»	1.439.252.359
3.196.000.000	366.156.148	2.330.029	»	»	1.439.252.359
552.196.000.000	366.156.148	2.330.029	»	549.000.000.000	103.871.226.882

26 décembre 1959).
du 21 juillet 1960).
portant loi de finances pour 1959.
des marchés agricoles ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 et le tableau K annexé.

(L'article 11 et le tableau K annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes constatés au 31 décembre 1959 parmi les résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1959, sous les deux libellés suivants :

« Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction : 7.283.528.938 francs.

« Dépenses d'entretien des forces françaises en Allemagne. — Application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (art. 155). — Reprise des sommes transportées aux découverts du Trésor par application des ordonnances n° 58-1179 à 58-1183 du 6 décembre 1958 portant règlement définitif des budgets de 1951 à 1956 inclus : 8.814 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 et du tableau L annexé :

« Art. 13. — Les soldes ou opérations de certains comptes : « Résultats d'opérations anciennes à apurer » et de divers comptes présentant des reliquats de même nature sont arrêtés, à la date du 31 décembre 1959, et conformément au détail figurant au tableau L annexé à la présente loi, aux sommes ci-après :

« Solde débiteur : 2.258.464.624 francs.

« Solde créditeur : 5.562.654.003 francs.

« Ces soldes sont transportés respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor. »

Tableau L. — Régularisation de reliquats d'opérations anciennes.

DESIGNATION DES COMPTES INTERESSES et des opérations prévues.	SOLDES PRÉSENTES au 31 décembre 1959 et transportés aux découverts du Trésor.	
	En augmentation.	En atténuation.
	Francs.	Francs.
Opérations anciennes à régulariser....	2.008.464.624	»
Résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1955. — Apurement d'un reliquat du compte n° 15-25 : « Fonds national d'aménagement du territoire ».....	250.000.000	»
Reprise de dépenses de prêts du Trésor transportées aux résultats des comptes spéciaux. — Réduction des découverts du Trésor au titre des avances consolidées en prêts.....	»	5.036.852
Résultat d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1958. — Apurement du solde du compte n° 16-32 : « Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction ».....	»	5.557.617.151
Totaux.....	2.258.464.624	5.562.654.003

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 et le tableau L annexé.

(L'article 13 et le tableau L annexé, mis aux voix, sont adoptés.)

[Articles 14 et 15.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

« Art. 14. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1959 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 62.738.616.094 francs conformément au détail ci-dessous :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
	Francs.	Francs.
Engagements au profit de divers organismes, services ou particu- liers	74.095.494.535	»
Amortissements budgétaires et divers	»	4.748.656.687
Différences de change.....	36.870.053	22.427.065
Lots ou primes de remboursement.	4.260.957.042	»
Charges ou profits accessoires ou divers	12.726.531.555	23.610.153.329
Totaux.....	91.119.853.185	28.381.237.091
Net à transporter en augmenta- tion des découverts du Trésor.	62.738.616.094 F.	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

E. — Affectation des résultats définitifs de 1959.

« Art. 15. — I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées aux découverts du Trésor dans les conditions suivantes :

« En atténuation des découverts du Trésor, 67.148.335.800 francs correspondant à l'excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1959.

« En augmentation des découverts du Trésor, 31.995.143.062 francs correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1959.

« En augmentation des découverts du Trésor, 445.128.773.118 francs correspondant aux résultats nets des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1959.

« II. — La somme de 62.738.616.094 francs, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1959, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

[Article 16.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 et du tableau M annexé :

F. — Dispositions particulières.

« Art. 16. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 36.711.253,70 francs, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat, ayant fait l'objet d'arrêts de la Cour des comptes dont le détail est donné au tableau M annexé à la présente loi. »

Tableau M. — Gestions de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

SERVICES	DATE DES ARRETS de la cour des comptes statuant :		DEPENSES	
	Définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	Provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	Comprises dans la gestion de fait.	Reconnues d'utilité publique.
			Francs.	Francs.
1° Services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Centre d'appareillage des mutilés de guerre de Lyon..	26 juin 1957.	28 octobre 1959.	29.845.042,70	29.845.042,70
2° Services du ministère de la construction. Délégation de la reconstruction et du logement pour le département de la Meuse à Bar-le-Duc.....	30 mai 1956.	20 octobre 1960.	6.866.211	6.866.211
Totaux.....			36.711.253,70	36.711.253,70

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16 et le tableau M annexé.
(L'article 16 et le tableau M annexé, mis aux voix, sont
adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1960

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet
de loi portant règlement définitif du budget de 1960 (n° 143,
351).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la
commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Malgré les objections de
M. de Tinguy et compte tenu des conclusions positives du rapport
de la Cour des comptes annexé à la loi de règlement du budget
de 1960, je demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la dis-
cussion générale ?...

J'ai reçu de M. de Tinguy une motion de renvoi à la
commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion,
déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, j'ai l'impression
d'avoir suffisamment développé le sens de cette motion pour
ne pas avoir à y revenir. J'insiste sur un seul point. Il s'agit
d'une motion de procédure. Je dis simplement à l'Assemblée
que la commission des finances, qui détient les très volumineux
documents qu'on m'a accusé tout à l'heure de ne pas avoir
lus, n'a pas elle-même étudié ces textes en détail et ne les
a pas examinés article par article.

Chaque projet de loi comprend dix-sept articles, mais ils n'ont
pas fait l'objet d'une discussion sérieuse. Il serait de bonne
procédure d'examiner à fond toutes ces questions. Ce serait fort
utile pour la dignité de l'Assemblée et pour l'avenir et c'est
pourquoi mon groupe a demandé le scrutin sur la motion de
renvoi.

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission. Je demande
la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commis-
sion des finances, de l'économie générale et du plan.

M. le président de la commission. Je regrette d'avoir à rap-
peler à M. de Tinguy qu'il n'assistait pas à la séance au cours
de laquelle la commission a discuté du projet de loi portant
règlement définitif du budget de 1960. (Exclamations sur les
bancs de l'U. N. R. U. D. T. et des républicains indépendants. —
Protestations sur les bancs du centre démocratique.)

J'ajoute que plus de trente questions ont été posées par
M. le rapporteur général au ministre compétent, que les réponses
ont été obtenues, que M. le rapporteur général a établi son

rapport avec toute la conscience que vous lui connaissez, en
tenant compte des réponses fournies, et que la commission a
approuvé son travail en adoptant le projet de loi qui lui était
déféré. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et
des républicains indépendants.)

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Je regrette d'avoir à préciser que les
conditions dans lesquelles a été convoquée la commission des
finances... (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

Mais oui, mes chers collègues ! Ce n'est pas moi qui ai mis
en cause les présences et les absences. La commission a été
convoquée à l'improviste pour neuf heures et demie, vendredi
dernier. Quand je suis arrivé, vingt minutes plus tard, la réunion
de la commission était terminée, moyennant quoi quatre projets
de loi avaient été adoptés. (Applaudissements sur les bancs du
centre démocratique, du rassemblement démocratique et du
groupe socialiste.)

M. Paul Coste-Floret. Quatre projets de loi en vingt minutes,
c'est beau, monsieur Palewski !

M. le président. Je mets aux voix la demande de renvoi en
commission du projet de règlement du budget de 1960.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique et par le
groupe U. N. R. U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et
sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien
vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	461
Nombre de suffrages exprimés.....	456
Majorité absolue.....	229
Pour l'adoption.....	195
Contre.....	261

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Roger Roucaute. La majorité s'effrite.

M. le président. La motion de renvoi n'ayant pas été adoptée,
le passage à la discussion des articles du projet de loi dans la
texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1°.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1° et du tableau A
annexé :

A. — Budget général.

TITRE I°

Recettes.

« Art. 1°. — Les résultats définitifs du budget général de 1960
sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définis égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	66.196.523.831,39 NF	61.965.273.108,73 NF	4.231.250.722,66 NF

conformément à la répartition par groupe qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi et dont le détail par ligne
est porté au compte définitif des recettes rendu par le ministre des finances et des affaires économiques pour 1960. »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1960.

DESIGNATION DES PRODUITS	EVALUATION des produits.	PRODUITS. résultant des droits constatés.	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1960.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
A. — RESSOURCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES				
I. — Impôts et monopoles :				
1° Produits des contributions directes.....	20.470.000.000 >	23.103.756.597,21	20.617.221.019,09	2.486.535.578,12
2° Produits de l'enregistrement.....	2.262.000.000 >	2.506.769.009,88	2.485.884.519,40	20.884.490,48
3° Produits du timbre.....	1.014.800.000 >	1.054.991.982,52	1.054.927.561,82	64.420,70
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	180.000.000 >	182.452.656,64	182.452.858,64	>
5° Produits des douanes.....	6.736.000.000 >	7.232.151.615,69	7.232.151.615,69	>
6° Produits des contributions indirectes.....	1.061.000.000 >	1.094.110.802,39	1.053.530.513 >	40.580.089,39
7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises	180.000.000 >	200.889.742,26	190.636.214,87	10.253.527,59
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires....	18.564.000.000 >	20.648.598.252,91	19.558.981.814,79	1.087.618.438,12
9° Produits des taxes uniques.....	1.824.000.000 >	2.000.824.506,43	1.978.176.974,21	22.747.532,22
10° Produits du monopole des poudres à feu.....	14.500.000 >	18.329.107,05	18.156.108,57	172.998,48
A déduire :				
Incidence de la réforme fiscale.....	— 335.000.000 >	>	>	>
Totaux (I)	51.971.300.000 >	58.040.974.072,98	54.372.118.997,88	3.668.855.075,10
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	2.425.326.000 >	2.035.578.285,73	2.033.085.783,16	2.492.482,57
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	295.000.000 >	301.463.343,85	279.357.438,87	22.105.905,18
IV. — Produits divers.....	2.887.070.000 >	3.881.886.871,81	3.445.045.772,47	436.841.099,34
V. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de recon- struction et d'équipement.....	846.000.000 >	602.563.975,85	575.561.175,26	27.002.800,59
2° Coopération internationale.....	>	31.220.187,56	31.220.187,56	>
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux....	>	1.048.684.749,46	974.964.348,10	73.720.403,36
2° Coopération internationale.....	>	254.152.364,15	253.919.407,63	232.956,52
A ajouter :				
Incidence de la réforme administrative.....	150.000.000 >	>	>	>
Totaux (II à VI).....	6.603.396.000 >	8.155.549.758,41	7.593.154.110,85	562.395.647,56
Totaux pour les ressources ordinaires et extraordinaires.....	58.574.696.000 >	66.196.523.831,39	61.965.273.108,73	4.231.250.722,66

La parole est à M. Spénale, inscrit sur l'article 1^{er}.

M. Georges Spénale. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il n'est pas coutume d'instaurer de longs débats sur l'approbation des comptes définitifs des exercices écoulés.

L'impossibilité d'agir sur le passé y est sans doute pour beaucoup, dans un temps où le présent lui-même vieillit très vite pour ceux qui sont vraiment jeunes, c'est-à-dire qui regardent devant sur la route et non dans le rétroviseur.

Il faut aussi reconnaître que le rapport magistral de la Cour des comptes contient beaucoup d'observations voisines de celles qui ont été présentées à propos des exercices précédents et qui se retrouveront certainement à propos des exercices futurs.

C'est que le Gouvernement et l'administration sont devenus choses prodigieusement ramifiées, diverses. Il est souvent nécessaire de faire face d'urgence à des situations imprévues et contraignantes qui rendent pour ainsi dire inévitable qu'un certain nombre d'errements se manifestent de façon quasi permanente tantôt d'un côté, tantôt de l'autre.

Ce qui montre, non pas que le travail de la Cour des comptes est finalement inutile mais, au contraire, que sans elle les mauvaises méthodes tendraient à se généraliser comme s'installent et dominent, dans les prairies non contrôlées, les herbes frustes.

Ces réflexions pourraient nous inviter à conclure à la vanité de tout débat sur la validation du passé, surtout quand on est convaincu que cette validation sera acquise de toute façon. Pourtant, il ne nous a pas semblé possible de donner au Gouvernement, fût-ce par notre silence, une sorte d'acquiescement tacite en face de certaines révélations que contient ce rapport de la Cour des comptes.

Pour maintenir ce débat dans des limites raisonnables; je me contenterai d'examiner un certain nombre de chapitres: les affaires étrangères et la R. T. F., d'une part, certains services sociaux ou à implication sociale, d'autre part: santé, construction, éducation nationale.

En ce qui concerne les affaires étrangères, la Cour des comptes, avec l'admirable sérénité qui est celle des grands corps permanents et vraiment indépendants de l'Etat, a dressé un procès-verbal bref et sévère: un constat de mauvaise volonté.

Dès 1960, elle avait démontré la nécessité de réorganiser l'agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

En 1961, les irrégularités dans le fonctionnement comptable de certains postes à l'étranger entraînaient son refus de statuer sur le règlement de l'exercice 1959, « affecté d'importantes omissions ».

En 1962, la Cour renonce à faire un rapport sur l'agence comptable des chancelleries, parce que demeurent inchangés « des errements préjudiciables aux intérêts du Trésor public ».

Ainsi, dans un domaine où déjà la compétence est totalement réservée, le simple contrôle comptable est lui-même devenu impossible, alors que s'y effectuent d'importantes dépenses de prestige qu'il serait certainement utile de confronter avec certaines déficiences intérieures trop sommairement justifiées par l'insuffisance des crédits.

Sinon, il faudra conclure que les affaires étrangères sont aujourd'hui réservées jusques et y compris ce qui concerne leur coût réel pour la nation.

A propos de la radiodiffusion-télévision, la Cour des comptes indique à la page 65 de son rapport que « certaines dépenses

sont reportées à l'année qui suit celle au cours de laquelle les opérations ont été effectuées » et que « la sincérité du compte d'exploitation s'en trouve d'autant plus altérée qu'il s'agit parfois de dépenses décidées sans crédits ».

En sens inverse, on constate que pour les services sociaux, ce sont les reports, c'est-à-dire les retards, qui sont la règle.

Dans les services de la santé publique, on relève 76 millions de francs de retard en 1960. On note par ailleurs que soixante-quinze opérations d'équipement prévues aux budgets de 1953 à 1958 pour 18 millions de francs de subvention ne sont pas encore achevées à ce jour et qu'un certain nombre de projets comme l'hôpital d'Epinal n'ont pas encore reçu un commencement d'exécution.

Au ministère de la construction, on relève 131 millions de francs de reports.

Au ministère de l'éducation nationale, les reports atteignent 35 p. 100 pour le second degré, 41 p. 100 pour l'enseignement supérieur et 51 p. 100 pour l'enseignement technique.

M. René Cassagne. C'est une honte !

M. Georges Spéna. Pour l'ensemble, il y a 35 p. 100 de reports pour un montant total de 800 millions de francs, 80 milliards d'anciens francs.

Il faut quand même s'arrêter un peu sur ce chapitre.

Reporter un tiers des crédits dans un secteur que tous, la majorité, le Gouvernement et l'opposition, déclarent unanimement prioritaire est un phénomène aberrant, et l'on comprend mieux, dans ces conditions, le retard qui sévit dans certaines constructions scolaires et qui présente des incidences vraiment tragiques à tous les échelons, notamment dans la région que je représente.

Dans le Tarn, le lycée de Lavaur, envisagé au IV^e plan, n'est même plus certain de figurer au V^e, et, depuis, est intervenu le décret du 27 novembre 1962 qui modifie gravement les conditions de financement, puisqu'il met les constructions « nouvelles » à la charge des collectivités locales, à telle enseigne que de semblables ouvrages risquent d'être condamnés.

Dans nos établissements, il n'y a actuellement que deux classes de cinquième pour trois classes de sixième, de sorte que deux enfants seulement sur trois pourront accéder à la cinquième.

Il y a là un contingentement grave de la promotion intellectuelle dans le temps même où l'on proclame qu'il faut conduire le plus grande nombre possible d'enfants d'ouvriers et d'agriculteurs vers l'enseignement supérieur.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur lui-même, la situation n'est pas plus brillante.

La faculté des lettres de Toulouse comporte 800 places assises un jour d'examen ; or, 4.900 candidats y sont inscrits. La pénurie des maîtres, comme celle des locaux, est telle que, dans certaines disciplines, comme l'espagnol, la majorité des inscrits en propédeutique subiront leur premier test écrit lors de l'examen.

Car à quoi servirait de dire ces choses à propos de 1960 s'il n'était évident qu'elles continuent. Malgré les avertissements donnés ici même, et par tout le monde, les crédits seront cette année encore délégués avec un tel retard que, compte tenu de

l'interruption des vacances et des délais de mise en route nécessaires, aucun travail appréciable ne pourra s'accomplir avant la rentrée de 1963, qui se révélera dramatique dans tous les sens du terme. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

En somme, comme la Cour des comptes, le Parlement unanime, les parents d'élèves et les associations d'étudiants auront parlé dans le désert.

Ne me répondez pas, monsieur le ministre, comme c'est devenu la coutume ici, qu'en 1958 les crédits scolaires étaient moins importants qu'aujourd'hui. Tout d'abord parce que je parle non pas de l'ampleur des crédits — c'est un débat qui viendra demain avec d'autres orateurs — mais de l'utilisation effective des crédits sans laquelle leur ampleur réelle devient elle-même contestable.

D'autre part, à la faculté des lettres de Toulouse, dont je viens de parler, il se trouve — si mes renseignements sont exacts — que les derniers crédits de construction ont été délégués en 1958, donc sur le budget établi en 1957. Et personne n'osera me dire que cette région a été spécialement délaissée.

Certes, M. le ministre des finances nous a dit voici trois semaines qu'il allait donner des instructions immédiates pour la simplification des procédures et la passation immédiate des marchés en cours.

Faites plus encore : donnez des instructions permanentes pour que les crédits déjà insuffisants soient pleinement employés, et à temps.

Présentez-nous, pour 1964, un véritable budget social, à la mesure des retards, des besoins et des espérances, un budget qui montre que l'on a rompu avec les contradictions d'une politique extérieure de fausse grandeur... *(Interruptions sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)* ... et d'une politique intérieure d'insuffisances réelles.

Quant à ces budgets passés qui ne répondent nullement à nos préoccupations, notre groupe avait déjà voté contre lors de leur préparation.

Le rapport de la Cour des comptes concernant leur exécution ne nous apporte malheureusement que des raisons supplémentaires de ne pas nous y rallier a posteriori. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau A annexé.

(L'article 1^{er} et le tableau A, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II

Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget de 1960 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	332.592.660,59	115.684.120,82	4.574.362.090,77
II. — Pouvoirs publics.....	»	3.264.129,86	144.492.585,14
III. — Moyens des services.....	263.502.890,04	719.929.579,08	16.997.317.463,96
IV. — Interventions publiques.....	208.745.447,09	305.877.863,24	13.467.623.629,85
Totaux.....	804.840.997,72	1.144.755.693,00	35.163.795.769,72

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau B. — Dépenses
(En nouveaux

MINISTERES ET SERVICES	CREDITS INITIAUX	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En linéaire avec la réalisation de certaines ressources	Au titre de mesures		
				Reportis de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.
Affaires culturelles.						
Titre III. — Moyens des services.	132.313.726 >	1.896.100 >	>	18.550.740 >	2.951.100 >	19.882.131 >
Titre IV. — Interventions publiques	16.974.396 >	— 1.136.100 >	>	194.570 >	22.500 >	206.500 >
Totaux	149.288.122 >	760.000 >	>	18.745.310 >	2.973.600 >	20.070.631 >
Affaires étrangères.						
Titre III. — Moyens des services.	161.749.939 >	— 3.115.307 >	>	3.535.410 >	34.422.876 >	445.235 >
Titre IV. — Interventions publiques	266.233.669 >	— 4.433.463 >	>	6.338.120 >	73.996.189 >	8.234.066 >
Totaux	527.983.608 >	— 7.548.770 >	>	9.873.530 >	108.418.865 >	8.879.301 >
Agriculture.						
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	580.000 >	>	>	>	>	21.370 >
Titre III. — Moyens des services	253.600.681 >	150.000 >	>	2.429.790 >	15.274.570 >	33.354.253 >
Titre IV. — Interventions publiques	502.123.528 >	70.000.000 >	>	21.960.150 >	290.518.203 >	42.089.321 >
Totaux	756.304.209 >	70.150.000 >	>	24.389.940 >	305.792.773 >	75.464.944 >
Anciens combattants et victimes de la guerre.						
Titre III. — Moyens des services.	91.863.882 >	— 68.078 >	>	3.723.290 >	2.884.254 >	1.336.549 >
Titre IV. — Interventions publiques	3.108.727.701 >	39.619.581 >	>	47.593.590 >	— 2.666.708.914 >	7.064.864 >
Totaux	3.200.591.583 >	39.551.503 >	>	51.316.880 >	— 2.663.824.660 >	8.421.413 >
Construction.						
Titre III. — Moyens des services.	131.232.483 >	1.500.000 >	>	902.640 >	6.366.855 >	1.330 >
Titre IV. — Interventions publiques	15.477.990 >	80.000 >	>	17.980 >	>	2.619.988 >
Totaux	146.710.453 >	1.580.000 >	>	920.600 >	6.366.855 >	2.621.918 >
Educations nationale.						
Titre III. — Moyens des services.	4.902.270.377 >	119.992 >	>	2.438.270 >	124.503.828 >	17.212.375 >
Titre IV. — Interventions publiques	472.896.860 >	60.690.000 >	>	4.076.250 >	2.454.000 >	821.706 >
Totaux	5.375.167.237 >	60.809.992 >	>	6.514.520 >	126.957.828 >	17.834.081 >
Finances et affaires économiques.						
I. — CHARGES COMMUNES						
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	4.360.354.864 >	— 3.976.608 >	>	>	450.600 >	23.925 >
Titre II. — Pouvoirs publics	177.648.300 >	3.080.390 >	>	55.240 >	— 34.635.738 >	1.808.523 >
Titre III. — Moyens des services.	5.909.347.779 >	354.899.500 >	>	25.097.390 >	— 669.696.488 >	>
Titre IV. — Interventions publiques	3.199.508.996 >	408.447.834 >	2.806.183 >	372.946.370 >	2.222.616.338 >	3.913.030 >
Totaux	13.646.859.939 >	760.451.116 >	2.806.183 >	398.099.000 >	1.518.732.112 >	5.545.478 >

(a) Dont 2.852.325 NF de crédits de fonds de concours.
 (b) Dont 235.159 NF de crédits de fonds de concours.
 (c) Dont 4.813.851 NF de crédits de fonds de concours.

(d) Dont 4.549.010 NF de crédits de fonds de concours.
 (e) Dont 3.377.763 NF de crédits de fonds de concours.
 (f) Dont 2.839.444 NF de crédits de fonds de concours.

ordinaires civiles.
francs.)

D'ANNEE d'ordre	TOTAL des crédits	DÉPENSES constatées. (Ordonnances ou mandats visés.)	RETABLISSE- MENTS de crédits.	DÉPENSES NETTES	REGLEMENT DES CREDITS		CREDITS reportés à 1964.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédit non consommé et annulé définitivement.	
	175.573.797 »	154.102.214,97	1.002.478,52	163.099.736,45	13.517,69	1.531.643,24	(a) 20.955.935 »
	16.263.866 »	15.589.036,11	»	15.589.036,11	»	233.366,89	441.463 »
	191.837.663 »	169.691.251,08	1.002.478,52	168.688.772,56	13.517,69	1.765.010,13	(a) 21.397.398 »
	197.037.953 »	192.515.425,54	1.455.112,71	191.060.312,83	768.327,53	4.442.516,70	(b) 2.303.451 »
	450.368.581 »	433.638.229,72	1.815.906,53	431.822.323,19	0,86	7.964.274,67	(c) 10.581.964 »
	647.406.534 »	626.153.855,26	3.271.019,24	622.882.636,02	768.328,39	12.406.791,37	(d) 12.885.435 »
	601.370 »	1.896.825,50	»	1.896.825,50	1.295.455,50	»	»
	304.809.294 »	295.307.063,31	368.266,22	294.938.797,09	907.081,80	5.190.262,71	(e) 5.587.316 »
	926.691.202 »	879.189.781,09	50.485,92	879.139.295,17	»	27.458,83	(f) 47.524.448 »
	1.232.101.866 »	1.176.393.669,90	418.752,14	1.175.974.917,76	2.202.537,30	5.217.721,54	(g) 53.111.764 »
	99.739.897 »	91.298.900,70	1.135.959 »	90.162.941,70	299.311,67	913.221,97	(h) 8.963.045 »
	516.316.822 »	493.964.831,47	1.073.537,72	492.891.293,75	19.929.742,91	405.999,16	(i) 42.949.272 »
	616.056.719 »	585.263.732,17	2.209.496,72	583.054.235,45	20.229.054,58	1.319.221,13	(j) 51.912.317 »
	140.002.088 »	137.649.854,02	431.889,84	137.217.964,18	96.825,05	2.108.996,87	771.952 »
2.200.000 »	20.395.938 »	19.133.362,80	1.430 »	19.131.932,80	»	308.371,20	(k) 955.634 »
2.200.000 »	180.398.028 »	156.783.216,82	433.319,84	156.349.896,98	96.825,05	2.417.368,07	(k) 1.727.586 »
	5.046.544.842 »	5.009.990.218,59	279.499,33	5.009.710.719,28	280.637,49	35.031.446,23	(l) 2.083.314 »
	540.738.816 »	481.554.861,36	347.145,71	481.207.715,65	»	65.329.040,35	14.202.060 »
	5.587.283.658 »	5.471.545.079,95	626.645,04	5.470.918.434,91	280.637,49	100.360.486,58	(l) 16.285.374 »
	4.358.852.181 »	4.572.746.022,61	280.757,34	4.572.465.265,27	331.287.205,09	115.684.120,82	»
	147.756.715 »	144.804.285,82	311.680,68	144.492.585,14	»	3.264.129,68	»
	5.619.648.181 »	5.302.008.558,76	78.664.853,03	5.223.343.903,73	240.724.454,90	602.986.997,17	34.039.735 »
	6.208.238.731 »	6.207.415.535,96	114.178.710,56	6.093.236.825,40	187.926.680,05	158.975.239,65	143.953.346 »
	16.332.493.808 »	16.228.974.381,15	193.435.801,61	16.033.538.579,54	759.948.340,04	880.910.487,50	177.993.081 »

(g) Dont 6.217.207 NF de crédits de fonds de concours.
(h) Dont 451.787 NF de crédits de fonds de concours.
(i) Dont 2.382.938 NF de crédits de fonds de concours.

(j) Dont 2.334.725 NF de crédits de fonds de concours.
(k) Dont 905.596 NF de crédits de fonds de concours.
(l) Dont 5.571 NF de crédits de fonds de concours.

MINISTERES ET SERVICES	CREDITS INITIAUX	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Reportés de la gestion précédente	Transférés et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs
II. — SERVICES FINANCIERS						
Titre III. — Moyens des services.	1.304.553.056 >	42.139.426 >	29.405.000 >	5.908.600 >	61.667.019 >	118.625.472 >
Titre IV. — Interventions publi- ques	12.062.503 >	>	>	622.320 >	— 12.062.503 >	>
Totaux	1.316.615.559 >	42.139.426 >	29.405.000 >	6.530.920 >	49.604.516 >	118.625.472 >
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES						
Titre III. — Moyens des services.	93.670.862 >	128.880 >	>	1.637.370 >	4.843.608 >	2.130.722 >
Titre IV. — Interventions publi- ques	83.345.670 >	1.145.230 >	>	10.223.580 >	11.828.980 >	>
Totaux	177.016.532 >	1.272.090 >	>	11.860.930 >	16.670.588 >	2.130.722 >
IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ						
Titre III. — Moyens des services.	2.874.562 >	30.000 >	>	>	1.711.514 >	474.475 >
Titre IV. — Interventions publi- ques	1.968.500 >	>	>	>	>	9.260.971 >
Totaux	4.843.062 >	30.000 >	>	>	1.711.514 >	9.735.446 >
Industrie et commerce.						
Titre III. — Moyens des services.	51.792.686 >	10.612.256 >	>	4.199.580 >	17.836.458 >	10.714.774 >
Titre IV. — Interventions publi- ques	920.750 >	>	>	107.160 >	115.757.038 >	4.823.425 >
Totaux	52.713.636 >	10.612.256 >	>	4.306.740 >	133.593.496 >	15.538.199 >
Inférieur.						
Titre III. — Moyens des services.	1.390.323.928 >	15.243.097 >	>	17.256.830 >	104.504.273 >	691.734 >
Titre IV. — Interventions publi- ques	123.135.250 >	— 6.200.000 >	>	11.628.360 >	20.550.000 >	134.000 >
Totaux	1.513.459.178 >	9.043.097 >	>	28.885.190 >	125.054.273 >	825.734 >
Justice.						
Titre III. — Moyens des services.	333.232.540 >	— 1.466.169 >	>	2.908.440 >	21.435.831 >	11.160 >
Titre IV. — Interventions publi- ques	582.367 >	>	>	>	>	>
Totaux	333.814.907 >	— 1.466.169 >	>	2.908.440 >	21.435.831 >	11.160 >
Services du Premier ministre.						
I. — SERVICES GÉNÉRAUX						
Titre III. — Moyens des services.	75.546.228 >	6.069.186 >	>	341.940 >	5.195.975 >	2.275.005 >
Titre IV. — Interventions publi- ques	10.234.280 >	3.000.000 >	>	9.900.000 >	— 14.879.331 >	>
Totaux	85.780.508 >	9.069.186 >	>	10.241.940 >	— 9.683.356 >	2.275.005 >
II. — INFORMATION						
Titre III. — Moyens des services.	1.551.727 >	8.512 >	>	18.170 >	6.568 >	>
Titre IV. — Interventions publi- ques	25.149.460 >	1.910.000 >	>	1.558.530 >	>	>
Totaux	26.701.187 >	1.918.512 >	>	1.576.700 >	6.568 >	>
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS						
Titre III. — Moyens des services.	13.197.743 >	>	>	181.530 >	1.379.321 >	>

(a) Dont 2.573.412 NF de crédits de fonds de concours.
 (b) Dont 715.810 NF de crédits de fonds de concours.
 (c) Dont 128.500 NF de crédits de fonds de concours.

(d) Dont 1.146.574 NF de crédits de fonds de concours.
 (e) Dont 2.365.341 NF de crédits de fonds de concours.
 (f) Dont 3.511.915 NF de crédits de fonds de concours.

D'ANNEE d'ordre.	TOTAL des crédits	DÉPENSES constatées (Ordonnances ou mandats visés.)	RETABLISSE- MENTS de crédits.	DÉPENSES NETTES	REGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1961.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
»	1.562.298.573 »	1.562.052.337,75	8.031.912,21	1.554.020.425,54	7.232.353,32	6.665.720,78	(a) 8.844.780 »
»	622.320 »	196.048,55	»	196.048,55	»	82,45	426.189 »
»	1.562.920.893 »	1.562.248.386,30	8.031.912,21	1.554.216.474,09	7.232.353,32	6.665.803,23	(a) 9.270.969 »
»	102.409.422 »	98.600.071,29	1.888.894,38	96.711.176,91	88.281,44	2.673.620,53	(b) 3.112.906 »
»	106.541.440 »	70.636.443,65	85.061,86	70.551.381,79	348.521,79	22.170.911 »	14.185.669 »
»	208.950.862 »	169.236.514,94	1.973.956,24	167.262.558,70	434.803,23	24.844.531,53	(b) 17.278.575 »
»	4.890.551 »	4.504.030,65	1.369,12	4.502.661,53	»	211.485,47	(c) 176.404 »
»	11.229.471 »	11.244.471 »	15.000 »	11.229.471 »	»	»	»
»	16.120.022 »	15.748.501,65	16.369,12	15.732.132,53	»	211.485,47	(c) 178.404 »
»	95.155.954 »	76.177.829,25	363.870,51	75.813.958,74	»	876.169,26	(d) 18.465.826 »
»	121.608.373 »	119.160.926,61	»	119.160.926,61	»	2.105,39	(e) 2.445.341 »
»	218.764.327 »	195.338.755,86	363.870,51	194.974.885,35	»	878.274,65	(f) 20.911.187 »
»	1.528.019.862 »	1.495.524.288,65	2.253.414,94	1.493.270.873,71	90.057,93	3.623.290,22	(g) 31.215.758 »
»	149.247.610 »	134.796.278,35	5.998,05	134.790.280,30	499,15	3.975.605,85	(h) 10.482.223 »
»	1.677.267.472 »	1.630.320.567 »	2.259.412,99	1.628.061.154,01	90.557,08	7.598.896,07	(i) 41.697.979 »
»	356.121.802 »	354.480.277,76	12.750 »	354.467.527,76	5.338.092,48	5.226.073,72	(j) 1.766.293 »
»	532.367 »	578.442 »	»	578.442 »	»	3.925 »	»
»	358.704.169 »	355.058.719,76	12.750 »	355.045.969,76	5.338.092,48	5.229.998,72	(j) 1.766.293 »
»	89.428.334 »	88.564.912,80	696.031,17	87.868.881,83	21.755,58	1.247.947,95	(k) 333.280 »
»	8.254.949 »	5.738.640,90	»	5.738.640,90	»	4.088,10	2.512.222 »
»	97.683.283 »	94.303.553,70	696.031,17	93.607.522,53	21.755,58	1.252.034,05	(k) 2.845.482 »
»	1.584.977 »	1.310.855,54	3.769,37	1.306.886,17	15.183,66	287.936,49	25.338 »
»	28.817.990 »	28.580.594,05	245,15	28.580.348,90	»	795,10	38.846 »
»	30.202.967 »	29.891.249,59	4.014,52	29.887.235,07	15.183,66	268.731,59	62.184 »
»	14.758.584 »	16.668.022,05	2.191.071,03	14.478.951,02	»	50.311,98	231.331 »

(g) Dont 7.948 NF de crédits de fonds de concours.
 (h) Dont 22.600 NF de crédits de fonds de concours.
 (i) Dont 30.548 NF de crédits de fonds de concours.

(j) Dont 293 NF de crédits de fonds de concours.
 (k) Dont 152.454 NF de crédits de fonds de concours.

*

MINISTERES ET SERVICES	CREDITS INITIAUX	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Reportis de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dans et legs
IV. — SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES						
Titre III. — Moyens des services.	424.068.918 »	139.376.196 »	»	86.750 »	8.536.523 »	»
Titre IV. — Interventions publiques	4.931.430 »	»	»	»	»	»
Totaux	429.000.348 »	139.376.196 »	»	86.750 »	8.536.523 »	»
V. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE						
Titre III. — Moyens des services.	21.045.697 »	3.000.000 »	»	37.470 »	1.674.193 »	»
VI. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE						
Titre III. — Moyens des services.	17.146.950 »	48.000 »	»	»	192.597 »	»
VII. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES						
Titre III. — Moyens des services.	15.388.420 »	— 59.742 »	»	34.600 »	865.884 »	444.660 »
VIII. — ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER						
Titre III. — Moyens des services.	12.559.626 »	— 80.000 »	»	459.940 »	12.342.247 »	32.940 »
Titre IV. — Interventions publiques	178.910 »	»	»	»	»	16.901.688 »
Totaux	12.738.536 »	— 80.000 »	»	459.940 »	12.342.247 »	18.934.628 »
IX. — AIDE ET COOPÉRATION						
Titre III. — Moyens des services.	53.546.764 »	750.000 »	»	»	34.770.686 »	»
Titre IV. — Interventions publiques	410.301.664 »	105.324.000 »	»	»	— 17.779.800 »	27.992.050 »
Totaux	463.848.428 »	106.074.000 »	»	»	16.990.886 »	27.992.050 »
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER						
Titre III. — Moyens des services.	11.660.453 »	344.500 »	»	73.500 »	— 1.696.426 »	»
Titre IV. — Interventions publiques	31.975.709 »	3.178.700 »	»	660.770 »	193.700 »	3.253.491 »
Totaux	43.636.162 »	3.523.200 »	»	734.270 »	— 1.502.726 »	3.253.491 »
XI. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL						
Titre III. — Moyens des services.	14.754.000 »	»	»	»	»	»
Sahara.						
Titre III. — Moyens des services.	100.418.429 »	— 1.714.000 »	»	74.050 »	64.894 »	»
Titre IV. — Interventions publiques	21.410.000 »	1.914.000 »	»	153.320 »	— 4.500.000 »	»
Totaux	121.828.429 »	200.000 »	»	227.370 »	— 4.435.106 »	»

(a) Dont 50.000 NF de crédits de fonds de concours.

D'ANNEE d'ordre.	TOTAL des crédits	DÉPENSES constatées. (Ordonnances ou mandats visés.)	RÉTABLISSE- MENTS de crédits.	DÉPENSES NETTES	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1964.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
Mesures diverses.							
»	572.068.387 »	553.546.337,59	497.239,89	553.049.097,70	1.674.877,93	20.489.227,23	204.940 »
»	4.931.430 »	4.818.773,27	»	4.818.773,27	»	112.656,73	»
»	576.999.817 »	558.365.110,86	497.239,89	557.867.870,97	1.674.877,93	20.601.883,96	204.940 »
»	25.757.360 »	24.507.231,50	1.606.731,95	22.900.499,55	16.288,41	2.624.056,86	249.092 »
»	17.387.547 »	17.352.202,54	82.715,59	17.269.486,95	143.478,85	281.538,90	»
»	16.673.822 »	16.989.790,51	569.427,02	16.420.363,49	122.772,13	286.408,64	(a) 89.822 »
»	25.314.753 »	23.713.351,13	634.562,81	23.078.788,32	»	2.235.964,68	»
»	17.080.598 »	10.441.530,34	»	10.441.530,34	»	154.659,66	(b) 6.484.408 »
»	42.395.351 »	34.154.881,47	634.562,81	33.520.318,66	»	2.390.624,34	(b) 6.484.408 »
»	89.067.450 »	84.880.017,76	150 »	84.879.867,76	»	3.767.442,24	420.140 »
»	525.837.914 »	502.019.529,93	»	502.019.529,93	»	2.238.384,07	21.580.000 »
»	614.905.364 »	586.899.547,69	150 »	586.899.397,69	»	6.005.626,31	22.000.140 »
»	10.382.027 »	9.633.931,51	1.353,95	9.632.577,56	56.550,07	783.753,51	22.246 »
»	39.262.370 »	38.132.419,20	»	38.132.419,20	»	1.117.855,80	12.095 »
»	49.644.397 »	47.786.350,71	1.353,95	47.784.996,76	56.550,07	1.901.609,31	34.341 »
»	14.754.000 »	14.754.000 »	»	14.754.000 »	»	»	»
»	98.843.373 »	89.890.458,07	140.000 »	89.750.458,07	»	8.404.795,93	688.119 »
»	18.977.320 »	18.661.706,36	»	18.661.706,36	»	169.335,64	146.278 »
»	117.820.693 »	108.552.164,43	140.000 »	108.412.164,43	»	8.574.131,57	834.397 »

(b) Reports sur crédits de fonds de concours.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS INITIAUX	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS				
		Per suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures		
				Reportis de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.
Santé publique et population.						
Titre III. — Moyens des services.	46.535.462 »	249.074 »	»	239.510 »	4.910.147 »	312.736 »
Titre IV. — Interventions publiques	1.136.120.018 »	90.000 »	»	68.679.280 »	63.423.645 »	1.120.000 »
Totaux	1.182.655.480 »	339.074 »	»	68.918.790 »	68.333.992 »	1.432.736 »
Travail.						
Titre III. — Moyens des services.	93.142.804 »	352.000 »	»	313.510 »	2.132.484 »	66.910 »
Titre IV. — Interventions publiques	585.050.430 »	27.443.885 »	»	5.841.940 »	6.900.000 »	770.150 »
Totaux	678.193.234 »	27.795.885 »	»	8.155.450 »	9.032.484 »	837.060 »
Travaux publics et transports.						
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS						
Titre III. — Moyens des services.	873.700.378 »	3.641.339 »	»	1.713.610 »	42.270.247 »	57.816.508 »
Titre IV. — Interventions publiques	1.827.269.920 »	61.942.127 »	»	34.500 »	60.210.200 »	»
Totaux	2.700.970.296 »	65.583.466 »	»	1.748.110 »	102.480.447 »	57.816.508 »
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE						
Titre III. — Moyens des services.	223.164.259 »	— 554.798 »	»	6.799.820 »	8.164.068 »	14.483.576 »
Titre IV. — Interventions publiques	65.299.660 »	2.668.074 »	»	4.309.900 »	7.600.000 »	1.166.611 »
Totaux	288.463.919 »	2.113.276 »	»	11.109.720 »	15.764.068 »	15.650.187 »
III. — MARINE MARCHANDE						
Titre III. — Moyens des services.	24.963.757 »	219.012 »	»	149.310 »	1.394.611 »	416.747 »
Titre IV. — Interventions publiques	268.295.069 »	13.148.836 »	»	767.800 »	»	18.430 »
Totaux	293.258.826 »	13.367.848 »	»	917.110 »	1.394.611 »	435.177 »

(a) Dont 710 NF de crédits de fonds de concours.
 (b) Dont 32.993 NF de crédits de fonds de concours.
 (c) Dont 770.150 NF de crédits de fonds de concours.

(d) Dont 803.143 NF de crédits de fonds de concours.
 (e) Dont 636.270 NF de crédits de fonds de concours.

Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.
 (L'article 2 et le tableau B, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article

M le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1960 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES

V. Investissements exécutés par l'Etat.....
VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....
VII. Réparation des dommages de guerre.....
Totaux

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi et dont le détail par

D'ANNEE d'ordre.	TOTAL des crédits.	DEPENSES constatées. (Ordonnances ou mandats visés.)	RETABLISSE- MENTS de crédits.	DEPENSES NETTES	REGLEMENT DES CREDITS		CREDITS reportés à 1961.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
Meures diverses.							
»	52.246.929 »	51.032.737,01	147.808,38	50.884.930,63	188.150,53	1.220.111,90	(a) 330.037 »
»	1.269.433.143 »	1.243.410.126,95	25.786,66	1.243.384.340,29	»	8.862,71	26.039.940 »
»	1.321.680.072 »	1.294.442.883,96	173.593,04	1.294.269.270,92	188.150,53	1.228.974,61	(a) 26.369.977 »
»	96.007.708 »	94.886.406,49	177.439,06	94.708.967,43	259.834,83	998.466,40	(b) 560.109 »
»	626.006.405 »	606.513.231,60	126.102,51	606.387.129,09	542.002,33	12.816.690,24	(c) 7.344.588 »
»	722.014.113 »	701.399.638,09	303.541,57	701.096.096,52	801.837,16	13.815.156,64	(d) 7.904.697 »
»	979.142.080 »	1.010.931.469,60	35.090.255,77	975.841.213,83	3.502.731,93	3.911.825,10	(e) 2.891.773 »
»	1.949.456.747 »	1.919.788.576,55	616 »	1.919.787.960,55	»	29.868.786,45	»
»	2.928.598.827 »	2.930.720.046,15	35.090.871,77	2.895.629.174,38	3.502.731,93	33.580.611,55	(e) 2.891.773 »
»	252.056.925 »	238.828.487,89	3.421.919,07	235.406.568,82	1.315.156,07	1.424.355,25	(f) 16.541.157 »
»	81.044.245 »	78.069.621,30	»	78.069.621,30	»	50.551,70	2.924.072 »
»	333.101.170 »	316.898.109,19	3.421.919,07	313.476.190,12	1.315.156,07	1.474.906,95	(f) 19.465.229 »
»	27.143.437 »	27.706.759,53	939.833,93	26.766.925,60	347.168,75	473.991,15	(g) 249.689 »
»	282.230.135 »	282.076.657,40	»	282.076.657,40	»	138.818,60	(h) 14.659 »
»	309.373.572 »	309.783.416,93	939.833,93	308.843.583 »	347.168,75	612.809,75	(i) 264.348 »

(f) Dont 2.831.017 NF de crédits de fonds de concours.
(g) Dont 47.545 NF de crédits de fonds de concours.

(h) Dont 4.000 NF de crédits de fonds de concours.
(i) Dont 51.545 NF de crédits de fonds de concours.

3.]

sommes mentionnées ci-après :

CREDITS COMPLEMENTAIRES ACCORDES par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS NON CONSOMMES et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS DEFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
546.138,23 57.850,06 »	217.393,09 2.936,49 100.017,78	1.607.397.527,14 4.495.483.425,57 2.028.915.905,22
603.988,29	320.347,36	8.129.796.857,93

chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau C. — Dépenses

(En nouveaux

MINISTERES ET SERVICES	CREDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures		
				Report de la gestion précédente.	Transferts et répartitions	Fonds de concours et dans et legs.
Affaires culturelles.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	62.450.000 »	— 342.000 »	»	13.617.250 »	3.315.000 »	22.126.140 »
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	11.550.000 »	942.000 »	»	4.258.740 »	»	»
Totaux	74.000.000 »	600.000 »	»	17.875.990 »	3.315.000 »	22.126.140 »
Affaires étrangères.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	24.660.000 »	— 4.579.000 »	»	55.746.730 »	»	331.360 »
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	4.340.000 »	»	»	45.018.920 »	16.730.000 »	»
Totaux	29.000.000 »	— 4.579.000 »	»	100.765.650 »	16.730.000 »	331.360 »
Agriculture.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	41.560.000 »	»	»	22.043.520 »	»	2.142.732 »
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	336.350.000 »	27.070.000 »	»	124.863.680 »	29.956.000 »	300.473 »
Totaux	377.910.000 »	27.070.000 »	»	146.907.200 »	29.956.000 »	2.443.205 »
Construction.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	15.600.000 »	»	»	11.482.970 »	5.100.000 »	500.000 »
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	47.400.000 »	»	»	28.408.120 »	»	»
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.....	1.500.000.000 »	»	»	»	—1.497.800.000 »	»
Totaux	1.563.000.000 »	»	»	39.891.090 »	—1.492.700.000 »	500.000 »
Education nationale.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	926.150.000 »	»	»	177.508.890 »	12.840.000 »	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	892.850.000 »	»	»	180.387.070 »	300.000 »	»
Totaux	1.819.000.000 »	»	»	357.895.960 »	13.140.000 »	»
Finances et affaires économiques.						
I. — CHARGES COMMUNES						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	23.890.000 »	40.000.000 »	»	25.583.750 »	— 47.398.950 »	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	237.700.000 »	85.300.000 »	»	300.039.430 »	— 227.470.463 »	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	560.600.670 »	1.497.800.000 »	118.339.590 »
Totaux	261.590.000 »	105.300.000 »	»	886.223.850 »	1.222.930.587 »	118.339.590 »
II. — SERVICES FINANCIERS						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	98.000.000 »	18.370.000 »	»	42.193.370 »	12.885.000 »	89.550 »
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.180.000 »	»	»	1.170.970 »	»	»

(a) Dont 586.125 NF de crédits de fonds de concours.

civiles en capital.
francs.)

D'ANNEE d'ordre.	TOTAL des crédits.	DEPENSES constatées. (Ordonnances ou mandats visés.)	RETAABLISSE- MENTS de crédits.	DEPENSES nettes.	REGLEMENT DES CREDITS		CREDITS reportés à 1961.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
Mesures diverses.							
»	101.166.390 »	78.367.246,06	1.546.554 »	76.820.692,06	546.124,33	10.024,27	(a) 24.881.798 »
»	16.750.740 »	3.355.072,04	»	3.355.072,04	»	11,96	13.395.656 »
»	117.917.130 »	81.722.318,10	1.546.554 »	80.175.764,10	546.124,33	10.036.23	(a) 38.277.454 »
»	76.159.090 »	27.577.786,30	10.420,38	27.567.365,92	1,16	0,24	48.591.725 »
»	66.088.920 »	16.859.410,09	»	16.859.410,09	0,09	»	49.229.510 »
»	142.248.010 »	44.437.196,39	10.420,38	44.426.776,01	1,25	0,24	97.821.235 »
»	65.746.252 »	40.838.398,18	187,09	40.838.211,09	»	5,91	24.908.035 »
»	518.540.153 »	417.765.665,40	466.306,97	417.299.358,43	0,30	22,87	101.240.772 »
»	584.286.405 »	458.804.063,58	466.494,06	458.137.569,52	0,30	28,78	128.148.807 »
»	32.682.970 »	15.972.237,45	139.337,21	15.832.900,24	0,40	2,16	(b) 16.850.068 »
»	75.808.120 »	41.332.861,14	1.018.067,02	40.314.794,12	0,50	2.581,38	35.490.745 »
— 2.200.000 »	»	»	»	»	»	»	»
— 2.200.000 »	108.491.090 »	57.305.098,59	1.157.404,23	56.147.694,36	0,90	2.583,54	(b) 52.340.813 »
»	1.116.498.890 »	660.225.009,13	5.779.755,36	654.445.253,77	2,55	5,78	462.053.633 »
»	1.073.537.070 »	736.863.711,42	5.609.591,95	731.254.119,47	»	3,53	342.282.947 »
»	2.190.035.960 »	1.397.088.720,55	11.389.347,31	1.385.699.373,24	2,55	9,31	804.336.580 »
»	42.074.800 »	1.811.610,37	»	1.811.610,37	»	0,63	40.263.189 »
— 68.528.760 »	307.040.207 »	91.355.382,54	»	91.355.382,54	»	1,46	215.684.823 »
64.751.410 »	2.241.491.670 »	1.958.397.567,88	1.855.095,37	1.956.542.472,31	»	17,89	284.949.180 »
— 3.777.350 »	2.590.606.877 »	2.051.584.560,59	1.855.095,37	2.049.709.465,22	»	19,78	540.897.192 »
»	171.537.920 »	138.723.113,08	»	138.723.113,08	»	41.454,92	32.773.352 »
»	2.350.970 »	1.372.466,89	»	1.372.466,89	»	36.845,31	941.658 »

(b) Dont 500.000 NF de crédits de fonds de concours.

MINISTERES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En raison avec la réalisation de certaines ressources.	Report de la gestion précédente.	Transferts et répartitions	Au titre de mesure Fonds de concours et dons et legs
Industrie et commerce.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	940.000 »	»	»	36.140.190 »	40.000.000 »	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	111.190.000 »	»	»	52.400.000 »	»	»
Totaux	112.130.000 »	»	»	88.540.190 »	40.000.000 »	»
Intérieur.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	9.500.000 »	16.030.000 »	»	17.538.620 »	1.150.000 »	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	74.560.000 »	»	»	33.694.240 »	32.801.700 »	»
Totaux	84.060.000 »	16.030.000 »	»	51.232.860 »	33.951.700 »	»
Justice.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	6.925.000 »	»	»	1.462.820 »	»	»
Services du Premier ministre.						
I. — SERVICES GÉNÉRAUX						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	50.000 »	»	»	15.180 »	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	733.000.000 »	25.000.000 »	»	135.235.140 »	222.188.230 »	»
Totaux	733.050.000 »	25.000.000 »	»	135.250.320 »	222.188.230 »	»
III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	450.000 »	»	»	2.830.670 »	»	»
IV. — SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES ALGÉRIENNES						
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.000.000.000 »	»	»	»	»	»
V. — ETAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	150.000 »	»	»	915.860 »	3.400.000 »	»
VI. — SERVICE DE LA DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	200.000 »	»	»	82.230 »	»	»
VII. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	450.000 »	»	»	652.710 »	»	197.159 »
VIII. — ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER						
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	4.000.000 »	»	»	10.858.640 »	1.800.000 »	»

(a) Dont 173.510 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.

D'ANNEE d'ordre.	TOTAL des crédits	DEPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RETA- BLISSEMENTS de crédits	DEPENSES actées	REGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1961.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
»	77.080190 »	49.623.494,70	10.398,41	49.613.096,29	»	0,71	27.467.093 »
»	163.590.000 »	- 79.134.000 »	»	79.134.000 »	»	»	84.456.000 »
»	240.670.190 »	128.757.494,70	10.398,41	128.747.096,29	»	0,71	111.923.093 »
»	44.218.620 »	13.640.746,84	83.846,59	13.556.900,25	»	1,75	30.661.718 »
»	141.055.940 »	72.177.667,45	»	72.177.667,45	»	303,55	68.877.969 »
»	185.274.560 »	85.818.414,29	83.846,59	85.734.567,70	»	305,30	99.539.687 »
»	8.387.820 »	3.927.139,50	»	3.927.139,50	0,13	12,83	4.460.668 »
»	65.180 »	44.647,96	»	44.647,96	»	0,04	20.532 »
»	1.115.423.370 »	940.519.430 »	»	940.519.430 »	»	»	174.903.940 »
»	1.115.488.550 »	940.564.077,96	»	940.564.077,96	»	0,04	174.924.472 »
»	3.280.670 »	1.878.573,06	712.458,03	1.168.115,03	»	0,97	2.114.554 »
»	1.000.000.000 »	1.000.000.000 »	»	1.000.000.000 »	»	»	»
»	4.465.660 »	3.504.983,81	988,81	3.503.994,80	»	1,20	991.664 »
»	282.230 »	145.546,87	»	145.546,87	»	0,13	136.683 »
»	1.299.869 »	773.099,81	80.828,72	692.273,09	»	1,91	607.594 »
»	13.058.640 »	3.951.014,12	»	3.951.014,12	7.850,12	»	9.115.478 »

MINISTERES ET SERVICES	CREDITS initiaux	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures		
				Reportés de la gestion précédente.	Transférés et répartitions	Fonds de concours et dons et legs
IX. — AIDE ET COOPÉRATION						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	5.500.000 »	»	»	»	9.000.000 »	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	535.400.000 »	— 11.238.000 »	»	»	1.800.000 »	»
Totaux	540.900.000 »	— 11.238.000 »	»	»	10.800.000 »	»
X. — DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER						
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	97.340.000 »	— 300.000 »	»	»	350.000 »	1.799.999 »
Sahara.						
Titre V. — investissements exécutés par l'Etat.....	9.208.000 »	»	»	7.766.890 »	1.810.000 »	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	156.792.000 »	»	»	20.300.170 »	»	»
Totaux.....	166.000.000 »	»	»	28.066.880 »	1.810.000 »	»
Santé publique et population.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	8.120.000 »	»	»	4.756.250 »	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	71.880.000 »	»	»	67.796.660 »	7.160.000 »	»
Totaux	80.000.000 »	»	»	72.552.910 »	7.160.000 »	»
Travail.						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.000.000 »	»	»	9.437.040 »	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	»	»	»	52.648.910 »	»	»
Totaux	1.000.000 »	»	»	62.085.950 »	»	»
Travaux publics et transports.						
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	243.390.000 »	— 10.000.000 »	»	58.885.170 »	33.240.000 »	78.125.194 »
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	11.080.600 »	»	»	6.244.170 »	3.500.000 »	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	66.000.000 »	»	»	2.279.740 »	»	»
Totaux	320.470.000 »	— 10.000.000 »	»	67.409.080 »	36.740.000 »	78.125.194 »
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	236.750.000 »	10.000.000 »	»	58.235.030 »	— 34.224.210 »	3.290.430 »
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	6.180.000 »	»	»	1.187.420 »	»	»
Totaux	242.930.000 »	10.000.000 »	»	59.422.450 »	— 34.224.210 »	3.290.430 »
III. — MARINE MARCHANDE						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	11.430.000 »	6.750.000 »	»	8.730.090 »	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	236.270.000 »	»	»	880.000 »	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	3.871.000 »	— 6.750.000 »	»	24.051.540 »	»	»
Totaux	251.571.000 »	»	»	33.661.630 »	»	»

(a) Dont 10.754.012 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.

D'ANNEE d'ordre.	TOTAL des crédits	DEPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RETA- BLISSEMENTS de crédits	DEPENSES nettes	REGLEMENT DES CREDITS		CREDITS reportés à 1961.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
Mesures diverses.							
»	14.500.000 »	7.998.721,24	»	7.998.721,24	»	0,76	6.501.278 »
»	525.962.000 »	525.962.000 »	»	525.962.000 »	»	»	»
»	540.462.000 »	533.960.721,24	»	533.960.721,24	»	0,76	8.501.278 »
»	99.189.999 »	98.234.981,05	»	98.234.981,05	49.999,05	»	1.005.017 »
»	16.784.690 »	5.026.272,80	»	5.026.272,80	»	1,20	13.758.416 »
»	177.092.170 »	157.739.884,80	»	157.739.884,80	»	4,20	19.352.281 »
»	195.876.860 »	162.766.157,60	»	162.766.157,60	»	5,40	33.110.697 »
»	12.876.250 »	5.707.661,33	»	5.707.661,33	»	2,67	7.168.586 »
»	146.836.660 »	77.917.658,41	»	77.917.658,41	»	4,59	68.918.997 »
»	159.712.910 »	83.625.319,74	»	83.625.319,74	»	7,26	76.087.583 »
»	10.437.040 »	1.148.128,70	»	1.148.128,70	»	246,30	9.288.665 »
»	52.648.910 »	5.703.675,51	»	5.703.675,51	»	0,49	46.945.234 »
»	63.085.950 »	6.851.804,21	»	6.851.804,21	»	246,79	56.233.899 »
»	403.640.364 »	341.599.592,41	4.330.354,90	337.269.237,51	9,66	128.764,15	(a) 66.242.372 »
»	20.824.170 »	9.016.391,79	»	9.016.391,79	»	0,21	(a) 11.807.778 »
»	68.279.740 »	66.000.000 »	»	66.000.000 »	»	»	2.279.740 »
»	492.744.274 »	416.615.984,20	4.330.354,90	412.285.629,30	9,66	128.764,36	80.329.890 »
»	274.051.250 »	208.201.208,72	1.034.073,60	207.167.135,12	»	16,88	(b) 66.684.098 »
»	7.367.420 »	5.261.039,72	»	5.261.039,72	»	1,28	2.106.379 »
»	281.418.670 »	213.462.248,44	1.034.073,60	212.428.174,84	»	18,16	(b) 88.990.477 »
»	26.910.090 »	13.019.043,43	»	13.019.043,43	»	2,67	13.891.044 »
»	237.150.000 »	219.427.546,03	»	219.427.546,03	»	0,97	17.722.453 »
»	21.172.540 »	4.373.432,91	»	4.373.432,91	»	100.000,09	16.699.107 »
»	285.232.630 »	236.820.022,37	»	236.820.022,37	»	100.003,63	48.312.604 »

(b) Dont 355.430 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.
(L'article 3 et le tableau C, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1960 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux sommes

DESIGNATION DES TITRES

III. Moyens des armes et services.....
IV. Interventions publiques et administratives.....
Totaux

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi et dont le détail par

Tableau D. — Dépenses
(En nouveaux

MINISTERES ET SERVICES	CREDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources	Au titre de mesures		
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions	Fonds de concours et dons et legs.
Armées.						
SECTION COMMUNE						
<i>Services communs.</i>						
Titre III. — Moyens des armes et des services.....	1.669.541.990 »	— 1.374.236 »	»	36.321.240 »	— 54.847.649 »	938.562 »
<i>Affaires d'outre-mer.</i>						
Titre III. — Moyens des armes et des services.....	862.400.000 »	5.141.246 »	»	13.181.980 »	5.741.971 »	6.878.631 »
SECTION AIR						
Titre III. — Moyens des armes et des services.....	1.828.246.953 »	— 10.123.130 »	»	35.814.840 »	91.447.959 »	1.527.242 »
Titre IV. — Interventions publi- ques et administratives.....	1.350.000 »	300.000 »	»	»	83.841 »	»
Totaux pour la section Air..	1.827.596.953 »	— 9.823.130 »	»	35.814.840 »	91.531.800 »	1.527.242 »
SECTION GUERRE						
Titre III. — Moyens des armes et des services.....	4.919.699.253 »	23.496.185 »	»	95.531.180 »	58.097.695 »	287.073.647 »
Titre IV. — Interventions publi- ques et administratives.....	20.000.000 »	»	»	»	1.277.867 »	»
Totaux pour la section Guerre.	4.939.699.253 »	23.496.185 »	»	95.531.180 »	59.375.562 »	287.073.647 »
SECTION MARINE						
Titre III. — Moyens des armes et des services.....	1.338.941.600 »	14.773.950 »	»	14.715.100 »	94.545.950 »	3.635.773 »
Titre IV. — Interventions publi- ques et administratives.....	555.000 »	»	»	»	52.000 »	»
Totaux pour la section Marine.	1.339.496.600 »	14.773.950 »	»	14.715.100 »	94.597.950 »	3.635.773 »

(a) Dont 561.279 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.

4.]

mentionnées ci-après :

CREDITS COMPLEMENTAIRES ACCORDEES par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS NON CONSOMMES et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS DEFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
134.111.077,63	63.976.511,29	11.230.424.494,34
628.941,09	7.205,43	24.240.243,66
134.740.018,72	63.983.716,72	11.254.664.738 »

chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

ordinaires militaires.

francs.)

D'ANNEE d'ordre	TOTAL des crédits	DEPENSES constatées rattachées ou mandats visés.	RETA BLISSEMENTS de crédits	DEPENSES celles.	REGLEMENT DES CREDITS		CREDITS reportés à 1961.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
Mesures diverses.							
»	1.650.579.907 »	1.657.842.630,57	56.997.688,83	1.600.844.961,74	706.873,58	21.217.842,84	29.223.976 »
»	893.343.808 »	900.374.201,65	24.907.897,74	875.466.303,91	5.350.230,13	4.966.657,22	18.261.077 »
»	1.944.913.864 »	1.950.942.310,83	29.541.846,95	1.921.400.463,88	26.091.078,50	6.837.772,62	42.766.706 »
»	1.733.841 »	1.740.860,09	7.019,83	1.733.840,26	»	0,74	»
»	1.946.647.705 »	1.952.683.170,92	29.548.866,78	1.923.134.304,14	26.091.078,50	6.837.773,36	42.766.706 »
»	5.383.897.960 »	5.537.097.757,34	159.363.098,46	5.377.734.658,88	101.962.895,42	29.541.781,54	(a) 78.584.415 »
»	21.277.667 »	22.014.706,90	108.328,81	21.906.378,09	628.941,09	230 »	»
»	5.405.175.627 »	5.559.112.464,24	159.471.427,27	5.399.641.036,97	102.591.836,51	29.542.011,54	(a) 78.584.415 »
»	1.466.612.373 »	1.536.012.164,31	81.034.058,38	1.454.978.105,93	»	1.412.457,07	10.221.810 »
»	607.000 »	614.577,66	14.552,35	600.025,31	»	6.974,69	»
»	1.467.219.373 »	1.536.626.741,97	81.048.810,73	1.455.578.131,24	»	1.419.431,76	10.221.810 »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1960 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES

V. — Equipement
VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat.....
Totaux.....

conformément à la répartition par ministère qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi et dont le détail par

Tableau E. — Dépenses militaires
(En nouveaux

MINISTERES ET SERVICES	CREDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En ligne avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures		
				Reparts de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.
Armées.						
SECTION COMMUNE						
Services communs.						
Titre V. — Equipement.....	947.155.000 »	4.000.000 »	»	154.243.510 »	— 568.184.325 »	201.366.288 »
SECTION COMMUNE						
Affaires d'outre-mer.						
Titre V. — Equipement	70.007.110 »	13.540.000 »	»	9.440.660 »	»	»
SECTION AIR						
Titre V. — Equipement.....	1.901.000.000 »	68.764.237 »	»	548.962.280 »	716.910.800 »	74.612.972 »
SECTION GUERRE						
Titre V. — Equipement.....	1.823.730.000 »	64.382.968 »	»	211.874.260 »	— 85.953.800 »	68.230.379 »
Titre VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat	»	»	»	8.310.100 »	»	»
Totaux pour la section Guerre.....	1.823.730.000 »	64.382.968 »	»	218.184.360 »	— 85.953.800 »	66.230.379 »
SECTION MARINE						
Titre V. — Equipement.....	1.153.400.000 »	60.249.941 »	»	30.288.620 »	— 412.960.000 »	17.080.736 »

(a) Dont 33.159.570 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.

(b) Dont 34.960.599 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.

5.]

sommes mentionnées ci-après :

CREDITS COMPLEMENTAIRES ACCORDES par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS NON CONSOMMES et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS DEFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes constatées.
Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
49.999,44	38.511.245,03 1.283.730,79	5.460.396.842,41 5.026.369,21
49.999,44	39.794.975,82	5.465.423.211,62

chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le ministre des armées. »

en capital.

(francs.)

D'ANNEE d'ordre	TOTAL des crédits.	DEPENSES constatées par les ordonnances ou mandats visés.	RETABLISSEMENTS de crédits	DEPENSES nettes	REGLEMENT DES CREDITS		Crédits reportés à 1961.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
Mesures diverses.							
»	738.580.473 »	579.985.616,61	31.170.335,98	548.815.280,83	»	96.702,37	(a) 189.668.490 »
»	92.987.770 »	49.087.998,47	1.258.196,11	47.829.802,36	»	5,64	45.157.962 »
»	3.310.250.289 »	2.527.162.088,99	133.454.718,74	2.393.707.370,25	49.999,43	37.990.228,18	878.602.690 »
»	2.080.263.807 »	1.868.095.746,26	166.633.519,57	1.701.462.226,69	»	416.884,31	(b) 378.384.696 »
»	6.310.100 »	5.026.369,21	»	5.026.369,21	»	1.283.730,79	»
»	2.086.573.907 »	1.873.122.115,47	166.633.519,57	1.706.488.595,90	»	1.700.615,10	378.384.696 »
»	848.059.297 »	805.712.155,41	37.129.992,93	768.582.162,48	0,01	7.424,53	79.469.710 »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.
(L'article 5 et le tableau E, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

TITRE III

Résultat du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1960 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes	61.965.273.108,73 NF.
« Dépenses	60.033.680.577,27
« Excédent des recettes sur les dépenses	1.931.592.531,46 NF.
« Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor. »	

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1960.

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DEFINITIF des recettes et des dépenses de l'année 1960.
	Nouveaux francs.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles.....	54.372.118.997,08
II. — Exploitations industrielles.....	2.033.085.783,16
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	279.357.438,87
IV. — Produits divers.....	3.445.045.772,47
V. — Ressources exceptionnelles.....	606.781.362,82
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	1.228.883.753,73
Total général des recettes.....	61.965.273.108,73
DEPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	4.574.362.090,77
Titre II. — Pouvoirs publics.....	144.492.585,14
Titre III. — Moyens des services.....	16.997.317.463,96
Titre IV. — Interventions publiques.....	13.467.623.629,85
	35.183.795.769,72
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.607.397.527,14
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	4.495.483.425,57
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	2.026.915.905,22
	8.129.796.857,93
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	11.230.424.494,34
Titre IV. — Interventions publiques et administratives.....	24.240.243,66
	11.254.664.738,00
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement.....	5.460.396.842,41
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	5.026.369,21
	5.465.423.211,62
Total général des dépenses.....	60.033.680.577,27
Excédent des recettes sur les dépenses de l'année 1960.....	1.931.592.531,46

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Caisse nationale d'épargne.....	1.160.303,14	13.303.812,60	570.946.205,54
Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles...	«	5.680.726,65	371.652.112,57
Imprimerie nationale.....	6.007,38	3.201.685,66	79.821.115,72
Légion d'honneur.....	2.187.400,36	332.583,09	13.362.720,29
Ordre de la Libération.....	37.014,72	16.003,44	271.305,28
Monnaies et médailles.....	162.052.170,94	377.237.198,44	292.625.912,50
Postes et télécommunications.....	»	43.520.940,12	4.834.615.718,88
Prestations sociales agricoles.....	56.081.067,70	32.593,97	2.060.769.777,73
Totaux.....	221.523.964,26	443.325.543,97	9.124.064.868,51

conformément au développement qui en est donné au tableau G ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1960 (services civils).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En nouveaux francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS	EVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1960.	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1960.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	581.230.000 >	568.293.607,27	588.293.607,27	>
2 ^e section. — Equipement.....	5.650.000 >	2.652.598,27	2.652.598,27	>
Totaux	586.880.000 >	570.946.205,54	570.946.205,54	>
<i>Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles..</i>				
	564.012.684 >	380.369.412,29	371.652.112,57	8.717.299,72
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	78.517.630 >	72.260.848,93	72.260.848,93	>
2 ^e section. — Equipement.....	4.250.000 >	7.560.266,79	7.560.266,79	>
Totaux	82.767.630 >	79.821.115,72	79.821.115,72	>

DESIGNATION DES PRODUITS	EVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1960.	RECouvreMENTS définitifs de l'année 1960.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	712.670 >	714.768,29	714.768,29	>
2 ^e section. — Equipement.....	12.647.952 >	12.647.952 >	12.647.952 >	>
Totaux	13.360.622 >	13.362.720,29	13.362.720,29	>
<i>Ordre de la Libération.....</i>				
	250.294 >	271.305,28	271.305,26	>
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	527.400.000 >	283.337.021,79	283.337.021,79	>
2 ^e section. — Equipement.....	>	9.288.890,71	9.288.890,71	>
Totaux	527.400.000 >	292.625.912,50	292.625.912,50	>
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	3.988.615.080 >	4.237.407.830,75	4.140.615.187,49	96.592.643,26
2 ^e section. — Equipement.....	490.793.500 >	693.800.531,39	693.800.531,39	>
Totaux	4.489.408.580 >	4.931.208.362,14	4.834.615.718,88	96.592.643,26
<i>Prestations sociales agricoles.....</i>	2.904.721.304 >	3.018.769.777,73	2.960.769.777,73	58.000.000 >
Totaux pour la situation des recettes.....	9.168.801.114 >	9.287.374.811,49	9.124.064.868,51	163.309.942,98

2^e PARTIE. — SITUATION.

(En nouveaux

BUDGETS ANNEXES	C R E D I T S initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En finison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures		
				Reporte de la gestion précédente	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	581.230.000 »	»	»	1.763.630 »	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	5.650.000 »	»	»	4.863.760 »	»	»
Total.....	586.880.000 »	»	»	6.627.390 »	»	»
<i>Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	»	440.000.000 »	117.512.884 »	»	»	»
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	76.778.000 »	»	1.739.630 »	9.937.480 »	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	4.250.000 »	»	»	3.911.810 »	»	»
Total.....	81.028.000 »	»	1.739.630 »	13.849.090 »	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	11.027.986 »	32.636 »	»	»	118.050 »	1.660 »
2 ^e section. — Equipement.....	2.300.000 »	»	»	221.330 »	»	»
Total.....	13.327.986 »	32.636 »	»	221.330 »	118.050 »	1.660 »
<i>Ordre de la Libération.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	239.459 »	6.770 »	»	»	4.065 »	»
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	525.500.000 »	344.900 »	»	71.327.730 »	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	1.900.000 »	»	»	2.194.350 »	»	»
Total.....	527.400.000 »	344.900 »	»	73.522.080 »	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	3.998.615.080 »	»	157.558.865 »	15.126.170 »	»	43.992.060 »
2 ^e section. — Equipement.....	634.589.000 »	»	3.341.569 »	118.631.600 »	»	83.892.200 »
Total.....	4.633.184.080 »	»	160.900.434 »	133.759.770 »	»	127.884.260 »
<i>Prestations sociales agricoles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	2.883.721.304 »	»	21.000.000 »	»	»	»

(a) Dont 161.066.000 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.

(b) Dont 13.297.698 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.

DES DÉPENSES
(francs.)

D'ANNEE d'ords.	TOTAL des crédits	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RETAJUSSEMENTS de crédits.	DÉPENSES NETTES	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1961.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés par les dépenses et annulés définitivement.	
Mesures diverses.							
»	582.993.630 »	568.293.607,27	»	568.293.607,27	1.160.303,14	13.303.811,87	2.556.514 »
»	10.513.760 »	2.652.598,27	»	2.652.598,27	»	0,73	7.861.161 »
»	593.507.390 »	570.946.205,54	»	570.946.205,54	1.160.303,14	13.303.812,60	10.417.675 »
»	557.512.684 »	361.648.457,35	»	361.648.457,35	»	5.680.726,65	(a) 190.183.500 »
»	88.455.110 »	74.179.262,69	47.376,89	74.131.885,80	6.007,38	3.201.685,58	11.127.546 »
»	8.161.610 »	5.689.867,92	638 »	5.689.229,92	»	0,08	2.472.380 »
»	96.616.720 »	79.869.130,61	48.014,89	79.821.115,72	6.007,38	3.201.685,66	13.599.926 »
»	11.180.332 »	10.897.213,19	»	10.897.213,19	2.187.400,38	332.581,32	»
»	2.521.330 »	2.465.507,10	»	2.465.507,10	»	1,77	2.193.759 »
»	13.701.662 »	13.362.720,29	»	13.362.720,29	2.187.400,38	332.583,09	2.193.759 »
»	250.294 »	271.305,28	»	271.305,28	37.014,72	16.003,44	»
»	97.172.630 »	291.865.377,66	»	291.865.377,66	162.052.170,94	377.237.198,28	90.122.225 »
»	4.094.350 »	760.534,84	»	760.534,84	»	0,16	3.333.815 »
»	801.266.980 »	292.625.912,50	»	292.625.912,50	162.052.170,94	377.237.198,44	93.456.040 »
»	4.215.294.175 »	4.140.815.187,49	»	4.140.815.187,49	»	43.499.989,51	(b) 30.978.998 »
»	840.434.389 »	693.800.531,39	»	693.800.531,39	»	20.950,61	(c) 146.612.887 »
»	5.055.728.544 »	4.834.615.718,88	»	4.834.615.718,88	»	43.520.940,12	(d) 177.591.885 »
»	2.904.721.304 »	2.960.789.777,73	»	2.980.769.777,73	56.081.067,70	32.593,97	»

(c) Dont 33.998.116 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.

(d) Dont 47.295.814 nouveaux francs de crédits de fonds de concours.

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES	REGLEMENT DES RECETTES			REGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la Trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer ou au profit du budget général ou de la Trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
<i>Caisse nationale d'épargne.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	568.293.607,27	»	568.293.607,27	378.486.674,63	189.806.932,64	568.293.607,27
2 ^e section. — Equipement.....	2.652.598,27	»	2.652.598,27	2.652.598,27	»	2.652.598,27
Totaux.....	570.946.205,54	»	570.946.205,54	381.139.272,90	189.806.932,64	570.946.205,54
<i>Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	(a) 371.652.112,57	»	371.652.112,57	361.648.457,35	10.003.655,22	371.652.112,57
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	72.260.848,93	»	72.260.848,93	71.178.762,16	2.953.122,64	74.131.885,80
2 ^e section. — Equipement.....	(b) 7.580.266,79	»	7.580.266,79	5.689.229,92	»	5.689.229,92
Totaux.....	79.821.115,72	»	79.821.115,72	76.867.993,08	2.953.122,64	79.821.115,72
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	714.768,29	»	714.768,29	10.897.213,19	»	10.897.213,19
2 ^e section. — Equipement.....	»	12.647.952 »	12.647.952 »	327.569,23	2.137.937,87	2.465.507,10
Totaux.....	714.768,29	12.647.952 »	13.362.720,29	11.224.782,42	2.137.937,87	13.362.720,29
<i>Ordre de la Libération....</i>	271.305,28	»	271.305,28	258.662,70	14.642,58	271.305,28
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	130.382.190,20	(d) 152.954.831,59	283.337.021,79	291.865.377,66	»	291.865.377,66
2 ^e section. — Equipement.....	(c) 9.288.890,71	»	9.288.890,71	760.534,84	»	760.534,84
Totaux.....	139.671.080,91	152.954.831,59	292.625.912,50	292.625.912,50	»	292.625.912,50
<i>Postes et télécommunication.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	4.140.815.187,49	»	4.140.815.187,49	4.138.015.187,49	2.800.000 »	4.140.815.187,49
2 ^e section. — Equipement.....	693.800.531,39	»	693.800.531,39	693.800.531,39	»	693.800.531,39
Totaux.....	4.834.615.718,88	=	4.834.615.718,88	4.831.815.718,88	2.800.000 »	4.834.615.718,88
<i>Prestations sociales agricoles..</i>	2.960.769.777,73	»	2.960.769.777,73	2.947.476.981,73	(e) 13.292.796 »	2.960.769.777,73
Totaux pour les résultats généraux.....	8.958.462.084,02	165.602.783,59	9.124.064.868,51	8.903.055.781,56	221.009.086,95	9.124.064.868,51

(a) Dont 117.512.684,10 nouveaux francs provenant du solde des anciens fonds (fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, fonds d'assainissement du marché de la viande, fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers) et inscrits au budget du F. O. R. M. A. par l'arrêté du 22 novembre 1960 (J. O. du 25 novembre 1960).

(b) Y compris une recette de 1.871.036,87 nouveaux francs correspondant à une contraction du fonds de roulement.

(c) Dont 9.282.311,95 nouveaux francs correspondant à une contraction du fonds de roulement et 8.572,76 nouveaux francs correspondant à des cessions de matériel.

(d) Déficit provenant de la différence entre la valeur nominale des pièces émises et la valeur de cession au « Compte d'émission des monnaies métalliques » (loi de finances rectificative pour 1960, n° 60-1356 du 17 décembre 1960).

(e) Excédent de recettes versé à la trésorerie.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget des armées sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Service des essences.....	4.579.428,05	32.125.421,50	768.711.547,55
Service des poudres.....	71.632.201,17	12.283.676,44	329.930.100,73
Totaux.....	76.211.629,22	44.409.097,94	1.098.641.648,28

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par le ministre des armées. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1960 (armées).

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES	EVALUATION des produits	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1960.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1960.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
<i>Service des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	772.846.231 »	770.622.547,54	750.089.403,88	20.533.143,66
3 ^{re} section. — Recettes de premier établissement.....	22.380.230 »	17.913.605,91	17.913.605,91	»
Totaux	795.226.461 »	788.536.153,45	-768.003.009,79	20.533.143,66
<i>Service des poudres.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	286.434.220 »	297.352.105,55	286.506.969,06	30.845.136,49
2 ^{re} section. — Etudes et recherches.....	6.395.415 »	9.014.786,86	9.014.786,76	0,10
3 ^{re} section. — Recettes de premier établissement.....	44.587.471 »	52.633.111,23	51.486.243,27	1.166.867,96
Totaux	337.397.106 »	359.020.003,64	327.007.999,09	32.012.004,55
Totaux pour la situation des recettes....	1.132.623.567 »	1.147.556.157,09	1.095.011.008,88	52.545.148,21

2^e PARTIE. — SITUATION

(En nouveaux

BUDGETS ANNEXES	CREDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS				
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures		
				Reports de la gestion précédente	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.
<i>Service des essences.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	768.462.474 »	»	4.383.757 »	10.014.650 »	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	22.306.000 »	»	74.230 »	27.446.320 »	»	»
Totaux	790.768.474 »	»	4.457.987 »	37.460.970 »	»	»
<i>Service des poudres.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	190.599.420 »	»	25.834.800 »	1.625.680 »	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	6.100.000 »	»	»	4.816.740 »	»	295.415 »
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	29.000.000 »	»	»	41.130.260 »	»	15.567.471 »
Totaux	225.699.420 »	»	25.834.800 »	47.572.880 »	»	15.862.886 »

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En nouveaux

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	750.797.341,64	»	750.797.941,64
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	(a) 17.913.805,91	»	17.913.805,91
Totaux	(c) 768.711.547,55	»	768.711.547,55
<i>Services des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	208.364.740,42	68.505.550 »	276.870.290,42
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	9.014.786,86	»	9.014.786,86
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	(d) 44.045.023,45	»	44.045.023,45
Totaux	261.424.550,73	68.505.550 »	(f) 329.930.100,73
Totaux pour les résultats généraux.....	1.030.136.098,28	68.505.550 »	1.098.641.648,28

DES DÉPENSES

(francs.)

D'ANNEE d'ordre.	TOTAL des crédits	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RETABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES NETTES	REGLEMENT DES CREDITS		CREDITS reportés en 1961.
					Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits consommés et annulés définitivement.	
Mesures diverses.							
»	782.860.881 »	753.177.274,87	2.379.333,23	750.797.941,64	4.579.428,05	32.125.277,41	4.517.090 »
»	49.826.550 »	18.961.037,61	1.047.431,70	17.913.605,91	»	144,09	31.912.800 »
»	832.687.431 »	772.138.312,48	3.426.764,93	768.711.547,55	4.579.428,05	32.125.421,50	36.429.890 »
»	218.059.900 »	278.147.024,83	1.276.734,41	276.870.290,42	71.632.201,17	12.283.650,75	538.160 »
»	11.212.155 »	9.244.781,37	229.994,51	9.014.786,86	»	8,14	2.197.360 »
»	85.697.731 »	44.231.435 »	186.411,55	44.045.023,45	»	17,55	41.652.690 »
»	314.969.786 »	331.623.241,20	1.693.140,47	329.930.100,73	71.632.201,17	12.283.676,44	44.388.210 »

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(francs.)

REGLEMENT DES DEPENSES			OBSERVATIONS SUR LA DETERMINATION DES RESULTATS
Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.	
(b) 750.797.941,64 17.913.605,91	» »	750.797.941,64 17.913.605,91	(a) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 7.733.642,73 NF et un prélèvement sur le fonds de réserve de 5.876.300,07 NF.
768.711.547,55	»	768.711.547,55	(b) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 10.000.000,00 NF et un versement au fonds de réserve de 4.579.428,05 NF.
(c) 206.936.660,42 9.014.786,86 44.045.023,45	69.933.630 » » »	276.870.290,42 9.014.786,86 44.045.023,45	(c) Compte tenu de la différence entre les restes à recouvrer au 31 décembre 1960 (20.533.143,66 NF) et les restes à recouvrer au 31 décembre 1959 (19.824.605,90 NF) soit 708.537,76 NF.
259.996.470,73	69.933.630 »	329.920.100,73	(d) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 13.950.895,46 NF et un prélèvement sur le fonds de réserve de 2.128.797,15 NF.
1.028.708.018,28	69.933.630 »	1.098.641.648,28	(e) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 10.987.600,00 NF et un versement au fonds de réserve de 1.698.571,17 NF.
			(f) Compte tenu de la différence entre les restes à recouvrer au 31 décembre 1960 (32.012.004,55 NF) et les restes à recouvrer au 31 décembre 1959 (29.089.902,91 NF) soit 2.922.101,64 NF.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. Les résultats définitifs du budget de 1960 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1961, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1960	
	Dépenses nettes.	Renovrements effectués.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	2.940.533.760,88	3.162.477.637,21
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	2.946.680.810,28	2.921.276.497,17
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	623.282.394,06	555.221.228,08
Comptes d'opérations monétaires.....	69.832.217,37	159.464.154,98
Comptes d'avances.....	4.880.463.612,92	4.777.274.459,15
Comptes de prêts.....	7.435.384.955,35	671.135.774,99
Comptes en liquidation.....	8.375.311,58	13.424.776,98
Totaux pour le paragraphe 2.....	15.963.999.301,56	9.097.796.891,35
Totaux généraux.....	18.904.533.062,44	12.260.274.528,56

« II. Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1960 au titre des comptes spéciaux du Trésor, dont les opérations se sont poursuivies en 1961, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1960 sur les découverts autorisés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
	§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	398.571.827,80	196.320.814,24	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	283.541,20
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	13.039.272,85
Comptes d'avances.....	484.551.784,22	388.898.171,30	»
Comptes de prêts.....	»	255.814.574,23	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	484.551.784,22	644.512.745,53	13.322.813,85
Totaux généraux.....	883.123.612,02	840.833.559,77	13.322.813,85

« III. a. Les soldes, à la date du 31 décembre 1960, des comptes spéciaux du Trésor, dont les opérations se sont poursuivies en 1961, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1960	
	Débiteurs.	Créditeurs
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	9.164.812,96	574.705.725,18
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	3.051.379.702,51	342.016.709,09
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	230.516.564,90	61.171.665,54
Comptes d'opérations monétaires.....	32.169.882,96	165.289.993,91
Comptes d'avances.....	2.680.248.669,19	»
Comptes de prêts.....	46.236.019.342 »	»
Comptes en liquidation.....	»	300.700.959,15
Totaux pour le paragraphe 2.....	52.230.334.161,58	869.179.327,69
Totaux généraux.....	52.239.498.974,52	1.443.885.052,87

« b. Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES REPORTEES A LA GESTION 1961		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation	En atténuation.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	9.164.812,96	574.705.725,18	»	»
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de commerce.....	3.051.379.702,51	342.016.709,09	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers..	230.516.564,90	61.171.665,54	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	32.169.882,96	95.134.134,74	»	70.155.859,17
Comptes d'avances.....	2.680.248.669,19	»	»	»
Comptes de prêts.....	46.236.019.342 »	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	300.700.959,15	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	52.230.334.161,56	799.023.468,52	»	70.155.859,17
Totaux généraux.....	52.239.498.974,52	1.373.729.193,70	»	70.155.859,17
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				70.155.859,17

« IV. La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux
(En nouveaux)

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1959		OPERATIONS DE L'ANNEE 1960	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles.....	»	»	55.966.715,20	87.926.441,14
Agriculture (a).....	»	220.276.752,79	174.453.347,45	145.708.340,38
Armées (guerre).....	»	5.802.562 »	505.114.617,35	503.795.776,03
Education nationale.....	»	68.104.499,59	323.584.246,55	369.672.868,08
Finances (a).....	»	43.652.872 »	1.279.923.217,99	1.248.734.977,19
Industrie et commerce.....	»	5.760.349,51	360.487.572,84	325.990.397,82
Intérieur.....	»	»	53.182.812,34	(b) »
Travaux publics et transports.....	»	»	247.821.231,16	(b) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations de caractère définitif (a).....	»	343.597.035,89	2.940.533.760,88	(c) 3.162.477.637,21
II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes de commerce.</i>				
Affaires économiques.....	»	11.267.100,38	17.673.387,62	26.385.241,33
Agriculture.....	»	2.819.465,95	4.519.010,67	5.712.256 »
Armées (guerre).....	2.304.109.450,75	»	2.030.014.009,66	1.993.052.380,80
Armées (marine).....	2.849.273,96	»	80.863.092,73	73.477.157,23
Armées (air).....	218.587.932,58	9.614.664,11	11.995.484,92	13.917.678,70
Construction.....	320.913.631,15	»	201.426.371,69	60.999.071,94
Education nationale.....	6.916.366,54	»	58.700.272,26	58.506.784,12
Finances.....	115.479.648,93	264.826.729,14	530.822.246,22	678.212.198,63
Justice.....	3.630.335,98	»	10.666.934,51	11.013.729,29
Totaux pour les comptes de commerce.....	2.972.486.639,89	288.527.959,58	2.946.680.810,28	2.921.276.497,17
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées (guerre).....	148.774.331,01	20.894.762,76	517.624.659,14	510.108.319,42
Finances.....	39.922.314,49	66.518.149,36	105.657.734,92	45.112.908,66
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	188.696.645,50	87.412.912,12	623.282.394,06	555.221.228,08
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances.....	»	43.488.173,34	69.832.217,37	159.464.154,98
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances.....	2.577.059.515,42	»	4.880.463.612,92	4.777.274.459,15
<i>Comptes de prêts et de consolidation (f).</i>				
Finances.....	39.471.790.161,64	»	7.435.364.955,35	671.135.774,99
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires économiques.....	»	68.556.046,84	»	»
Affaires étrangères.....	»	9.292.888,60	8.197.244,96	10.518.575,96
Finances.....	»	182.796.247,99	178.066,62	2.906.201,02
Totaux pour les comptes en liquidation.....	»	260.645.183,43	8.375.311,58	13.424.776,98
RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
Comptes de commerce.....	2.972.486.639,89	288.527.959,58	2.946.680.810,28	2.921.276.497,17
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	188.696.645,50	87.412.912,12	623.282.394,06	555.221.228,08
Comptes d'opérations monétaires.....	»	43.488.173,34	69.832.217,37	159.464.154,98
Comptes d'avances.....	2.577.059.515,42	»	4.880.463.612,92	4.777.274.459,15
Comptes de prêts et de consolidation (f).....	39.471.790.161,64	»	7.435.364.955,35	671.135.774,99
Comptes en liquidation.....	»	260.645.183,43	8.375.311,58	13.424.776,98
Totaux pour les opérations de caractère temporaire (f).....	45.210.032.962,45	680.074.228,47	15.963.999.301,56	9.097.796.891,35

(a) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les prêts exceptionnellement accordés sur ressources sont ici regroupés avec les opérations des comptes d'affectation spéciale.

(b) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent du solde créditeur du compte « Fonds spécial d'investissement routier » : ministères de l'intérieur et des travaux publics, les recettes considérées sont affectées exclusivement à l'ensemble du compte.

(c) Compte tenu de 480.648.836,57 NF apparaissant en recettes au compte : « Fonds spécial d'investissement routier ».

(d) Compte tenu d'un solde créditeur de 179.644.793,07 NF apparaissant au compte : « Fonds spécial d'investissement routier ».

(e) En outre, des soldes créditeurs de 70.155.859,17 NF sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en atténuation des

(f) Non compris les prêts exceptionnellement accordés sur ressources affectées, qui, conformément aux articles 23 et 24 de la Cf. renvoi A de la page 202.

(g) Y compris la reprise du solde créditeur au 31 décembre 1960 de 35.006.310,32 NF provenant du compte n° 12-054 : « Fonds

du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1961.
francs.)

REGLEMENT				SOLDE AU 31 DECEMBRE 1960 reportés à la gestion 1961.	
Des crédits.			Des découverts		
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complé- mentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés par les dépenses et annulés définitivement.	Autorisation de découverts complémentaire- accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1960 sur les découverts autorisés	Débiteurs.	Créditeurs.
58.750.000 »	716.715,20	1.500.000 »	»	»	31.959.725,94
197.016.580 »	540.353,91	23.103.586,46	»	»	191.531.745,72
620.000.000 »	23.894.506,41	138.779.889,06	»	»	4.483.720,68
334.800.000 »	8.080.317,73	19.296.071,18	»	»	114.193.121,12
678.950.000 »	362.986.340,93	13.641.265,26	»	9.161.812,96	21.629.444,16
298.160.239 »	2.327.335,46	1,62	»	»	31.263.174,49
53.182.813 »	»	0,66	»	»	(b) »
247.794.973 »	26.258,16	»	»	»	(b) »
2.486.654.605 »	398.571.827,80	196.320.814,24	»	9.164.812,96	(d) 574.765.725,18
»	»	»	»	»	19.978.954,09
»	»	»	»	»	4.012.711,28
»	»	»	»	2.341.071.079,61	»
»	»	»	»	10.235.209,43	»
»	»	»	»	218.933.918,47	11.882.843,78
»	»	»	»	461.340.931,80	»
»	»	»	»	7.109.854,68	»
»	»	»	»	9.405.167,32	308.142.199,94
»	»	»	283.541,20	3.283.541,20	»
»	»	»	283.541,20	3.051.379.702,51	342.016.709,09
»	»	»	150.097,40	160.721.055,40	25.325.147,43
»	»	»	12.989.175,25	69.795.509,50	35.846.518,11
»	»	»	13.039.272,65	230.516.564,90	61.171.665,54
»	»	»	»	32.169.882,96	(e) 95.134.134,74
4.784.810.000 »	484.551.784,22	388.898.171,30	»	2.680.248.669,19	»
7.690.979.529,58	»	255.614.574,23	»	46.236.019.342 »	»
»	»	»	»	»	(g) 103.562.357,10
»	»	»	»	»	11.614.219,60
»	»	»	»	»	185.524.382,39
»	»	»	»	»	300.700.959,15
»	»	»	283.541,20	3.051.379.702,51	342.016.709,09
»	»	»	13.039.272,65	230.516.564,90	61.171.665,54
»	»	»	»	32.169.882,96	(e) 95.134.134,74
4.784.810.000 »	484.551.784,22	388.898.171,30	»	2.680.248.669,19	»
7.690.979.529,68	»	255.614.574,23	»	46.236.019.342 »	(g) 300.700.959,15
»	»	»	»	»	»
12.175.789.529,58	484.551.784,22	644.512.745,53	13.322.813,85	52.230.334.161,58	799.023.468,52

affectées qui, dans la même présentation que celle des articles 23 et 24 de la loi de finances pour 1960 (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959), celui-ci étant placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) sous la gestion conjointe des

découverts du Trésor. loi de finances pour 1960 (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959), sont inclus ici parmi les opérations des comptes d'affectation spéciale. d'encouragement à la production textile ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 et du tableau J annexé :

« Art. 10. — I. Les résultats définitifs du budget de 1960 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1960, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1960	
	Dépenses nettes. Nouveaux francs.	Recouvrements effectués. Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	46.554.578,46	81.570.124,83
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	19.443,20	»
Totaux	46.574.021,66	81.570.124,83

« II. Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1960 au titre des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1960 sont modifiés comme suit :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1960 sur les découverts autorisés.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1. — Opérations de caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	1.690.406,01	25.477.787,55	»

« III. a. Les soldes, à la date du 31 décembre 1960, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1960 sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1960	
	Débiteurs. Nouveaux francs.	Créditeurs. Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	(1) 130.246.878,88
Totaux pour le paragraphe 1 ^{er}	»	130.246.878,88
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	3.370.505,22
Totaux pour le paragraphe 2.....	»	3.370.505,22
Totaux généraux.....	»	133.617.384,10

(1) Y compris un solde de 35.006.310,32 NF transporté au compte en liquidation n° 12-095 : « Fonds d'encouragement à la production textile ».

« b. Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.		SOLDE transporté au compte en liquidation n° 12.093 « Fonds d'encouragement à la production textile ».	
	En augmentation.	En atténuation.	Débiteur.	Créditeur.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
§ 1 ^{er} . — Opérations de caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale.....	»	95.240.568,56	»	35.006.310,32
Totaux pour le paragraphe 1 ^{er}	»	95.240.568,56	»	35.006.310,32
§ 2. — Opérations de caractère temporaire.				
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	3.370.505,22	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	»	3.370.505,22	»	»
Totaux généraux.....	»	98.611.073,78	»	»
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....		98.611.073,78		

« IV. La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes dans les paragraphes I à III ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres. »

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En nouveaux

DESIGNATION DES COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1959		OPERATIONS DE L'ANNEE 1960	
	Debiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
définitivement clos et indication des textes ayant prescrit leur clôture.				
I. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Comptes d'affectation spéciale (a)</i>				
12-039. Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale (Finances) (b).....	»	95.231.332,51	»	9.236,05
12-054. Fonds d'encouragement à la production textile (Affaires économiques) (c).....	»	»	46.554.578,46	81.560.888,78
Totaux pour les opérations de caractère définitif.....	»	95.231.332,51	46.554.578,46	81.570.124,83
II. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
12-060. Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre (Armées-Terre) (b).....	»	1.089.065,05	»	»
12-066. Compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense (Armées-Terre) (b).....	»	2.300.883,37	19.443,20	»
<i>Compte en liquidation.</i>				
12-091. Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre (Finances) (b).....	»	»	»	»
Totaux pour les opérations de caractère temporaire....	»	3.389.948,42	19.443,20	»

(a) En outre, en ce qui concerne les comptes d'affectation spéciale n° 12-052 : « Fonds d'assainissement du marché de la viande » articles 78 et 79 de la loi n° 59-1454 du 25 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960, il est rappelé que ces deux articles de loi annexe du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) a été substitué, par ce même article de loi, pour lesquels aucune opération n'est constatée au compte général de l'administration des finances pour 1960, ont été annulés par

(b) Compte clos le 31 décembre 1960, en exécution des dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du

(c) Compte clos le 31 décembre 1960, en exécution des dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du

(d) Solde créditeur de 35.006.310,32 NF transporté au compte en liquidation n° 12-095 : « Fonds d'encouragement à la production

du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1960.

francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
Des crédits			Des découverts.		
Crédits de dépenses accordées.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1960 sur les découverts auto.	En augmentation.	En atténuation.
»	»	»	»	»	95.240.568,58
70.341.960 »	1.690.406,01	25.477.787,55	»	»	(d) »
<u>70.341.960 »</u>	<u>1.690.406,01</u>	<u>25.477.787,55</u>	<u>»</u>	<u>»</u>	<u>95.240.568,58</u>
»	»	»	»	»	1.089.065,05
»	»	»	»	»	2.281.440,17
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	3.370.505,22

et 12-653; « Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers » créés au titre du ministère de l'agriculture par les lois n° 60-703 du 21 juillet 1960 portant loi de finances rectificative pour 1960 et que le budget ont été abrogés par l'article 6 de la loi n° 60-706 du 21 juillet 1960 portant loi de finances rectificative pour 1960 et que le budget aux droits et obligations des deux comptes considérés avec effet du 1^{er} janvier 1960. Les crédits initialement ouverts à ces comptes, l'article 16 de la loi n° 60-706 du 21 juillet 1960.
26 décembre 1959).
23 décembre 1960).
textile ».

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10 et le tableau J annexé.
(L'article 10 et le tableau J, mis aux voix, sont adoptés.)

[Articles 11 à 16.]

M. le président. « Art. 11. — Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés, au 31 décembre 1960, parmi les résultats d'ensemble des opérations des comptes spéciaux de l'année 1960, sous les libellés suivants (en nouveaux francs) :

	EN atténuation.	EN augmentation.
Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction	73.595.832,16	»
Ressources affectées aux prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	9.375.000 »	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique	»	210.187,04
	82.970.832,16	210.187,04

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — Sont confirmées les écritures de transfert en atténuation des découverts du Trésor figurant dans le compte général de l'administration des finances de l'année 1960 pour un montant de 34.513.148.309,76 nouveaux francs au titre de la reprise des dépenses de prêts transportées aux découverts du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 13. — I. Les soldes ou opérations de certains comptes « Résultats d'opérations anciennes à apurer » et le solde du compte n° 33-064 : « Liquidation définitive du Trésor indochinois », présentant un reliquat de même nature, sont arrêtés, à la date du 31 décembre 1960, à la somme de 60.895.802,53 nouveaux francs. Ces soldes sont transportés en augmentation des découverts du Trésor.

« II. Sont définitivement clos, à la date du 31 décembre 1960, les comptes n° 43-004 : « Décaissements provisoires — Débets des comptables — Opérations anciennes » et n° 43-006 : « Opérations anciennes à régulariser. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à admettre en surséance des avances d'un montant de 119.059,58 nouveaux francs, consenties par le Trésor à des entreprises placées sous séquestre à l'époque de la Libération, en vue d'assurer le financement de leur exploitation, et qui n'ont pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrées sur les entreprises débitrices, ni transformées en prêts du Trésor.

« La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1960, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

Tableau K. — Gestions de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

SERVICES	DATE DES ARRÊTS de la cour des comptes statuant		DEPENSES	
	définitivement sur la déclaration de gestion de fait	provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	comprises dans la gestion de fait. Nouveaux francs.	reconnues d'utilité publique. Nouveaux francs.
1° Services du ministère de l'intérieur.				
Service de la circulation et du roulage de Clermont-Ferrand	19 novembre 1953.	19 mars 1959.	927,89	927,89
2° Services du ministère des armées.				
Musique de l'air	16 et 23 avril 1958.	1 ^{er} mars 1961.	17.555,17	10.891,24
Totaux			18.483,06	11.819,13

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

« Art. 15. — Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor afférent à l'année 1960 est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 108.274.913,20 nouveaux francs conformément à la répartition suivante :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers	140.573.281,45	117.112.879 »
Amortissements budgétaires et divers	»	352.061.712,23
Différences de change	436.793,27	779.305,78
Lots ou primes de remboursement	121.290.697,08	»
Charges ou profits accessoires ou divers	99.856.337,35	478.125,34
Totaux	362.157.109,15	470.432.022,35
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor		108.274.913,20

— (Adopté.)

E. — Affectation des résultats définitifs de 1960.

« Art. 16. — I. Les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1960 : 1.931.592.531,46 NF.

Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1960 : 70.155.859,17 NF.

Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1960 : 98.611.073,78 NF.

« II. La somme de 108.274.913,20 NF, représentant le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts afférents à l'année 1960, est transportée en atténuation des découverts du Trésor. » — (Adopté.)

[Article 17.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 et du tableau K annexé :

F. — Dispositions particulières.

« Art. 17. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 11.819,13 NF, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat, ayant fait l'objet d'arrêts de la Cour des comptes, dont le détail est donné au tableau K annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17 et le tableau K annexé.
(L'article 17 et le tableau K, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET MADAGASCAR EN VUE D'ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention et du protocole signés à Tananarive le 29 septembre, entre la France et Madagascar, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale (n° 222, 348).

La parole est à M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mesdames, messieurs, un très grand nombre d'entre nous devant répondre à d'autres obligations, je vous renvoie aux informations et à l'argumentation contenues dans mon rapport écrit qui a été distribué en temps voulu.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir voter l'article unique autorisant l'approbation de la convention signée à Tananarive le 29 septembre 1962, entre la France et Madagascar, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention du protocole entre la France et Madagascar, signés à Tananarive le 29 septembre 1962, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, convention et protocole dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE LIBAN EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention signée le 24 juillet 1962 entre la France et le Liban en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir une assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur les successions. (N° 115, 349.)

La parole est à M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mes chers collègues, mon rapport écrit a été distribué. Je vous invite à le lire si vous ne l'avez déjà fait.

En conclusion, je vous demande d'adopter l'article unique du projet de loi qui autorise la ratification de la convention signée entre la France et le Liban en vue d'éviter les doubles impositions

et d'établir une assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur les successions.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention et du protocole additionnel entre la France et le Liban, signés à Paris le 24 juillet 1962, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions, convention et protocole dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Résultat du scrutin pour l'élection d'un juré suppléant.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection d'un juré suppléant de la Haute Cour de Justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée :

Nombre de votants.....	206
Bulletins blancs ou nuls.....	47
Suffrages exprimés.....	159
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	80

Ont obtenu :

M. Sablé.....	158 suffrages.
Autre suffrage.....	1

M. Sablé ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame juré suppléant de la Haute Cour de Justice, instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 14 juin 1962, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 355, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. de Préaumont, Davoust, Guena, de Lipkowski et Thorailleur, un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, à la suite d'une mission effectuée en Tunisie.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 353 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean-Paul Palewski, Baudis, Guy Ebrard, Fossé et Regaudie, un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur les départements français d'Amérique.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 354 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 19 juin, à quinze heures, première séance publique :

- Fixation de l'ordre du jour ;
- Eventuellement, discussion en navette du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière ;
- Déclaration du Gouvernement sur les problèmes de l'éducation nationale et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
— Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur les problèmes de l'éducation nationale.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 14 juin 1963.

Page 3427, 1^{re} colonne, 1^{er} alinéa, 4^e ligne :

Intervention de M. Louis Escande :

Au lieu de : « trente fois », lire : « 30 p. 100. »

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 18 juin 1963, l'Assemblée nationale a nommé M. Morisse membre de la commission de la production et des échanges.

Démission de membre de commission.

M. Morisse a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale.

Haute Cour de justice

Instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Dans sa séance du 18 juin 1963, l'Assemblée nationale a nommé M. Sablé juré suppléant de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Démission de membre de commission.

Mme Launay a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Désignation par suite de vacance de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République-Union démocratique du travail a désigné Mme Launay pour remplacer M. Peretti dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT.

3491. — 15 juin 1963. — **M. Augier** expose à **M. le ministre des armées** la situation dans laquelle se trouvent des artisans et petits entrepreneurs, notamment dans le bâtiment, qui, appelés à effectuer une période obligatoire d'instruction dans les réserves et faute de disposer dans leur entreprise de cadres techniques, sont mis dans l'obligation de fermer leur entreprise pendant la durée de leur période. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les nécessités de la vie économique française avec les obligations du service militaire.

3492. — 15 juin 1963. — **M. Christian Bennet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux titulaires de bourses nationales n'avaient pas encore, huit mois après le début de l'année scolaire, bénéficié d'un quelconque versement au titre de cette bourse. Il appelle son attention sur le caractère inadmissible d'un état de choses qui suscite, dans les familles les plus dignes d'intérêt, une irritation bien justifiée et pose des problèmes assez graves pour amener certains à envisager de détourner leurs enfants de poursuivre des études. Il souligne que ce retard — comme celui, tout aussi inadmissible intervenu dans le règlement des frais de déplacement et des indemnités d'examen de nombreux fonctionnaires de son département — paraît avoir pour origine un excès de centralisation. Il lui demande s'il n'envisage pas, en conséquence, de décharger l'administration centrale de tâches que les académies pourraient, sans nul doute, mener à bien plus efficacement.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3493. — 18 juin 1963. — **M. Comte-Offenbach** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 88 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, exonère du timbre quittance les billets de cinéma et de théâtre d'un prix inférieur à 4 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de cette mesure aux billets d'entrée de manifestations sportives chaque fois que lesdites manifestations sont organisées par des associations ou groupements sans but lucratif, étant donné l'intérêt qui s'attache à procurer à ces derniers les plus larges moyens financiers possibles pour amener à la pratique du sport le plus grand nombre de jeunes.

3494. — 18 juin 1963. — **M. Dalory** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les problèmes posés par l'établissement de relations aériennes entre certaines grandes villes françaises et les grandes métropoles européennes. Un des moyens pour promouvoir l'expansion économique des régions françaises les plus fortement industrialisées consiste en une amélioration des moyens de transport, particulièrement des transports aériens, entre les grandes villes françaises et européennes. Or, le système actuel des négociations avec nos partenaires des pays voisins enlève toute possibilité aux villes françaises d'avoir, dans un temps proche, des relations aériennes avec eux. Il lui demande s'il envisage certaines modifications à la réglementation actuelle, en particulier tendant à ce que : 1° la référence au pavillon national ne soit pas opposée dans tous les cas où l'une des compagnies françaises ne pourra pas prendre l'engagement d'effectuer le même

service dans un délai de moins d'un an; 2° des contreparties de trafic empêchant pratiquement la négociation d'un accord ne soient pas réclamées par la France; 3° l'objection du détournement de trafic au détriment des aérodromes nationaux ne soit pas opposée.

3495. — 18 juin 1963. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que les engrais complexes granulés importés d'Italie seront fournis désormais par la Hollande à la suite d'accords passés entre industriels, ce qui est contraire à la réglementation du Marché commun. Il lui signale l'importance, en particulier pour les départements de l'Ouest, de bénéficier de l'importation des engrais d'Italie qui arrivent par bateaux dans de meilleures conditions de prix et permettent un courant d'exportation de produits agricoles. Il lui demande, en outre, s'il est exact que les engrais azotés en provenance d'Italie vont supporter un droit de douane de 10 p. 100, ce qui en rendrait l'usage prohibitif.

3496. — 18 juin 1963. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la caisse nationale de compensation des collectivités locales est habilitée à prendre en charge les allocations familiales des sapeurs-pompiers volontaires, pères de famille, victimes d'accidents ou de maladies contractés en service commandé, durant l'incapacité temporaire qui en résulte.

3497. — 18 juin 1963. — M. Mer rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un décret pris, il y a quelques années, alloue aux mutilés des yeux et de la face une indemnité spéciale, en raison de la défiguration dont ils sont les victimes. Il lui demande s'il envisage de prendre une mesure sensiblement analogue en faveur des amputés d'un membre inférieur, comme de nombreuses associations d'anciens combattants en ont exprimé le désir.

3498. — 18 juin 1963. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur une revendication modeste, présentée depuis plusieurs années auprès de ses services par plusieurs associations d'anciens combattants. Celles-ci souhaiteraient que les amputés d'un membre inférieur se servant d'un pilon se voient rembourser — au moins en partie — les frais occasionnés par l'achat fréquent de vêtements usés par suite des frottements dus au pilon. Compte tenu de la très faible dépense que représenterait ce remboursement pour le budget de l'Etat, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures en vue de donner satisfaction à cette catégorie particulièrement digne d'intérêt d'anciens combattants, ou pour le moins à ceux dont les revenus sont les plus modestes.

3499. — 18 juin 1963. — M. Séramy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en application de l'article 9 (§ VI) de la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962 votée par le Parlement, « tout ancien exploitant agricole justifiant d'une activité professionnelle agricole, à titre principal, d'au moins quinze années, peut effectuer les rachats des cotisations prévues à l'article 1123 du code rural en vue de remplir les conditions d'attribution, tant de la retraite visée à l'article 1121 dudit code que de l'assurance maladie des exploitants agricoles ». Ce même texte prévoit qu'un décret doit fixer les conditions de rachat. Il lui fait observer que, près de six mois après la publication de ce texte, les mesures permettant sa mise en application n'ont pas été prises. Il lui demande quelles dispositions il entend prévoir à ce sujet et dans quel délai.

3500. — 18 juin 1963. — M. Lempis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux retraités anciens directeurs d'école ou de collèges d'enseignement général n'ont pas encore perçu les rappels de traitement résultant du décret n° 61-881 du 8 août 1961. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

3501. — 18 juin 1963. — M. Doize expose à M. le ministre des armées qu'à plusieurs reprises de jeunes soldats ayant brillamment suivi le peloton ou l'école d'E. O. R. se sont vu refuser, à l'issue du concours de sortie, la nomination au grade auquel ils avaient vocation. C'est ainsi qu'un jeune ingénieur agronome, diplômé de l'Institut agronomique de Paris, marié et père d'un enfant, ayant accompli sa P. M. S. et ayant suivi l'école d'E. O. R. de Tours comme élève officier du train, a été classé quatrième sur 118 au concours de sortie de l'école qui ouvrait droit à la nomination de

40 sous-lieutenants, 60 aspirants, 13 sergents. Sur décision du ministère de la guerre, l'intéressé a été maintenu purement et simplement dans le grade de 2^e classe. Le général commandant l'école de Tours, dans son étonnement, a même cru devoir demander confirmation à Paris; on s'est borné à lui donner la confirmation demandée. Le seul élément d'explication semble tenir dans les convictions fermement républicaines du père de l'intéressé, ancien combattant et titulaire de la carte de combattant volontaire de la résistance. Il semble donc s'agir une fois de plus d'un exemple de la discrimination politique pratiquée aux armées qui, sur la base de rapports de police, mentionnant l'appartenance à un parti ou à un syndicat de l'intéressé ou d'un membre parfois éloigné de la famille, écarte de toute fonction d'autorité et de tous grades les soldats faisant preuve du plus grand esprit civique. Il lui demande s'il entend mettre un terme à la discrimination politique qui frappe les jeunes soldats républicains et les écarte systématiquement des grades d'officiers et de sous-officiers de réserve.

3502. — 18 juin 1963. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie qu'au cours des semaines de la récente grande grève de nombreuses familles de mineurs ont été dans l'impossibilité de régler le montant des factures concernant la consommation de l'électricité. Sans préavis, sans considération pour les enfants ni les malades, le courant fut coupé, et pour qu'il soit rétabli les familles ont été obligées de payer chacune la somme de 15,25 francs. C'est ainsi que, pour la seule cité 9 de Lens, 67 familles ont été frappées par ces mesures inhumaines. Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que ces sommes soient remboursées ou déduites des redevances ultérieures.

3503. — 18 juin 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'à la suite d'un jugement du tribunal des pensions, le requérant ou l'Etat peuvent interjeter appel devant la cour régionale des pensions. Pour l'une et l'autre des parties, le délai pour faire appel est de deux mois après la signification du jugement. Si le jugement déboute le postulant à pension, il a donc la possibilité de faire appel, dans le délai indiqué ci-dessus, mais il lui appartient de motiver cet appel, ce qui permet à l'administration d'établir, en toute connaissance de cause, les conclusions ministérielles, qui ne sont dans ce cas que la réponse à l'appel. Si le jugement est favorable à l'intéressé, l'Etat fait appel dans le même délai, mais l'avis d'appel ne comportant pas un motif détaillé, l'intéressé n'a pas la possibilité d'établir aussitôt sa défense et doit attendre pour cela la communication des conclusions ministérielles. Etant donné que, dans le cas où l'appel est interjeté par l'Etat, l'établissement des conclusions ministérielles ne fait que prolonger inutilement le délai de procédure déjà très long. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de remplacer les conclusions ministérielles par une motivation très détaillée incluse dans l'acte d'appel de l'Etat.

3504. — 18 juin 1963. — M. Bizet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette auto) a été instituée par la loi du 30 juin 1956 pour assurer le financement du fonds national de solidarité. Cependant, il ne semble pas que le revenu de cette taxe soit intégralement utilisé pour le paiement de l'allocation supplémentaire. D'autre part, il apparaît particulièrement injuste d'exiger le paiement de la taxe au taux plein, alors que la durée de validité de la vignette est inférieure à une année, le véhicule ayant été mis en circulation pendant la période allant du 1^{er} décembre au 15 août. Ce régime est notamment préjudiciable aux personnes — parmi elles se trouvent de nombreux ouvriers et petits employés — qui prennent livraison d'un véhicule pour la saison d'été. Il lui demande : 1° quel est le montant du produit annuel de cette taxe, et s'il est intégralement utilisé pour le versement des allocations supplémentaires du fonds national de solidarité; 2° s'il ne serait pas possible, pour les véhicules mis en circulation au cours de la période d'imposition, de fixer un taux réduit au prorata du temps restant à courir jusqu'au 1^{er} décembre suivant, étant donné que la diminution de recettes pourrait en résulter, serait compensée du fait que, pour les véhicules mis en circulation après le 15 août, la taxe serait également exigible.

3505. — 18 juin 1963. — M. Bizet expose à M. le ministre du travail que, depuis plus de dix années, les travailleurs du bâtiment et des travaux publics demandent que des améliorations soient apportées aux dispositions de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 relative aux indemnités de chômage-intempéries. A plusieurs reprises au cours des législatures de la IV^e République, la commission du travail de l'Assemblée nationale s'est préoccupée de ce problème. Elle a proposé notamment de supprimer le délai de carence d'un jour prévu à l'article 5 de ladite loi, ainsi que le maximum de quarante-huit jours au cours d'une année civile fixé pour la durée du droit à l'indemnisation. Elle a également modifié le mode de calcul de l'indemnité et prévu que celle-ci serait payée sur la base de 75 p. 100 du salaire réel perçu par le travailleur. En novembre 1962, les représentants d'une organisation syndicale

de ces travailleurs ont reçu la promesse que ces différents problèmes trouveraient enfin une solution au cours de l'année 1963. Cependant, le décret qui devait apporter une première modification à la législation concernant le délai de carence n'a pu être publié, le Conseil d'Etat en ayant reporté la discussion à une date indéterminée. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics bénéficient rapidement des améliorations qu'ils souhaitent — et qui leur ont été promises — en ce qui concerne leur régime d'indemnisation du chômage-intempéries.

3506. — 18 juin 1963. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la justice si un propriétaire ou un gérant de société, propriétaire d'un appartement, a le droit de refuser de fournir à l'épouse du locataire de cet appartement les renseignements qu'elle sollicite concernant le montant du loyer, celui des charges et des majorations qui peuvent être appliquées, étant fait observer que, en vertu de l'article 7 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962, dans le cas où les quittances sont établies au nom du mari, l'épouse semble devoir être considérée, elle aussi, comme locataire au même titre que le mari et, par conséquent, tenue à connaître les renseignements sollicités.

3507. — 18 juin 1963. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des armées que, dans les régions agricoles où se poursuit un effort d'industrialisation, nombreux sont les jeunes agriculteurs qui, se trouvant ainsi dans une période de transition, ont tendance à exercer une activité salariée tout en continuant à apporter leur aide sur l'exploitation familiale. Etant donné, d'autre part, que par suite de la cessation des opérations en Algérie, les besoins de l'armée en matière d'effectifs sont devenus moins importants, il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter à la réglementation relative aux permissions agricoles une modification en vue d'accorder aux jeunes agriculteurs, qui occupent un emploi salarié à titre de complément de leur activité agricole, le droit d'obtenir des permissions pendant la période des grands travaux agricoles.

3508. — 18 juin 1963. — M. Barniaudy demande à M. le ministre des armées: 1° s'il n'estime pas souhaitable de faire remettre les livrets individuels des jeunes militaires sursitaires par les services de la gendarmerie, notamment dans les villes où se trouve le siège des brigades, plutôt que par les services municipaux, qui le plus souvent ne disposent pas d'un personnel suffisant pour effectuer cette tâche; 2° si ces livrets individuels doivent relater l'affiliation complète des intéressés, telle qu'elle est indiquée sur les notices de recensement établies au moment de la conscription.

3509. — 18 juin 1963. — M. Barniaudy expose à M. le ministre de la justice que le refus d'enregistrer certains prénoms prohibés ou considérés comme tels donne lieu quotidiennement dans les mairies à de vives et pénibles discussions, qui compromettent l'autorité même des officiers de l'état civil et des agents chargés de la tenue des registres. Il semble souhaitable qu'interviennent des mesures susceptibles d'éviter des prises de position différentes sur un même prénom litigieux par deux mairies ou deux parquets voisins. Il lui demande: 1° quelles dispositions il envisage de prendre en vue de faire établir une liste officielle des prénoms litigieux ou, au contraire, d'accorder la liberté absolue du choix des prénoms malgré les abus qui pourraient en résulter; 2° dans l'immédiat, comment il entend combler les lacunes de la réglementation actuelle relative au choix des prénoms, et s'il n'envisage pas de donner aux parquets des instructions précises de nature à faciliter la tâche des services municipaux de l'état civil.

3510. — 18 juin 1963. — M. Barniaudy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 165 du code civil qui ne permettent pas la célébration d'un mariage dans la commune de domicile de père et mère de l'un des futurs époux lorsque ceux-ci ont perdu ce domicile et ne résident pas dans cette commune depuis au moins un mois à la date de la publication des bans. Dans la pratique, cette condition de résidence est rarement respectée. Les déclarations sur l'honneur souscrites à cet effet sont le plus souvent fictives, ne comportent ni contrôle ni sanctions, et ne constituent en définitive qu'une simple formalité administrative. C'est pourquoi, il lui demande: 1° quelle autorité est qualifiée pour s'assurer de la résidence effective de l'un ou l'autre des futurs époux dans la commune où doit être célébré le mariage, et, s'il y a lieu, pour réprimer les abus, étant fait observer que ce rôle générateur d'impopularité n'est jamais assuré par les maires; 2° de quelle manière s'exerce, en cours d'année, le pouvoir des juges chargés du contrôle des actes de mariage lorsque ces actes n'ont pas été attaqués pour incompétence de l'officier de l'état civil; 3° quelles mesures pourraient être prises pour remédier aux infractions constatées, ou améliorer les dispositions de l'article 165 du code civil, afin de rendre légal le mariage célébré sans condition de résidence au domicile des père et mère de l'un des futurs époux.

3511. — 18 juin 1963. — M. Le Lann attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés rencontrées par de nombreux utilisateurs du cadastre, du fait que tous les services de reproduction ont été transférés à Saint-Germain. Ce transfert présente de nombreux inconvénients en entraînant, notamment, des mises à jour beaucoup trop espacées, en nécessitant de longs délais de reproduction, la plupart du temps supérieurs à un mois, et en obligeant le personnel du cadastre à consacrer un certain temps à la délivrance d'un extrait alors qu'un simple tirage suffirait. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible de faire en sorte que, comme par le passé, chaque direction départementale puisse réaliser ses propres tirages pour la vente; 2° si chaque direction départementale ne pourrait pas disposer sinon des calques, du moins des contre-calques, afin de pouvoir faire les reproductions et apporter toutes rectifications au fur et à mesure des passations d'actes de cession.

3512. — 18 juin 1963. — M. Chazalon expose à M. le ministre du travail que les augmentations de salaires accordées au personnel des organisations de sécurité sociale au cours de l'année 1962 — soit 3 p. 100 au 1^{er} mars et 4 p. 100 au 1^{er} octobre — sont nettement inférieures à la moyenne des augmentations accordées au personnel des entreprises privées pendant la même période. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence toutes mesures utiles afin qu'il soit procédé à un rajustement des salaires de l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale de manière, d'une part, à satisfaire de légitimes revendications et, d'autre part, à permettre le recrutement d'employés valables.

3513. — 18 juin 1963. — M. Derlichourt expose à M. le ministre du travail que, depuis l'accession de l'Algérie à l'indépendance, les victimes ou leurs ayants droit d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont l'accident ou la maladie est survenu antérieurement et qui étaient domiciliés en France, ou qui ont été rapatriés, se trouvent en butte à de nombreuses difficultés et notamment aux suivantes: a) non paiement des rentes régulièrement allouées par décisions judiciaires et des majorations dues en application de la législation, en particulier lorsque ces rentes et majorations sont à la charge des collectivités (gouvernement général, départements, communes, sociétés des chemins de fer algériens, caisse générale des retraites et mutuelles); b) non paiement de l'échéance du 1^{er} juin 1963 de la revalorisation de 16 p. 100 allouée par l'arrêté ministériel du 25 mars 1963 (*Journal officiel* du 4 avril 1963) pris en application de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, rendue applicable à l'Algérie par son article 30; c) impossibilité de faire résoudre les affaires pendantes devant les tribunaux, du fait: 1° de la désorganisation des tribunaux et greffes; 2° de la disparition ou destruction de nombreux dossiers; 3° de l'abandon de leurs charges, études et cabinets par de nombreux auxiliaires de justice; 4° du défaut de réponse aux lettres adressées aux tribunaux et greffes. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour mettre fin à ces difficultés, et tendant: 1° à prévoir dans l'immédiat et de toute urgence le paiement par l'Etat des rentes et majorations ainsi que de la revalorisation de 16 p. 100 allouée par l'arrêté ministériel du 25 mars 1963 pris en application de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 applicable à l'Algérie; 2° à faire bénéficier lesdites victimes et ayants droit des mêmes revalorisations de rentes et avantages alloués aux blessés et ayants droit dont l'accident ou la maladie est survenu en France; 3° à rendre compétents les tribunaux français pour connaître de toutes les affaires d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenues en Algérie avant l'accession de ce pays à l'indépendance (paiement d'indemnités journalières, soins, enquêtes, attribution de rentes, révisions, etc.) et ce en faveur des bénéficiaires domiciliés en France; 4° à charger provisoirement les consuls de France en Algérie de faire parvenir les requêtes des intéressés à leurs destinataires en Algérie, d'effectuer pour eux les démarches indispensables et de les représenter devant les juridictions.

3514. — 18 juin 1963. — M. Devers demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage de prendre pour mettre à la disposition des services de sécurité sociale agricole les formulaires officiels, nécessaires aux bénéficiaires des dispositions de la loi de finances pour 1963 et du décret du 9 mars 1963, prévoyant le rachat des cotisations de vieillesse des anciens exploitants agricoles qui avaient cotisés moins de cinq ans et qui étaient privés du bénéfice de l'assurance maladie des exploitants agricoles.

3515. — 18 juin 1963. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'agriculture que les chimistes des laboratoires administratifs agréés par le service de la répression des fraudes sont tenus d'employer, pour pratiquer leurs analyses, les méthodes qui leur sont indiquées par l'administration, sur avis de la commission permanente prévue à l'article 3 du décret du 22 janvier 1919 (antérieurement art. 3 du décret de 1906). Il lui demande: 1° quelles sont les méthodes d'analyses ainsi approuvées par la commission permanente, en dehors de celles de l'arrêté du 18 janvier 1907, concernant: les vins ordinaires, les alcools, les farines (pains, pâtisseries, pâtes alimentaires, fleurages, chapelures, épices et condiments), les lalls, les matières grasses, les confitures, les cidres, les poirés et du décret du 6 août 1934 concernant l'analyse

des engrais; 2° s'il n'y aurait pas lieu, pour un certain nombre de produits, notamment pour les miels, afin de tenir compte des techniques nouvelles de production, de conditionnement, de commercialisation et des abus provoqués par l'emploi de méthodes d'analyses inadéquates, de prendre d'urgence des arrêtés, après avis de la commission permanente, fixant les méthodes d'analyses à employer et cela en accord avec M. le ministre de la santé publique et de la population; 3° en attendant que ces méthodes soient adoptées, s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures d'ordre administratif qui permettraient de mettre fin aux fraudes sur l'origine des miels.

3516. — 18 juin 1963. — M. Romy Montagne demande à M. le ministre de l'Intérieur dans quelles conditions et à quelle date il pense publier l'arrêté portant attribution d'une indemnité spéciale de plongée aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires faisant partie des unités dites d'hommes-grenouilles.

3517. — 18 juin 1963. — M. Fouet expose à M. le ministre des armées les difficultés graves qu'on entraîne des licenciements massifs aux usines Aisette de Précigné, portant sur 276 ouvriers. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, pour une usine qui travaille en partie pour son département ministériel, de marquer un contrôle serré d'exécution des programmes d'armement, tout en assurant plus rationnellement l'exécution des commandes en fonction particulièrement des disponibilités actuelles de main-d'œuvre.

3518. — 18 juin 1963. — Mme Valliant-Ceuturier expose à M. le ministre des affaires étrangères que, selon des documents irréfutables, le chef de la section politique de l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Paris est un ancien diplomate nazi, spécialiste des questions juives. Né le 15 mars 1909 à Greifswald, l'intéressé avait assuré sa carrière en adhérant le 1^{er} mai 1933 au parti nazi, sous le numéro 3482249. Il était élevé par Hitler au rang de secrétaire de légation le 21 décembre 1940 et occupa ce poste à la légation de Riga. Les 3 et 4 avril 1944, il participait à Krummhübel à la réunion de travail des spécialistes des questions juives près des ambassades du III^e Reich où, parlant des thèses de propagande dans le cadre de l'action antijuive à l'étranger, il faisait les déclarations suivantes: « Toute propagande doit être subordonnée à certains mots d'ordre. Ces mots d'ordre doivent être considérés comme ligne directrice pour l'orientation du travail d'information. Ils devraient être adaptés aux situations locales respectives. Ils sont destinés à l'usage interne... Les juifs sont les fauteurs de la guerre — ils ont poussé les peuples à la guerre parce qu'ils y ont intérêt — les juifs sont le malheur de tous les peuples. Une victoire juive serait la fin de toute civilisation (exemple: Union soviétique). Si l'Allemagne lutte contre les juifs, elle ne le fait pas pour elle seulement mais pour toute la culture européenne. Le juif s'est creusé sa propre tombe avec cette guerre ». A la veille même de la commémoration des rafles du 16 juillet 1942, à la suite desquelles 30.000 juifs ont été déportés vers les chambres à gaz d'Auschwitz, la présence à Paris de ce diplomate nazi et antisémite est intolérable et constitue une insulte à la mémoire de toutes les victimes de la barbarie nazie. Elle lui demande s'il entend demander au Gouvernement auquel il appartient que ce diplomate nazi soit déclaré *persona non grato* et que son rappel soit exigé de la République fédérale allemande.

3519. — 18 juin 1963. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'Agriculture la situation catastrophique qui s'est instaurée récemment parmi les producteurs primeuriers de pommes de terre des Basses-Pyrénées. En effet, les prix sont désastreux et il en résulte une mévente à peu près totale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour mettre fin à cet état de choses; 2° pour arrêter immédiatement les importations; 3° pour instituer une aide à l'exportation.

3520. — 18 juin 1963. — M. Bouthière expose à M. le ministre du travail que les plafonds des ressources annuelles auxquelles est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ont été fixés respectivement à 2.300 francs pour une personne seule et à 3.200 francs pour un ménage. En raison de la stabilité de ces plafonds, cette allocation supplémentaire se trouve diminuée, voire supprimée, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la hausse des prix. Ainsi, le pouvoir d'achat des allocataires subit une diminution nouvelle. Au surplus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant allés intégralement, quel que soit le montant de l'allocation proprement dite, tout bénéficiaire d'une faible part de l'allocation se voit déposséder, lorsqu'il arrive au plafond exigé, aussi bien de cette part que de la totalité des compléments. Des lors, il conviendrait, en logique et rationnellement, d'indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue de remédier à un tel état de fait générateur de nombreuses réclamations.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

1949. — M. Heuret signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes qu'un exploitant agricole a pu livrer sa récolte de céréales à la coopérative du Haut Chélif, à Affreville (département d'Orléansville), avant de rentrer en métropole. Il lui demande dans quelles conditions pourra lui en être effectué le règlement. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — La créance que possède un exploitant agricole sur une coopérative en Algérie relève du droit commun des créances privées. Il appartient donc au créancier, à défaut de règlement de la part de son débiteur, d'actionner celui-ci devant le tribunal civil algérien compétent. Toutefois, avant que l'affaire ne soit portée sur le plan judiciaire, il y aurait intérêt, semble-t-il, à ce qu'une démarche amiable soit faite auprès de l'office algérien interprofessionnel des céréales, pour lui demander d'inviter la coopérative débitrice à apurer le compte de son ex-adhérent ou usager. Cette démarche pourrait être effectuée soit par le créancier lui-même, soit encore par l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, 2 bis rue Surcouf, à Paris (7^e), avec laquelle il lui appartiendrait, s'il l'estime utile, de prendre contact directement.

2712. — M. Bourgoïn demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes: 1° si les impôts dus à l'Algérie par les citoyens français au titre des professions ou revenus pour l'année 1961, devant être payés en 1962, sont normalement perceptibles par l'Etat algérien; 2° si les impôts dus à l'Etat algérien, que ce soient ceux visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus ou ceux des professions ou revenus de l'année 1962, normalement payables en 1963, peuvent faire l'objet de poursuites ou de saisies sur les biens ou valeurs situés en France, appartenant à des citoyens français, avec l'accord du Gouvernement français et, le cas échéant, à quelles conditions le Gouvernement français subordonnerait son accord. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 18 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière des accords d'Evian, « l'Algérie assume les obligations et bénéficie des droits contractés en son nom ou en celui des établissements publics algériens par les autorités françaises compétentes ». Il résulte de ce texte que le nouvel Etat se trouve actuellement titulaire des créances fiscales à la charge des contribuables ayant exercé une activité taxable sur le territoire de l'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. 2° Les difficultés posées par le recouvrement des impositions algériennes et qui sont signalées dans le deuxième point de la question posée par l'honorable parlementaire font l'objet d'études qui ont été entamées dès la proclamation de l'indépendance de l'Algérie et se poursuivent encore. Tant que ne sera pas intervenue la convention franco-algérienne, prévue à la 3^e partie (12^e) de la déclaration de garanties des accords d'Evian et à l'article 11 de la convention franco-algérienne du 31 décembre 1962, relative aux relations entre les Trésors français et algérien, les redevables d'impositions algériennes se trouvant sur le territoire français ne sauraient faire l'objet, sur ce dernier territoire, de mesures d'exécution tendant au règlement forcé des cotisations mises à leur charge. L'examen au fond du problème fait actuellement l'objet d'études menées par le département en liaison avec les services intéressés du ministère des finances.

AFFAIRES CULTURELLES

2544. — M. Fierney demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles selon quels critères et dans quelles conditions s'effectue habituellement la désignation officielle des films français au festival de Cannes et, en particulier pour l'année 1963, du film *Les Abysses*. Il s'inquiète du fait qu'une telle distinction accorde une publicité officielle, tant en France qu'à l'étranger, à un film qui n'est représentatif ni des profondes aspirations intellectuelles et morales de notre pays, en particulier de sa jeunesse, ni des efforts de renouveau de la profession cinématographique. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles rappelle à l'honorable parlementaire qu'un arrêté du 15 février 1960, modifié par un arrêté du 1^{er} décembre 1961, a créé une commission de vingt et un membres chargée de donner son avis sur le choix des films français destinés à être présentés dans les festivals internationaux. Cette commission adresse ses propositions au ministre d'Etat chargé des affaires culturelles; ce dernier désigne les films choisis en accord avec le ministre des affaires étrangères. L'article 1^{er} du règlement du festival international du film de Cannes précise que celui-ci a pour objet de favoriser la connaissance des œuvres de qualité. Ce règlement offre beaucoup de similitude avec celui qui régit d'autres prix artistiques, comme le prix Louis-Delluc par exemple. Il est évident que, dans ces différents cas, il n'existe aujourd'hui aucun critère de la qualité artistique, dans aucun domaine de l'art. La commission citée ci-dessus s'est attachée jusqu'ici à encourager toute création véritable, ce qui vaut d'ordinaire dc

vifs éloges à ses choix anciens et de vives critiques à ses choix récents. D'autre part, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ne saurait trop souligner que l'expression retenue par les arrêtés précités : « les films qui représentent la France », ne signifie en aucune manière que les films choisis expriment ou symbolisent notre pays. Parmi les nombreux films français primés depuis cinq ans dans les festivals internationaux, lequel peut être considéré comme véritablement « représentatif des profondes aspirations intellectuelles et morales de notre pays » ? Un film français retenu par la commission ne représente pas plus la France qu'un metteur en scène n'est ambassadeur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1292. — M. René Pleven demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne lui paraît pas souhaitable de rétablir la pension de veuve de guerre aux veuves sans ressources remariées, redevenues veuves, dès qu'elles ont atteint cinquante ans et de proposer, en conséquence, la modification des articles 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 et 18 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 qui exigent des intéressées l'âge de soixante ans (ou de cinquante-cinq ans pour les personnes infirmes). Il apparaît, en effet, que dans beaucoup de localités il soit très difficile aux femmes ayant atteint la cinquantaine de trouver des emplois salariés. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Le droit au rétablissement de la pension de veuve au titre du décès du premier mari en faveur des veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées, ou séparées de corps à leur profit, institué par l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953, est une mesure exorbitante du droit commun inspirée par des considérations d'ordre purement social. Le législateur se devait dans ces conditions d'en réserver le bénéfice aux femmes âgées ou infirmes et privées de ressources; c'est pourquoi il n'est pas possible d'envisager une modification de la législation actuelle dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

1775. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le décret du 1^{er} juillet 1930 portant règlement d'administration publique a exclu du droit à la carte du combattant de nombreux mobilisés de la guerre 1914-1918, tels que ceux appartenant aux régiments territoriaux, au train des équipages, aux compagnies du génie, etc., sous le prétexte que les unités étaient stationnées dans la deuxième zone d'opérations. Par contre, le droit à la carte du combattant a été reconnu aux militaires affectés aux états-majors, aux services de renseignement des cercles, bureaux annexes, etc., stationnés dans la deuxième zone. Or, rien ne peut justifier une semblable discrimination. L'Union française des anciens combattants a souhaité, à différentes reprises, le rétablissement du droit à la carte du combattant pour les mobilisés de la guerre 1914-1918 qui en ont été exclus par le décret du 1^{er} juillet 1930. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi à cet effet. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — L'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 a institué la carte du combattant. Il a, en outre, prévu que cette carte serait attribuée dans des conditions fixées par un décret portant règlement d'administration publique. C'est ainsi qu'est intervenu le décret du 1^{er} juillet 1930, modifié et complété par le décret du 29 décembre 1949. Les dispositions incluses dans ce décret ont été prises après consultation non seulement des représentants des départements ministériels, mais aussi des membres du Parlement et des délégués des associations d'anciens combattants, qui tous entendent réserver la qualité de combattant aux seuls militaires ayant servi dans des unités combattantes ou ayant reçu une blessure de guerre. Ultérieurement, une commission interministérielle, réunie en 1937-1938, composée également de parlementaires et de délégués d'associations d'anciens combattants n'a pas cru devoir proposer une modification de la réglementation en vigueur. En tout état de cause, les anciens militaires qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour être, de droit, qualifiés d'anciens combattants, mais qui sont en mesure de justifier de services de guerre assimilables à ceux ouvrant droit à cette qualité, ont la faculté de faire valoir leurs titres individuels en utilisant la procédure prévue à l'article R. 227 dudit code. Leurs droits éventuels sont donc sauvegardés. Il est précisé, d'autre part, que la deuxième zone d'opérations dont fait état l'honorable parlementaire et dans laquelle les services accomplis dans les états-majors, service de renseignements des cercles, bureaux annexes, troupes et services (tels qu'ils sont définis au tableau I annexé au chapitre 1^{er}, titre 1^{er}, du livre III de la partie réglementaire du code) ouvrent droit à la carte comprend les opérations qui se sont déroulées, pendant la guerre 1914-1918, au Maroc et dans le Sud tunisien. Encore convient-il d'observer que, dans ce cas, l'octroi de la carte du combattant est subordonné non seulement à la présence des intéressés dans ladite zone, mais encore à leur appartenance à des groupes opérationnels, dans les conditions de durée de séjour prévues à l'article R. 224 du code précité. De l'ensemble des précisions ci-dessus fournies, il ressort que le dépôt d'un projet de loi qui tendrait à modifier la réglementation en vigueur ne serait pas justifié.

2113. — M. Chazalon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est exact qu'une circulaire ministérielle relative à l'indemnisation due aux victimes des persécutions national-socialistes a ordonné de surseoir au règlement des indemnités dues, d'une part, aux ayants cause des fusillés et massacrés et, d'autre part, aux ayants cause des déportés et internés étrangers qui s'étaient mis en instance de naturalisation avant la déportation et, dans l'affirmative, pour quelles raisons ont été données de telles instructions qui établissent une discrimination apparemment injustifiable. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 62-192 du 21 février 1962, modifiant le décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes, a étendu le bénéfice de cette indemnisation aux ayants cause français des déportés et des internés de nationalité étrangère qui avaient présenté, avant leur déportation ou leur internement, une demande de naturalisation restée sans suite en raison de leur décès survenu au cours ou des suites de leur déportation ou de leur internement. Par ailleurs, l'article 4 du décret du 21 février 1962 susvisé a assimilé les ayants cause des internés fusillés ou massacrés aux ayants cause des déportés en ce qui concerne la répartition de l'indemnisation en cause, telle qu'elle est prévue par l'article 8 du décret du 29 août 1961. Les modalités de règlement des indemnités dues à ces nouveaux bénéficiaires devaient faire l'objet d'une instruction soumise, pour avis, aux différents départements ministériels intéressés. Aussi, lorsque des directives ont été adressées aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre afin qu'ils procèdent aux opérations de paiement en faveur des bénéficiaires du décret du 29 août 1961, le département s'est trouvé dans l'obligation, en attendant la diffusion de cette instruction, de les inviter à surseoir au règlement des demandes présentées au titre du décret du 21 février 1962. Dès que les accords nécessaires ont été obtenus, ce texte a été adressé, le 30 octobre 1962, aux directeurs interdépartementaux en leur prescrivant de mandater immédiatement les indemnités dues à ces victimes de guerre.

2694. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, selon les instructions actuelles, les parents d'une victime civile de la guerre qui est décédée le 18 juin 1940 par bombardement aérien ne peuvent obtenir une pension d'ascendant sous prétexte que l'enfant n'avait que neuf ans et demi et non dix ans. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin qu'une victime civile de la guerre puisse ouvrir droit à une pension d'ascendant, quel que soit son âge lors du décès. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — La pension d'ascendant de guerre a été accordée pour remplacer la pension alimentaire que l'enfant, victime d'un fait de guerre, aurait dû éventuellement verser, s'il avait survécu, à ses parents âgés et privés de ressources suffisantes. Lors de la discussion au Parlement du projet devenu la loi du 24 juin 1919 sur le droit à pension des victimes civiles de la guerre, il fut décidé que les enfants décédés des suites d'un fait de guerre ne pourraient ouvrir droit à pension d'ascendant que s'ils étaient, à leur décès, en mesure de venir en aide à leurs parents; à l'époque, l'âge que devait avoir atteint l'enfant lors de son décès fut fixé à douze ans. Par la suite, pour tenir compte de l'évolution des idées sociales, cette limite d'âge a été abaissée à dix ans par la loi du 20 mai 1946 pour les civils victimes des événements survenus pendant la guerre 1939-1945 (L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Il n'en demeure pas moins que la suppression de toute condition d'âge proposée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre des principes qui ont présidé à l'établissement du droit à pension d'ascendant. En tout état de cause, une réparation du préjudice moral qui a été causé aux parents des jeunes victimes décédées avant la limite d'âge précitée peut leur être accordée par l'attribution de la mention « Mort pour la France » à leur enfant.

2837. — M. Charles Germain demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître : 1° pour quelles raisons les dispositions de son arrêté du 3 novembre 1961, publié au Journal officiel du 9 novembre, modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1961, les indices de référence servant au calcul de la rémunération des agents des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants, n'ont pas encore été appliquées, bien que plus de dix-huit mois se soient écoulés depuis leur publication; 2° si, compte tenu du rôle éminent social rempli par les foyers depuis des dizaines d'années déjà, comme aussi du prix de revient peu élevé de la journée d'hébergement dans ces centres, il n'estime pas juste et équitable de doter le personnel des foyers d'un statut fixant d'une façon précise leur situation administrative, ainsi qu'il est de règle pour tous les serviteurs de l'Etat. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — 1° L'application des dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1961 était subordonnée à l'intervention d'une décision fixant notamment les conditions de classement, dans les nouvelles échelles de rémunération, des agents des foyers d'anciens combattants et victimes de guerre. Cette décision est intervenue le

29 mai 1963. Par suite, l'arrêté du 3 novembre 1961 sera appliqué incessamment; 2° la décision précitée du 29 mai 1963 fixe le règlement intérieur applicable au personnel temporaire des foyers d'anciens combattants et victimes de guerre relevant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et détermine d'une façon précise leur situation administrative en matière de recrutement, rémunération, notation, avancement, discipline, congés et cessation des fonctions.

3215. — M. Gauthier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les cheminots anciens combattants se sont vu refuser à nouveau le bénéfice des bonifications de campagne. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier, à brève échéance, à cette situation, étant donné que ces bonifications ont déjà été accordées à d'autres catégories de fonctionnaires. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne cesse de se préoccuper des conditions dans lesquelles les cheminots anciens combattants pourraient obtenir satisfaction en matière de bonifications pour campagnes de guerre. Cependant, il tient à signaler à l'attention de l'honorable parlementaire qu'il ne lui appartient pas de décider unilatéralement en la matière: en effet, d'une part, sur le plan statutaire, les agents de la Société nationale des chemins de fer français échappent à sa gestion, d'autre part, sur le plan financier, il n'a pas qualité pour dégager les crédits nécessaires à faire face à la dépense résultant de l'attribution d'avantages de carrière. Au surplus, les derniers débats budgétaires ont donné au Gouvernement l'occasion de souligner l'effort qui sera accompli cette année en faveur des petits retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Cet effort financier ne permet pas de prévoir simultanément l'affectation des crédits indispensables à la réalisation du vœu des cheminots anciens combattants.

ARMÉES

1981. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le retard important apporté par le Gouvernement pour les promotions de Légion d'honneur des grands mutilés de guerre (art. 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932), et il lui demande s'il ne peut envisager d'accélérer ces promotions en faveur d'une catégorie particulière digne d'intérêt. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Les dossiers de promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur des mutilés de guerre sont établis sans délai et les décrets sont publiés au Journal officiel aussi rapidement qu'il est possible. C'est ainsi que la publication de la dernière de ces promotions a été faite le 8 mai 1963. Cependant l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'en ce qui concerne les promotions au grade de commandeur et aux dignités de grand officier et de grand-croix, leur intervention est subordonnée comme le prévoit l'article R. 34 du code, à l'approbation préalable du conseil des ministres.

1982. — M. Lalle expose à M. le ministre des armées que le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, portant statut du personnel des cadres militaires féminins, prévoyait différentes modalités de classement, dans les « catégories et cadres » de ce personnel, des personnes alors en service, ou candidates à un nouveau contrat. Différents textes d'application de ce décret ont été publiés, prévoyant pour les personnels du service de santé certains avantages. Ainsi le titre III, A-2, de l'instruction pour l'application dans l'armée de terre des dispositions transitoires prévues par le titre VII du décret précité, n° 216914 P. M./I. B. du 22 décembre 1951, accorde aux infirmières civiles servant dans les hôpitaux militaires et demandant leur intégration, le bénéfice de leurs services antérieurs à compter du 1^{er} janvier 1940. La circulaire n° 986 I/T/DCSSA du 18 janvier 1952 fait entrer en ligne de compte, pour l'avancement et le reclassement, les services accomplis comme infirmière ou infirmière auxiliaire des hôpitaux militaires, depuis la date d'entrée en fonction. Ces dispositions ont eu pour effet d'accorder aux seules infirmières, un avantage appréciable sur les autres personnels servant déjà avant-guerre dans les hôpitaux militaires, dans des postes de haute technicité, et dont certaines étaient également recrutées par concours. Ce bénéfice d'ancienneté s'est répercuté sur l'avancement: il n'existe pas d'infirmières entrées au service pendant la guerre 1939-1940 qui ne soient au moins classées en première catégorie; dans d'autres spécialités du service de santé, ce grade est rarement atteint, jamais dépassé. Il lui demande s'il serait possible d'étendre le bénéfice de ces dispositions, à un personnel certainement en nombre très restreint: les spécialistes non infirmières du service de santé ayant servi dans les hôpitaux militaires antérieurement à la création des cadres militaires. Une telle extension permettrait à ces personnels bientôt atteints par la limite d'âge de quitter le service avec le maximum d'années possible et un grade conforme à la durée de leurs services dans les hôpitaux militaires. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 pris en application de l'article 33 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 aux termes duquel « le personnel des formations militaires femi-

nines est soumis au statut militaire dans les conditions qui seront fixées par décrets contresignés par le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques: a fixé le statut des personnels militaires féminins des armées de terre, de mer et de l'air. Le titre VII de ce décret, relatif aux dispositions transitoires, a prévu le reclassement dans le nouveau corps, sur leur demande, à compter du 15 octobre 1951, des personnels qui à cette date appartenaient aux formations militaires féminines créées en application de l'ordonnance du 22 octobre 1943 ainsi que des infirmières des hôpitaux militaires et des convoyeuses de l'air servant sous statut civil dont les services, en raison des circonstances, avaient présenté au cours de la décennie écoulée des analogies avec des services militaires. Cette mesure de reclassement, effectuée conformément aux dispositions de l'article 24 (modifié le 2 décembre 1952), du décret précité, dans la limite des effectifs fixés, était soumise au choix du secrétaire d'Etat intéressé. Les personnels civils non reclassés ont conservé le bénéfice du statut civil antérieur. L'article 27 de ce texte précisait notamment: « les services accomplis dans les corps militaires féminins créés depuis juin 1940 sont des services militaires à tous points de vue... Les services accomplis depuis 1940 dans les hôpitaux militaires par les infirmières civiles ou par les convoyeuses de l'air dans les formations de transport de l'air, quel que soit le régime sous lequel elles ont été placées, sont pris en compte pour le droit à solde progressive pour celles d'entre elles qui seront admises dans les cadres des spécialistes féminines de l'armée dans le délai d'un an suivant la date de publication du présent décret ». L'honorable parlementaire souhaiterait l'extension à d'autres catégories de personnels de ces dernières dispositions relatives à la prise en compte de services civils. Or, il ne paraît pas possible de remettre en vigueur actuellement des dispositions transitoires qui ont cessé de recevoir application depuis le 26 octobre 1952 et dont d'ailleurs n'ont pas bénéficié les autres personnels militaires féminins. En tout état de cause une telle mesure relative à la prise en compte pour la progressivité de la solde des services civils ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une mesure de portée plus générale intéressant à la fois les personnels militaires masculins et féminins. Or, des propositions formulées dans ce sens à plusieurs reprises par le département des armées n'ont pu aboutir. Il y a lieu de noter que les services civils accomplis sont toutefois pris en compte dans la liquidation des droits à pension de retraite.

2117. — M. Orvoen appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation défavorisée qui est faite aux pilotes de l'aéronavale en retraite par rapport à leurs camarades de l'armée de l'air, les premiers ne pouvant accéder qu'à l'échelle 4. Il lui expose, à titre d'exemple, le cas d'un pilote d'aéronavale admis à la retraite en 1928 pour raison de santé, l'intéressé ayant perdu la presque totalité visuelle de l'œil gauche à la suite d'un accident d'avion. Celui-ci avait obtenu successivement le certificat d'observateur d'hydraviation, le certificat de pilote d'avions et d'hydravions, et le brevet de pilote de chasse. En 1927, au moment où fut créé le grade de pilote chef de section, l'intéressé remplissait les fonctions de pilote d'essai d'appareils et convoysages au centre d'Orly. Il avait droit à l'appellation « carte blanche et chef de bord ». Alors que tous les pilotes de l'armée de l'air ont droit à l'échelle 4, il semble absolument anormal que dans ce cas particulier, l'intéressé ne puisse accéder à cette échelle, et cela d'autant plus qu'en 1928 il avait été envisagé de fusionner les pilotes de la marine avec ceux de l'armée de terre et que depuis lors ces derniers ont formé l'armée de l'air et que tous ont obtenu l'échelle 4, qu'ils possèdent ou non le brevet supérieur, avec le brevet de pilote terrestre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toute décision utile en vue de mettre fin à cette anomalie. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Afin de permettre une étude plus approfondie de la situation de l'ancien militaire visé dans la présente question, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir tous renseignements utiles permettant d'identifier l'intéressé.

2255. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre des armées que par suite des intempéries, les travaux du bâtiment souffrent d'un retard considérable. Pour que les entreprises puissent faire face à leurs engagements, il serait souhaitable que des permissions exceptionnelles soient accordées aux jeunes soldats du contingent qui exerçaient la profession de maçon ou d'ouvrier du bâtiment avant leur incorporation. Il lui demande s'il envisage une telle disposition qui aiderait à pallier les inconvénients résultant de l'hiver prolongé. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Malgré tout l'intérêt présenté par le cas évoqué, les nécessités de l'instruction et du service ne permettent pas de donner une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

2362. — M. Houël expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi par le cercle du Rhône de l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie et de la garde: 1° d'une protestation contre le retard mis à effectuer la pérennisation des retraites par rapport au relèvement des indices de solde qui a pris effet au 1^{er} juillet 1961. Ce retard, malgré les rappels à intervenir, est

hautement préjudiciable aux intéressés les plus âgés et les plus démunis, alors surtout que la politique gouvernementale conduit à accélérer la hausse des prix ; 2° d'une suggestion tendant à rattacher les retraités dont il s'agit aux centres d'administration de la gendarmerie, de manière que les formalités administratives soient plus rapides. Il lui demande quelles sont ses intentions arrêtées en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, vis-à-vis des vœux formulés par l'organisation citée. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre des armées, qui a déjà fait connaître son point de vue en la matière dans les réponses aux questions écrites n° 2253 (Journal officiel du 15 mai 1963, débats A. N., p. 2015) et n° 2360 (Journal officiel du 29 mai 1963, débats A. N. p. 3077).

2444. — M. Vollquin demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible que des mesures soient prises afin que les jeunes agriculteurs, servant sous les drapeaux en Algérie ou à l'extérieur de la métropole, puissent cumuler le bénéfice des permissions exceptionnelles agricoles qui leur a été accordé, soit en période de travaux, soit avec une permission libérable. (Question du 30 avril 1963.)

2708. — M. Grussenmeyer demande à M. le ministre des armées : 1° s'il est dans ses intentions de modifier les dispositions actuelles en ce qui concerne les permis de la façon à permettre aux jeunes agriculteurs, faisant leur service militaire en Afrique du Nord, de bénéficier comme ceux de la métropole des permissions agricoles ; 2° dans la négative s'il n'envisage pas d'accorder à ces appelés agriculteurs le bénéfice des permissions agricoles dans le cadre de leurs permissions de détente ou de leurs permissions libérables. (Question du 14 mai 1963.)

2834. — M. Daviaud demande à M. le ministre des armées si, compte tenu de l'évolution de la situation en Algérie, le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à faire bénéficier les soldats du contingent, servant dans ce pays, de permissions agricoles dans les mêmes conditions que ceux qui effectuent leur service militaire en métropole ou en Allemagne. (Question du 17 mai 1963.)

2855. — M. André Halbout demande à M. le ministre des armées les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux jeunes agriculteurs appelés sous les drapeaux et servant actuellement en Algérie de bénéficier de permissions agricoles dans les mêmes conditions que les soldats en service en France. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — La loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 (Journal officiel du 25 juillet 1948) complétée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954 (Journal officiel du 30 décembre 1954) permet l'attribution d'une permission supplémentaire dite « permission agricole » aux militaires agriculteurs, sous réserve qu'ils fassent leur service sur le territoire sur lequel ils exercent leur profession. Par « territoire », il faut entendre non seulement le territoire métropolitain, mais également l'ensemble des garnisons situées sur le continent. En conséquence, les militaires servant dans les forces françaises stationnées en Allemagne peuvent bénéficier desdites permissions. En outre, les dispositions du décret n° 63-331 du 1^{er} avril 1963 étendant la période où peuvent être accordées des permissions agricoles leur sont également applicables. En revanche, pour des raisons d'effectifs et de transports, les militaires en service en Algérie n'ont pas été compris parmi les bénéficiaires possibles du régime des permissions agricoles institué par la loi précitée du 22 juillet 1948. Cependant, compte tenu de la réduction progressive des effectifs stationnés sur ce territoire, le ministre des armées fait actuellement procéder à une étude tendant à fixer de nouvelles mesures qui pourraient éventuellement permettre d'améliorer la situation des militaires agriculteurs servant en Algérie.

2481. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que la convention passée le 3 décembre 1962 entre lui-même et son collègue chargé de la coopération, concernant le détachement de jeunes conscrits pour servir auprès des Etats africains et malgache au titre de la coopération technique, a reçu un accueil très favorable dans l'opinion publique et qu'elle obtient un vif succès parmi les appelés. Il rappelle que ce texte répond au vœu exprimé dans une proposition de loi déposée au cours de la précédente législature, en mai 1961, sous le numéro 117, mais souligne qu'il présente dans son application actuelle quelques inconvénients dont le principal tient au système des candidatures. C'est ainsi qu'il revient au chef de corps de choisir parmi des enseignants, des ingénieurs et des spécialistes ceux qui peuvent être envoyés outre-mer. Aucune indication n'est fournie sur la manière dont ceux-ci peuvent à l'avance faire connaître qu'ils sont volontaires. D'autre part, les candidats ne devant être ni officiers, ni sous-officiers, grades impossibles à obtenir d'ailleurs au bout de deux mois de service, se trouvent dans une situation difficile, qui ne peut que les inciter à refuser systématiquement tout peloton préparatoire dans l'espoir de voir leur demande agréée. Il estime enfin que le critère du diplôme le plus élevé ne doit pas être nécessairement seul pris

en considération et que la « compétence » reconnue aux volontaires permettra également l'envoi de cadres moyens que les nouveaux Etats réclament. Il lui demande quelles mesures il compte prendre avec son collègue chargé de la coopération pour réduire les inconvénients ci-dessus signalés et élargir l'éventail du volontariat. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire rejoignent tout à fait les préoccupations du ministre des armées. C'est pourquoi la procédure actuelle de désignation va subir une modification dans le sens suggéré. Cependant le coût de formation d'un officier ou d'un sous-officier est malheureusement trop élevé pour que l'armée en assume les frais sans contrepartie de services à son profit. Les jeunes gens auront donc à choisir et la seule exception à la règle qui pourra être tolérée concernera les médecins et les vétérinaires. En effet, bien que souvent aspirants ou sous-lieutenants, ces personnels peuvent être utilisés à des tâches de coopération technique. Le ministre des armées insiste de plus sur le fait que les cadres moyens ne sont aucunement exclus de la coopération dont le champ est encore appelé à s'étendre.

2504. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître la liste des journaux quotidiens, hebdomadaires et mensuels, ainsi que des revues et publications, dont la diffusion est interdite dans les casernes, camps, écoles et autres établissements militaires. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Les publications, périodiques ou non, dont l'introduction et la mise en vente sont interdites dans les locaux militaires sont celles qui présentent un caractère nuisible à la discipline. Chaque cas fait l'objet, après une étude approfondie, d'une décision du ministre des armées, qu'il s'agisse soit de prononcer l'interdiction, soit de la rapporter. S'agissant de décisions de commandement prises en application du décret du 1^{er} avril 1933, la liste desdites publications est sans cesse remaniée (interdictions nouvelles, levée d'interdictions antérieures). Il n'est donc pas possible de publier une liste qui, en fait, n'existe pas, dans la mesure où les décisions de l'espèce sont soumises à une révision constante.

2688. — M. Odru expose à M. le ministre des armées que certains anciens résistants, originaires notamment de Bretagne, ont été versés dans les unités de l'armée française qui tenaient le front des poches de l'Atlantique. Pour ces faits relatifs à cette période — postérieure à la Résistance au sens légal du terme — certains ont fait l'objet de citations décernées sur proposition du chef de corps en mars 1945 par le général commandant l'infanterie divisionnaire. La validité de ces citations étant contestée par l'autorité militaire, alors que les faits d'arme et la bonne foi des intéressés sont incontestables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser les distinctions attribuées par le commandant du front de l'Atlantique. (Question du 10 mai 1963.)

Réponse. — La présente question soulève d'une manière générale le problème de la validation des citations accordées au cours des opérations de 1945 sur le front de l'Atlantique. Ces citations peuvent être classées dans les deux catégories suivantes : 1° citations accordées régulièrement par les autorités militaires qualifiées et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ; de telles citations qui ont fait l'objet d'ordres généraux ou particuliers détenus dans les archives des corps et de l'administration centrale sont définitivement acquises aux intéressés et leur validité ne peut être contestée ; 2° citations qui n'ont pas fait l'objet d'ordres généraux ou particuliers établis dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ou qui ont pu être accordées par des autorités militaires non habilitées ; afin de ne pas léser ceux qui, en bonne foi, ont fait état de telles citations, les militaires intéressés ont eu, jusqu'au 31 mars 1955, la possibilité d'adresser à l'administration centrale leur demande tendant à la reconnaissance des citations qu'ils revendiquaient, en y joignant tout document établissant le bien-fondé de leur requête. Ces dispositions paraissent suffisamment libérales pour qu'il ne soit pas envisagé de prendre de nouvelles mesures particulières.

2771. — M. Manceau expose à M. le ministre des armées qu'un jeune soldat incorporé quelques semaines auparavant au camp de la Bracoire (Charente) est décédé le 27 janvier 1963 à l'hôpital de Girac. Se vu ses camarades, ce jeune soldat, souffrant aurait hésité à se rendre à la consultation médicale et aurait poursuivi un exercice de combat par une température glaciale jusqu'à ce qu'il défaille. La cause de ce comportement est la maintien en vigueur d'une tradition inhumaine selon laquelle le militaire qui se rend à la consultation médicale se voit privé de sa permission le dimanche suivant. Dans ces conditions la plupart des jeunes recrues s'efforcent jusqu'au maximum de leurs forces de résistance d'éviter de se rendre à l'infirmerie. Les autorités militaires, au lieu de se préoccuper de mettre un terme à de telles pratiques, semblent surtout s'attacher à découvrir et à sanctionner les soldats qui ont réagi à la mort de leur camarade. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ne se renouvelle plus à l'avenir de tels tragiques accidents. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les causes et les circonstances du décès de l'intéressé qui ont été portées à la connaissance de l'honorable parlementaire

sont dénuées de fondement. Incorporé le 4 janvier 1963, ce jeune soldat n'a participé à aucun exercice à l'extérieur, mais seulement assisté à des cours en salle, dans des locaux correctement chauffés. Exempt de service dès le 14 janvier, admis à l'infirmerie le 17, il a été transféré à l'hôpital dans la nuit du 18 au 19. Sa famille a d'ailleurs adressé au médecin chef de la place ses remerciements pour les soins attentifs dont leur fils a été l'objet tout au long de sa maladie.

2777. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre des armées que, selon des informations de presse concordantes, le chef de la section française de la gestapo à Grenoble pendant la guerre serait en liberté provisoire à Marseille. Ce sinistre individu, responsable et auteur personnel d'innombrables tortures et meurtres de résistants et d'Israélites, aurait été arrêté en juin 1962 à Marseille, puis remis en liberté par le parquet militaire, et c'est seulement une commission rogatoire délivrée un an après par le parquet de Marseille au parquet de Grenoble qui a attiré l'attention de l'opinion publique sur ce scandale. Cet individu, qui a noyé de ses mains de jeunes enfants juifs dans l'Isère, qui a participé à la destruction par les S. S. du glorieux maquis du Vercors, a été condamné à mort par contumace le 8 mai 1945 par la cour de justice de Grenoble, et il espérait atteindre paisiblement l'année 1965, à laquelle la prescription lui aurait été acquise et lui aurait permis de vivre librement en narguant ses victimes ou leurs parents. La mise en liberté de cet individu en 1962 indigné tous les résistants et l'ensemble de l'opinion publique, qui se refuse à croire que le tueur nazi, qui aurait disparu de nouveau, pourra jouir de l'impunité. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que la lumière soit faite sur les conditions de l'arrestation à Marseille en 1962 du chef de la gestapo de Grenoble et sur celles de sa remise en liberté; 2° pour que cet individu soit recherché et arrêté sans délai, de manière qu'il purge sa contumace avant prescription et qu'il expie ses odieux forfaits. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — L'intéressé s'étant présenté volontairement, la juridiction saisie a ordonné un supplément d'information et l'a placé, à une audience ultérieure, sous mandat de dépôt.

2827. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'un sous-officier de réserve s'est vu conférer par décision ministérielle du 4 novembre 1953, en récompense des services rendus dans la Résistance, l'honorariat du grade de lieutenant. Il lui demande si l'intéressé peut concourir pour la croix de la Légion d'honneur, étant entendu qu'il réunit les autres titres nécessaires et, dans la négative, quels sont alors les avantages attachés à l'honorariat de ce grade. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'ordonnance n° 45-979 du 16 mai 1945 que les personnels, admis à l'honorariat d'un grade d'assimilation au titre des forces françaises de l'intérieur, jouissent des mêmes droits et des mêmes prérogatives que les officiers honoraires provenant des cadres de réserve. En conséquence, ils peuvent sur leur demande, et s'ils réunissent par ailleurs les conditions imposées par la réglementation en vigueur, être proposés pour la Légion d'honneur.

2829. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que certains fonctionnaires de son administration, reclassés dans le corps des secrétaires administratifs par application du décret n° 61-204 du 27 février 1961, se sont retrouvés dans une situation inférieure à celle qu'ils occupaient antérieurement du fait qu'il n'a pas été tenu compte des bonifications dont ils avaient précédemment bénéficié. Il semble bien que ce reclassement est contraire à l'esprit et à la lettre du décret ci-dessus et de l'article 2 du décret n° 62-96 du 30 janvier 1962 qui précisent les conditions de reclassement. Il y a là un préjudice pécuniaire immédiat de l'ordre de quatre-vingts francs par mois pour certains fonctionnaires reclassés et un préjudice ultérieur de carrière incontestable. Cette situation n'étant pas contestée par ses services, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de reviser ces reclassements, et dans quel délai. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, les agents de l'Etat nommés dans l'un des corps intéressés, soit au choix, soit à la suite du concours qui leur est réservé, sont classés à l'échelon de leur nouveau grade qui comporte un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi. Ces dispositions ont été rendues applicables à compter du 1^{er} janvier 1960 au corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des armées par le décret n° 62-96 du 30 janvier 1962. Ainsi, les agents nommés dans ce corps à partir du 1^{er} janvier 1960 ont vu leur situation révisée conformément à l'article 5 susvisé; d'autre part, ceux qui ont été nommés avant le 1^{er} janvier 1960 ont été reclassés conformément au tableau figurant à l'article 2 du décret n° 62-96 précité. Cependant, étant donné que la loi validée du 18 janvier 1941 (Journal officiel du 8 février 1941) exclut d'une nouvelle application des bonifications pour ser-

vices militaires les fonctionnaires nommés dans un autre corps à un échelon supérieur à celui de début de ce corps, il n'a pas été possible de permettre à ceux des intéressés qui y auraient eu intérêt d'opter pour leur classement audit échelon de début afin de bénéficier à nouveau de leurs bonifications. En effet, les décrets n° 61-204 du 27 février 1961 et n° 62-96 du 30 janvier 1962 n'ont pas prévu une telle mesure.

2895. — M. Chaze expose à M. le ministre des armées qu'à la date du 20 avril 1963 la plupart des retraités militaires, et notamment ceux de la gendarmerie, percevaient encore leur pension calculée sur les anciens indices de solde, alors que ceux-ci ont été relevés à compter du 1^{er} juillet 1961. Les intéressés attendent donc depuis vingt mois le paiement des sommes qui leur sont dues, et dont ils ont un urgent besoin du fait de la hausse constante des produits de première nécessité. Il semble que la centralisation excessive au sein d'un même organisme des services de liquidation de pension soit une des causes d'un tel retard. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour faire accélérer la révision des pensions de ces retraités et leur règlement aux nouveaux taux; 2° si, en matière de pension, il envisage de rattacher les retraités de la gendarmerie au centre d'administration de la gendarmerie, particulièrement compétent pour traiter l'ensemble des questions intéressant les gendarmes et les anciens gendarmes. (Question du 21 mai 1961.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre des armées, qui a déjà fait connaître son point de vue en la matière dans les réponses aux questions écrites n° 2253 (Journal officiel du 15 mai 1963, débats A. N., p. 2915) et n° 2360 (Journal officiel du 29 mai 1963, débats A. N., p. 3077).

2907. — M. Charbonne expose à M. le ministre des armées la situation d'un fonctionnaire en retraite, ancien commis administratif principal de 1^{re} classe, reclassé commis administratif de classe exceptionnelle à la date du 1^{er} janvier 1949 en application du décret n° 50-1038 du 18 août 1950. Il lui signale que l'intéressé a été admis à la retraite à la date du 1^{er} février 1943; qu'il a été classé agent militaire principal de 1^{re} classe le 14 août 1936 avec un reliquat d'ancienneté rétroactive de 7 mois 13 jours (tableau de reclassement du 17 novembre 1936); que ce tableau de reclassement a été établi à la suite de l'abrogation des décrets-lois du 4 avril 1934 (bonifications d'ancienneté) et du 16 juillet 1935 (délais d'avancement); que le dernier avancement figurant sur ce tableau de reclassement est un avancement au choix attribué à l'intéressé le 12 septembre 1936 à la suite du tableau d'avancement n° 2373/F du général gouverneur militaire de Lyon; que ce tableau d'avancement n'a pu être établi qu'en exécution de l'instruction du 29 juin 1936 pour l'application de la loi du 20 juin 1936 ramenant à deux ans les délais d'avancement au choix; que cette instruction d'application précise : 1° que les promotions accordées « auront pratiquement pour résultat de rétablir les intéressés dans la situation qui aurait été la leur si le décret du 16 juillet 1935 n'était pas intervenu » (en l'occurrence, le fonctionnaire intéressé aurait été promu à la 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1936 — 7 mois 13 jours avant le 14 août — date à laquelle il avait réuni deux ans d'ancienneté dans son échelon); 2° que ces promotions auront leur effet pécuniaire à compter du 20 juin 1936, mais que le temps pendant lequel ces fonctionnaires ne percevront pas leur traitement réglementaire (du 1^{er} janvier 1936 au 20 juin 1936) sera pris en compte pour la liquidation de la retraite, les intéressés étant dispensés du versement des retenues pour pension afférentes aux traitements non perçus; que, de ce fait, l'ancienneté en qualité d'agent militaire principal de 1^{re} classe doit prendre effet pour le fonctionnaire intéressé : au 1^{er} janvier 1936 pour la liquidation de la retraite, au 20 juin 1936 pour la perception du traitement d'agent militaire principal de 1^{re} classe; qu'en conséquence, dans les deux cas, l'intéressé réunit les conditions requises par le décret n° 50-1038 du 18 août 1950 (6 ans + 6 mois pour tenir compte de l'article L. 26 du code des pensions) pour son reclassement en qualité d'agent administratif de 3^e échelon. Il lui demande quels moyens il compte prendre pour redresser la situation de l'intéressé et permettre à tous les fonctionnaires qui se trouvent dans ce cas d'obtenir la révision de leur reclassement en vertu des dispositions du décret n° 50-1038 du 18 août 1950. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — Le décret n° 50-1038 du 18 août 1950 complété par le décret n° 51-167 du 10 février 1951 a provoqué en son temps la révision systématique des pensions des agents que les nouvelles assimilations ainsi déterminées étaient susceptibles de concerner. Il est néanmoins possible que quelques omissions se soient produites dans un travail de cette importance. En tout état de cause, pour permettre d'examiner avec précision la situation particulière du fonctionnaire objet de la présente question et, le cas échéant, de donner suite à la réclamation, il serait indispensable que l'honorable parlementaire veuille bien faire connaître au ministère des armées les nom, prénoms et adresse actuelle de l'intéressé.

3079. — M. Manceau expose à M. le ministre des armées qu'un jeune soldat a récemment informé son colonel qu'il se refusait à présenter les armes au général gouverneur militaire de la région dans laquelle il est affecté. Ce jeune soldat, qui a été immédiatement

ment frappé de trente jours de prison et qui doit être traduit devant un tribunal militaire, a motivé son attitude par la responsabilité que porte ce général dans la pratique des tortures au cours de la guerre d'Algérie. En effet, le général dont il s'agit, de notoriété publique, s'est rendu tristement célèbre par son affirmation selon laquelle il avait expérimenté sur lui-même certaines méthodes d'interrogatoire et les avait trouvées bénignes. Cette affirmation visait à justifier les tortures pratiquées systématiquement par certaines unités spéciales et certains organismes militaires au cours de la guerre d'Algérie, sous la responsabilité du commandement au sein duquel ce même général a détenu des fonctions capitales. Ce général a d'ailleurs, à des moments cruciaux, abusé de son commandement pour contribuer à violer la légalité républicaine. Son activité du 13 mai 1958 a ouvert la voie aux tentatives de coups de force militaires qui se sont succédés, notamment à celui d'avril 1961 à Alger. Lui rappelant que les plus hauts personnages de l'Etat et les plus éminentes autorités morales ont stigmatisé la torture employée dans la guerre colonialiste d'Algérie; que ces tortures ont été condamnées par le peuple français qui a manifesté son attachement résolu à la légalité républicaine face aux complots dont les instigateurs ont toujours réuni des éléments fascistes et certains officiers supérieurs et généraux, il lui demande : 1° s'il entend tenir compte des légitimes mobiles du geste de haute conscience que vient d'accomplir un jeune citoyen, actuellement sous les drapeaux; 2° s'il entend enfin épurer l'armée française de tous les éléments qui se sont déshonorés par l'emploi de la torture, qui ont participé à la préparation d'actes contraires à la légalité républicaine ou qui en ont été les complices actifs ou passifs. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — Il ne peut être répondu à la question posée, en ce qu'elle contient une imputation à l'égard d'une personne aisément identifiable (art. 138 du règlement de l'Assemblée nationale).

3408. — M. Cermolacce attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des anciens sous-officiers qui, après avoir accompli quinze ans de service, ont été rappelés sous les drapeaux en 1914 et nommés, pendant la guerre, au grade de sous-lieutenant, puis de lieutenant à titre temporaire. Après la fin des hostilités, on n'a pas tenu compte de leurs nouveaux états de service en qualité d'officier, et leur retraite a été établie sur la base de l'indice brut 385. Or, c'est précisément l'indice de solde qui va être applicable, à juste titre d'ailleurs, aux gendarmes retraités. Il y a là une anomalie dont l'origine tient sans doute au fait que l'échelle 4 n'existait pas en 1914. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la faire disparaître et accorder enfin aux lieutenants à titre temporaire de la guerre de 1914-1918 la revalorisation des indices de solde qu'ils attendent depuis si longtemps. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Le problème évoqué dans la présente question n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées qui a déjà fait connaître son point de vue en la matière, notamment dans la réponse à la question écrite n° 2254 publiée au Journal officiel du 18 mai 1963, édition débats A. N., page 2998.

CONSTRUCTION

2124. — M. Ziller demande à M. le ministre de la construction : 1° si les diverses dispositions prises pour un retour à la liberté des loyers ne désavantageront pas les personnes âgées dont les ressources ne permettent pas de supporter des loyers élevés; 2° si les pouvoirs publics n'envisagent pas d'élever les plafonds de ressources pour l'attribution de l'allocation logement ou de réserver, aux vieux ménages titulaires de pensions réduites de petits appartements au rez-de-chaussée des H. L. M. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — La revalorisation des loyers des immeubles anciens, qui fait l'objet de études en cours, est nécessaire à la fois pour assurer le maintien en état d'habitabilité de ce secteur important de notre patrimoine immobilier et pour réduire la différence existant entre les loyers des immeubles neufs et ceux des immeubles anciens de caractéristiques comparables, en vue d'aboutir à l'unité du marché locatif conformément aux recommandations du IV^e Plan de modernisation et d'équipement. Il n'est pas actuellement possible de préjuger les conclusions de ces études, mais il va de soi que l'importance et le rythme des hausses seront différents selon qu'il s'agit d'immeubles de catégories inférieures ou au contraire des catégories élevées. Ces études ont également pour objet d'examiner les répercussions que les hausses des loyers pourraient avoir sur le budget des personnes ne disposant que de faibles ressources, afin d'éviter que ces majorations ne grèvent trop lourdement leur budget. A cette fin, un relèvement du plafond des ressources au-delà duquel l'allocation de loyer cesse d'être versée, doit être effectué dès cette année. En ce qui concerne la réservation en faveur des personnes âgées de petits logements situés au rez-de-chaussée des immeubles d'H. L. M., il est précisé que cette opération est couramment pratiquée par certains organismes d'H. L. M. Ces organismes y sont d'ailleurs encouragés par les prêts et les subventions que les caisses de sécurité sociale leur accordent pour assurer le financement complémentaire des logements et en contrepartie desquels ils s'engagent à réserver les logements en question aux personnes âgées soumises au régime général de l'assurance vieillesse.

2513. — M. Lollive expose à M. le ministre de la construction qu'un couple, sur le point de prendre leur retraite et ayant l'intention de faire construire un petit pavillon en province, a sollicité un permis de construire du service départemental de la construction. Le permis de construire lui fut accordé immédiatement, mais la décision provisoire de la prime à la construction n'est toujours pas parvenue aux intéressés. A une réclamation formulée récemment, le directeur départemental de la construction a répondu en ces termes : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne serai en mesure d'examiner cette affaire que lorsque les crédits de l'exercice 1963 m'auront été délégués. Je vous précise qu'en raison de la modicité des crédits de « primes » 1962, une partie des demandes concernant seulement les logements destinés à l'occupation personnelle, a pu être satisfaite ». Pensant réunir les conditions d'obtention de la prime, les intéressés ont fait commencer les travaux. Ils ont donc un besoin urgent de connaître le sort de leur demande de prime, les prêts sollicités de différents organismes en dépendant. Il lui demande : 1° à quelle date les crédits pour 1962 ont été délégués aux services départementaux de la construction; 2° à quelle date le seront ceux pour 1963. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — L'exemple évoqué est malheureusement pas isolé. Les crédits votés par le Parlement, au cours de l'exercice budgétaire 1962, pour l'octroi de primes à la construction, n'ont pas permis de satisfaire l'ensemble des demandes concernant des opérations ayant fait l'objet, au 30 septembre 1961, soit d'un permis de construire, soit d'un accord préalable. Le ministère de la construction est ainsi conduit à établir un ordre de priorité parmi les demandes en considérant, notamment l'intérêt que présentent certaines opérations, soit pour l'économie nationale ou régionale, soit en raison de leur caractère social. Il y aurait donc un intérêt certain à ce que l'honorable parlementaire identifie le cas particulier qui a retenu son attention. Il est, par ailleurs, précisé que les crédits de primes à la construction inscrits à la loi de finances 1963 au titre du ministère de la construction ont fait l'objet de programmations partielles notifiées aux départements : 1° pour les primes convertibles en bonifications d'intérêts, les 24 janvier et 29 mars; 2° pour les primes sans prêt, les 24 janvier, 24 mars et 8 avril. Le solde de la dotation a été réparti le 13 mai.

2705. — Mme Ploux appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les délais excessifs d'attribution des primes à la construction dans le département de la Finistère. C'est ainsi qu'un candidat à la construction ayant obtenu son permis de construire le 10 janvier 1962 n'a pas encore reçu la décision d'attribution de prime. Les crédits affectés aux constructions scolaires étant partiellement fixés en fonction des constructions neuves, le retard signalé a pour conséquence une insuffisance de construction de locaux scolaires. Certains départements semblent avoir, par contre, un nombre excédentaire de décisions d'attribution de primes. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer au département de la Finistère des crédits supplémentaires, permettant à celui-ci de rattraper le retard pris en ce qui concerne les constructions neuves. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Les décisions provisoires d'octroi de primes ne peuvent être prises qu'en fonction des crédits d'engagement disponibles. Le volume restreint des crédits « primes » mis chaque année à la disposition du ministère de la construction ne permet malheureusement pas la prise en considération rapide de toutes les demandes déposées et nécessite, à l'échelon départemental, l'établissement d'un ordre de priorité qui tient compte non seulement de la date de délivrance des permis de construire, mais également de cas sociaux. La dotation du département de la Finistère, ainsi que celles de l'ensemble de la France, a été définitivement notifiée le 13 mai 1963. Pour le Finistère, cette dotation correspond, en primes convertibles en bonifications d'intérêts et en primes sans prêt, à un total de 2.300 logements. Ce montant a été attribué en tenant compte de la tranche opératoire du IV^e Plan de développement économique et social, proposée par M. le préfet de la Finistère, et adoptée après avis de la conférence interdépartementale d'action régionale à laquelle appartient ce département. Un complément de primes pourrait être envisagé pour le département de la Finistère si des crédits sont octroyés au ministère de la construction au prochain collectif de juillet 1963.

2755. — M. Cachat rappelle à M. le ministre de la construction que les acheteurs de terrains destinés à la construction paient les droits d'enregistrement à un taux réduit, sous la condition formelle que l'habitation envisagée sera terminée dans un délai de quatre ans. Or, il arrive que de jeunes ménages, désirant un toit, achètent un terrain à crédit, et mettent souvent deux ans pour le payer intégralement. Il leur faut donc encore économiser durant de nombreux mois afin de commencer la construction pour obtenir un emprunt qui ne couvre pas le coût total, et solder la différence entre l'emprunt obtenu et le montant des travaux. Il lui demande si ce délai de quatre ans ne pourrait pas être prolongé d'un an, c'est-à-dire porté à cinq ans, afin d'encourager les jeunes ménages de ressources modestes à construire. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire paraît être réglé par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Ce texte, qui

a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 21 février 1963, substituée, dans son article 27, la taxe à la valeur ajoutée sous déduction d'une réfaction de 80 p. 100 aux réductions de droits de mutation prévues par l'article 1371 du code général des impôts en faveur des acquisitions de terrains à bâtir. Le paragraphe V, alinéa 2, de l'article précité prévoit qu'une prorogation annuelle renouvelable du délai légal de quatre ans pourra être accordée par le directeur des impôts du lieu de la situation des immeubles. Toutefois, conformément à l'article 60 de cette loi, les nouvelles dispositions n'entreront en vigueur qu'à partir d'une date qui sera fixée par des décrets actuellement en préparation.

EDUCATION NATIONALE

1999. — M. Barniaudy demande à M. le ministre de l'éducation nationale, concernant les années 1960, 1961, 1962, et éventuellement les projets pour 1963 : 1° quel est le nombre de chercheurs affectés dans les laboratoires propres du C. N. R. S. ; 2° quel est le montant des crédits d'acquisition de matériel scientifique alloués à ces laboratoires. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — 1° Le nombre de chercheurs affectés dans les laboratoires propres du C. N. R. S. : année 1960, 635 ; année 1961, 678 ; année 1962, 795. Il convient de préciser que ces chiffres ne concernent qu'une partie de l'effectif des personnels chercheurs travaillant dans les laboratoires du C. N. R. S. et ne peuvent donc donner une idée exacte de l'importance et du coût des travaux de recherche entrepris. En effet, en dehors des chercheurs rémunérés par le C. N. R. S., il faut également citer des membres de l'enseignement supérieur, des étudiants préparant une thèse de doctorat (3^e cycle ou doctorat d'Etat), des boursiers Arcanot-Visconti, des ingénieurs et techniciens supérieurs venant des organismes publics ou semi-publics et du secteur privé s'intéressant à la recherche fondamentale, etc. A titre indicatif une enquête effectuée en janvier 1963 fait apparaître les chiffres suivants en ce qui concerne les personnes n'appartenant pas au C. N. R. S., mais travaillant dans ses laboratoires et centres de recherche : enseignement supérieur, 423 ; ingénieurs et techniciens supérieurs, 280 ; divers, 751 ; 2° les crédits d'équipement accordés aux laboratoires du C. N. R. S. pour l'acquisition de gros matériels ont été les suivants : 1960, 17.250.000 francs ; 1961, 19 millions de francs ; 1962, 31.120.000 francs. Ces crédits ont été utilisés de la manière suivante : a) 80 à 90 p. 100 pour le matériel scientifique ; b) 10 à 20 p. 100 pour les machines-outils et matériels de bureau et de transport. Cette proportion est variable suivant les années.

2268. — M. Dellaune appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un instituteur enseignant dans une école sous contrat simple, agréée en septembre 1961. L'intéressé, possédant le brevet supérieur, a fait une demande d'inscription pour l'épreuve pratique du C. A. P. le 15 janvier 1962 et a subi cet examen le 22 décembre 1962 avec succès. Or, après quarante-sept ans d'enseignement dans la même école, il n'a pu obtenir, en raison de son âge, d'augmentation indiciaire. Il lui demande si cette décision est conforme à la réglementation actuelle et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'y apporter les modifications de nature à remédier à une telle situation. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Afin de permettre un examen détaillé de la situation de l'intéressé, il est demandé au parlementaire de vouloir bien apporter toutes précisions utiles sur le cas d'espèce signalé.

2832. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte prévoir, dans le budget de 1964, les crédits nécessaires pour le développement des techniques d'enseignement audio-visuel, notamment dans le domaine des langues étrangères. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — Lors de l'évaluation des grandes masses budgétaires pour 1964, la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires a proposé, au titre du développement de l'enseignement audio-visuel, l'inscription d'un crédit supplémentaire destiné, entre autres, à l'acquisition d'appareils de radio, de télévision, de projection cinématographique ainsi que d'électrophones et magnétophones, pour l'enseignement des langues vivantes. Cette proposition sera examinée très prochainement par le ministre des finances, à l'occasion de la fixation des plafonds budgétaires. Il n'est pas possible de présumer, dès à présent, de la suite qui lui sera réservée.

2839. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que certaines directions d'entreprises refusent l'autorisation patronale nécessaire à l'établissement d'une demande de bourse pour participer à un stage de vacances de neige. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures semblables à celles en vigueur pour les congés éducation, afin de rendre impossibles toutes tentatives des employeurs en vue de s'opposer à l'établissement de demandes de bourse de stage de vacances de neige. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — Outre les congés payés, prévus par la législation sociale et celui prévu par la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957, destiné à permettre une formation professionnelle et syndicale, il n'existe à ce jour que la loi n° 61-1449 du 29 décembre 1961 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis, en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse. Le premier décret d'application n° 63-263 du 18 mars 1963 (Journal officiel du 20 mars 1963, n° 68) prévoit l'établissement d'une liste d'associations et de mouvements habilités à recevoir les stagiaires. Cette liste, établie par le haut comité de la jeunesse, est arrêtée par le Premier ministre. Elle n'a pas encore été publiée. Deux autres décrets d'application n° 63-500 et 63-501 du 20 mai 1963 (Journal officiel du 22 mai, n° 120) prévoient les conditions à remplir par l'employé pour obtenir le bénéfice du congé et celles permettant à l'employeur de le refuser. Le travailleur doit avoir moins de vingt-cinq ans, ne peut postuler que six jours non ouvrables par an, faire sa demande trente jours à l'avance en précisant date et durée de l'absence ainsi que la désignation de l'organisation responsable du stage. L'employeur peut refuser son autorisation s'il établit que le nombre de bénéficiaires du congé dépasse une proportion fixée par le décret n° 63-500 du 20 mai 1963 (Journal officiel du 22 mai 1963, n° 120, p. 4667) ou encore, après consultation du comité d'entreprise ou son équivalent, si les nécessités particulières à son entreprise le justifient. Le refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé dans les huit jours. Dans la mesure où le problème posé concerne un stage de formation de cadres pour des vacances de neige, il pourra être résolu dans le cadre de la réglementation citée. Par contre, s'il s'agit simplement de bénéficier d'un stage de vacances de neige, sans recevoir une formation d'éducateur, il ne sera pas possible d'invoquer la loi accordant des congés non rémunérés.

2846. — M. Billoux demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° de lui préciser si tous les élèves préparant dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive suivants, la première ou la deuxième partie (probatoire et classement) du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique, sont tous bien internés dans les établissements suivants : C. R. E. P. S. de Dinard, Reims, Strasbourg, Toulouse, Voiron, Dijon, Aix-en-Provence, Montpellier, Poitiers, Bordeaux ; 2° quelles que soient les nécessités de la préparation olympique, s'il compte faire en sorte que ces élèves, qui préparent un difficile concours, exigeant une grande dépense d'énergie, ne soient pas externes, sauf sur leur demande individuelle, des C. R. E. P. S. qui ont été aménagés pour eux, ce qui les obligerait à chercher un logement et à fréquenter les restaurants universitaires, lesquels en tout état de cause ne sont pas en mesure de donner les régimes nécessaires à des étudiants suivant en particulier un intense perfectionnement athlétique. (Question du 17 mai 1963.)

Réponse. — 1° Les élèves préparant dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive la première ou la deuxième partie du professorat d'éducation physique sont internes. Mais tous les élèves préparant le professorat ne sont pas dans un C. R. E. P. S. En dehors de ces établissements les élèves professeurs peuvent poursuivre leurs études : soit, pour la première partie, dans des classes préparatoires de lycées où les élèves sont également internes ; soit, pour la première et la deuxième partie, dans les instituts régionaux d'éducation physique où les élèves sont externes. Les C. R. E. P. S. dépendent de la faculté de médecine. Il en existe à Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris et Toulouse. 2° A quelques exceptions près, notamment pendant la période des vacances scolaires, les centres régionaux d'éducation physique ne sont pas utilisés pour les stages de la préparation olympique. De tels stages se déroulent essentiellement à l'institut national des sports. Toutefois, les C. R. E. P. S. n'ont pas été créés seulement pour la préparation du professorat, mais aussi pour des stages de formation et de perfectionnement de toutes sortes touchant à la jeunesse, au plein air (par exemple pour la préparation des diplômes de directeur et moniteur de colonies de vacances), à l'éducation physique et aux sports (indépendamment de toutes préoccupations touchant à la préparation olympique). Les élèves professeurs d'éducation physique, vivant sous le régime de l'externat, sont dans une situation identique à celle de tous les étudiants. Le problème de l'alimentation de ces élèves fait actuellement l'objet d'une étude conjointe du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports et du centre national des œuvres universitaires. Dans le cadre actuel, les étudiants qui préparent le professorat d'E. P. S. et qui sont admis par concours dans un C. R. E. P. S., bénéficient d'un sort nettement privilégié par rapport aux étudiants des autres disciplines.

2873. — M. Risbourg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les retards importants apportés dans le mandatement des bourses nationales. Cette situation contrarie la trésorerie des établissements d'enseignement et provoque une gêne dans les familles des boursiers. Il s'étonne aussi que les bourses accordées aux élèves fréquentant l'école privée ne soient pas mandatées dans les mêmes délais que les bourses de l'enseignement public ; certaines familles n'ont pas encore perçu les bourses afférentes au premier trimestre scolaire. Il lui demande quelles sont les raisons de cette situation et quelles mesures il compte prendre pour y remédier. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — La délégation, aux préfets, des crédits prélevés au chapitre 43-71 et destinés au paiement des bourses accordées aux

élèves des lycées, collèges d'enseignement général, collèges d'enseignement technique et établissements privés habilités à recevoir des boursiers nationaux, est effectuée par la direction des services médicaux et sociaux — 4^e bureau — en temps utile, pour que le paiement puisse être fait au cours de chaque trimestre de l'année scolaire. Les retards constatés ne peuvent provenir que des modalités de versement à l'échelon départemental. Deux cas sont à considérer : 1^o établissements d'enseignement qui disposent d'un comptable public. Les services préfectoraux délèguent directement à cet agent les crédits correspondant au montant des bourses accordées aux élèves de l'établissement. Dans le cas où le taux de la bourse est supérieur aux frais d'études de l'élève, l'agent comptable reverse à la famille du boursier le reliquat des sommes qu'il a perçues. Pour cette catégorie d'établissements, les opérations comptables sont effectuées normalement dans le courant de chaque trimestre ; un retard ne peut être le résultat d'une erreur ou d'un incident fortuit qu'il convient de signaler à l'agent comptable ; 2^o établissements publics ou privés fonctionnant sous la responsabilité d'un directeur non assisté d'un agent comptable. La liste des boursiers, présents dans l'établissement, est dressée par le directeur au début du trimestre scolaire et transmise aux fins de vérifications aux services académiques qui l'adressent aux services préfectoraux. Ceux-ci établissent alors des mandats individuels de paiement, destinés aux familles ou tuteurs des boursiers, qui les reçoivent le plus souvent par l'intermédiaire des municipalités. Ces formalités exigent évidemment des délais relativement longs et l'établissement des mandats représente, pour les services qui en sont chargés, une tâche souvent très lourde, puisque le nombre des titres de paiement individuels peut être de l'ordre de plusieurs milliers pour un département. Cette procédure est longue mais elle est imposée par les règles de la comptabilité publique et il n'est pas du pouvoir du ministère de l'éducation nationale de les modifier. La recherche d'une solution conciliant les exigences de ces règles et les vœux légitimes des familles des boursiers est à l'étude et tous les efforts sont faits pour réduire les délais de paiement au laps de temps strictement nécessaire. Enfin, en ce qui concerne les établissements privés, certains retards peuvent être consécutifs à une modification de la situation de l'établissement, par exemple, à l'intervention récente d'un contrat pris en application de la loi du 30 décembre 1959. M. Risbourg voudra bien saisir le ministère de l'éducation nationale des situations particulières qui ont pu retenir son attention.

INDUSTRIE

2027. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'industrie qu'il a été saisi par le comité d'entreprise de l'usine de machines à écrire Rooy, de Tours, des menaces de liquidation pesant sur cette entreprise. Jadis située à Ivry-sur-Seine, cette maison s'est fixée à Tours, il y a quelques années, dans le cadre de la « décentralisation », ce qui amena le licenciement de nombreux travailleurs. Les promoteurs de l'opération bénéficièrent de substantielles primes gouvernementales et aussi d'appréciables différences sur les salaires. A présent, après un premier licenciement d'une cinquantaine de travailleurs, il est envisagé de fermer l'usine et de vendre installations et brevets à une société du Mexique. Parmi les 250 travailleurs qui restaient encore occupés, bon nombre, et en particulier les plus âgés, seraient condamnés au chômage et à la misère. Or la nécessité de créer au moins 15.000 emplois nouveaux dans la région tourangelle a déjà été reconnue. Cette affaire met en lumière le sort fait à l'ensemble de l'industrie française de la machine à écrire. Avant l'instauration du Marché commun, en 1957, elle employait quelque 5.000 travailleurs. Actuellement, le chiffre est tombé à 2.000 environ. On se souvient de la retentissante fermeture d'une usine moderne à Caluire sur décision d'un trust américain jugeant plus profitables ses fabrications dans un autre des six pays de la « Communauté européenne ». Trois usines subsistent en France, dont l'une, à capital américain, située à Corbeil-Essonnes, n'est pas à l'abri d'une décision analogue à celle prise de l'étranger pour l'usine de Caluire. La seconde, située dans le territoire de Belfort, intéresserait des capitaux étrangers. La dernière est l'entreprise Rooy, menacée de fermeture. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les besoins grandissent. Le IV^e Plan prévoit en effet la création de nouveaux emplois de bureau, donc la nécessité du matériel correspondant. La production française, qui était de 109.978 machines portatives et de 78.334 autres machines à écrire en 1961, est tombée à 88.000 portatives et à 76.000 de bureau en 1962. Tout annonce un nouveau et net recul cette année. Le marché intérieur est littéralement envahi à la faveur du Marché commun, notamment par des entreprises allemandes et italiennes. Les importations, qui étaient de 34.824 portatives et de 60.520 machines à écrire de bureau, en 1961, sont montées à 49.796 portatives et 65.450 autres en 1962. Les services publics eux-mêmes achètent en priorité des machines importées. Pendant ce temps, les exportations baissent considérablement. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité de l'emploi des travailleurs de l'usine Rooy et, en cas de licenciements et de fermeture, la sauvegarde de leurs intérêts et un reclassement sans perte de salaire ; 2^o comment il entend mettre fin à la décadence et la liquidation d'une branche industrielle importante, et notamment s'il ne juge pas opportun, devant les conséquences du Marché commun sur les entreprises françaises de l'industrie de la machine à écrire, de faire jouer des dispositions de protection comme dans le cas, par exemple, de l'industrie des réfrigérateurs. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'industrie fait connaître : 1^o la société Rooy, entreprise familiale créée bien avant la guerre pour la construction des machines à écrire, n'a pu, en raison de ses moyens industriels et financiers limités et malgré l'appui qu'elle a reçu en différentes circonstances de la part des pouvoirs publics, atteindre un niveau d'activité qui lui permette de conserver une place sur le marché des machines à écrire. Ces matériels doivent en effet être construits en grande série, au prix d'investissements industriels et commerciaux très importants. Dans l'hypothèse où l'entreprise en cause serait amenée à abandonner son activité industrielle, le ministère de l'industrie s'efforcera de faciliter la reconversion de l'usine qu'elle possède à Tours ; 2^o il convient de rappeler qu'avant la guerre la production de machines à écrire en France ne couvrait qu'environ 20 p. 100 des besoins du marché. Si les efforts faits depuis lors pour développer les fabrications existantes ou en implanter de nouvelles n'ont pas tous été couronnés de succès, les progrès, tant en qualité qu'en volume, restent très sensibles. La libération des échanges a eu pour effet une très forte augmentation des importations, mais la consommation s'étant aussi beaucoup accrue, les ventes de machines fabriquées en France se maintiennent à un niveau très honorable. Dans le domaine de la mécanographie classique et en particulier dans celui de la machine à écrire, l'industrie française ne saurait prétendre occuper un rang égal à celui que tiennent les branches similaires de quelques autres pays, qui disposent depuis longtemps de fortes unités de production. Par contre, la production française de matériels mécanographiques basée sur le calcul électronique est une des plus importantes d'Europe. Il est préférable de favoriser le développement en France de ces branches nouvelles plutôt que d'équiper à grands frais des unités de production destinées à produire des matériels pour lesquels il existe dans le monde des capacités de production déjà considérables. Le ministère de l'industrie n'envisage pas dans ces conditions de demander la mise en œuvre de dispositions protectrices particulières à l'industrie de la machine à écrire.

2300. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'industrie que les clauses d'un lotissement établi le 15 octobre 1954 stipulaient que les lotisseurs devaient installer à leurs frais les lignes électriques nécessaires à l'alimentation en basse tension du lotissement et que le transformateur serait établi par l'E. D. F., le terrain étant cédé gratuitement par les lotisseurs. Ce lotissement a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 1954, sans modification aux clauses ci-dessus. Le transformateur n'ayant pas été construit immédiatement, l'E. D. F., en se basant sur la circulaire n^o 1390 du 12 novembre 1957 émanant de son ministère, prétend faire supporter aux lotisseurs l'édification des bâtiments du poste de transformation. Il lui demande si la circulaire de 1957 peut imposer, pour un lotissement approuvé en 1954, des travaux non prévus à l'origine. Le retard dans la construction ne peut pas être imputable aux lotisseurs puisque le transformateur devait être établi par l'E. D. F. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — L'affaire signalée par l'honorable parlementaire a été réglée localement par accord entre Electricité de France et le lotisseur.

2398. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'industrie que le rapport « Acide sulfurique », dans le chapitre Chimie du IV^e plan, prévoit une réduction importante de l'utilisation des pyrites métropolitaines, qui passerait de 300.000 tonnes en 1961 à 170.000 tonnes en 1964 et 1965. Le personnel des mines de pyrites de Saint-Bel (Rhône) et de Chizeuil (Saône-et-Loire) s'inquiète de ces prévisions, alors que, en même temps, les tonnages d'importation de pyrites étrangères sont estimés à 405.000 tonnes pour 1964 et à 410.000 tonnes pour 1965. Tout récemment, les sociétés Chéiney-Saint-Gobain ont annoncé la fermeture de leur mine de Chizeuil, qui comporte un effectif de deux cents salariés. Or, les réserves connues de cette exploitation sont à même de fournir aux industries chimiques françaises une quantité importante de pyrites. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'intérêt de l'économie nationale, de prendre les mesures nécessaires pour maintenir et étendre l'activité des mines françaises de pyrites. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — La réduction d'utilisation des pyrites métropolitaines prévue par le IV^e plan s'explique par les caractéristiques des gisements qui conduisent à équilibrer, en tout état de cause, la production nationale au niveau de 170.000 tonnes annuelles signalées par l'honorable parlementaire. Cette réduction est, par ailleurs, consécutive à la part prépondérante que prend le soufre de Lacq comme matière première pour la fabrication de l'acide sulfurique. Toutes les usines récemment construites, ou en cours de construction, sont équipées pour l'utilisation du soufre et le déplacement qui s'exerce ainsi au détriment des pyrites est économiquement justifié. Il convient d'ajouter qu'elle porte aussi sur les pyrites importées dont la consommation devrait passer de 421.000 tonnes en 1962 à 330.000 tonnes en 1965. Les prévisions ainsi formulées ne constituent pas un objectif défini par voie autoritaire ; elles sont l'enregistrement réaliste des intentions manifestées en l'occurrence par les industriels utilisateurs qui choisissent librement leur matière première. En outre, si les pyrites d'importation parviennent à conserver leur place sur le marché français, c'est parce qu'elles sont offertes à des prix que nos exportations ne sont pas en mesure de concurrencer. De plus, deux circonstances sont venues aggraver la situation des pyrites nationales : d'une part, la baisse du cours mondial s'est

affirmée depuis le début de 1963. La tonne de soufre rendue à une importante usine cliente ne coûtait plus en avril 1963 que 126,6 francs contre 141,6 francs en 1962; d'autre part, un élément important de la valorisation de ces minerais constitué par les cendres de pyrites vient également de subir une baisse de prix sensible et connaît une réduction notable de ses débouchés traditionnels liés à l'arrêt de certaines unités sidérurgiques. Ces circonstances expliquent les décisions récentes prises au sujet de la mine de Chizeuil.

2595. — M. Trémouillères demande à M. le ministre de l'Industrie de lui indiquer s'il existe une réglementation précisant à quelle distance d'un village il est permis de faire exploser des mines dans une carrière. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — La réglementation de l'emploi des explosifs dans les carrières ne comporte aucune disposition générale précisant à quelle distance d'un village il est permis de faire exploser des mines dans une carrière. Il est en effet impossible de définir une telle distance, car les conditions locales peuvent varier à l'infini selon la disposition relative des fronts de carrières et des bâtiments à protéger, selon les quantités d'explosifs utilisées à chaque tir, la disposition des coupes de mines, la nature du matériau abattu. Cependant, cette réglementation, notamment les décrets portant règlement des carrières de chaque département et le décret du 31 juillet 1959 sur l'emploi des explosifs dans les carrières, permet d'assurer la protection du voisinage. Les préfets peuvent et doivent, en effet, sur la proposition des ingénieurs et chef des mines, prescrire dans chaque cas d'espèce les mesures nécessaires à la sécurité publique.

2799. — M. Henri Buot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les prix de cession des charbons à coke importés des U. S. A., soit (francs par tonne) :

	1 ^{er} juillet 1961.	4 mai 1963.
Dunkerque	88,50	87
Le Havre	90	84
Rouen	90	87
Caen	90	87
Le Boucau	93	90
Givet	98,10	88

(depuis le
16 avril 1963.)

Le prix de cession du charbon à Caen conditionne le développement de l'activité de l'industrie sidérurgique bas-normande, qui exporte 70 p. 100 de sa production, et se trouve en compétition avec des sidérurgies étrangères approvisionnées dans des conditions beaucoup plus favorables (Italie, Hollande, Belgique, par exemple, à 70 F la tonne). Il lui demande : 1° comment est calculé le prix de cession des charbons à coke importés des U. S. A., et pourquoi les trois ports normands : le Havre, Rouen et Caen, à parité de prix en juillet 1961, ne le sont plus depuis le 4 mai 1963 ; 2° comment s'explique la baisse de 10,10 francs sur le prix de cession à Givet, baisse très supérieure à celle des prix de cession dans les ports maritimes. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — 1° Les prix de cession ne sont pas établis en fonction de l'origine des charbons. Ils tiennent compte, entre autres éléments, de leurs caractéristiques, des conditions d'équilibre du marché et des charges de compensation ; 2° compte tenu des conditions de concurrence avec les charbons français et de l'évolution des conditions d'approvisionnement, il a paru possible d'abaisser les prix de cession des charbons à coke à Rouen et à Caen. Il a été jugé, en outre, opportun d'abaisser le prix de cession dans le port de Dunkerque au même niveau, étant entendu qu'aucune importation ne s'effectue par ce port normalement. Une baisse supplémentaire a été faite au Havre en tenant compte des frais de transport entre le Havre et Rouen de manière à ce que, si pour des raisons indépendantes de la volonté du réceptionnaire, le combustible doit être déchargé au Havre plutôt qu'à Rouen, celui-ci n'en subisse aucun préjudice ; l'opération a été facilitée par le fait qu'il n'existe pas de consommateur au Havre ; 3° aucune importation de charbon à coke des pays tiers n'ayant été faite au cours de ces dernières années, le prix de cession à Givet ne correspondait plus à la situation et nécessitait un examen particulier pour permettre de réaliser les importations rendues nécessaires par la grève du personnel des mines au mois de mars.

2920. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'Industrie que certains prix agricoles viennent d'être modifiés en vue de rattrapage des prix industriels sur la base d'environ 5 p. 100. Il lui demande s'il est exact qu'actuellement des discussions entre ministères sont en cours en vue d'autoriser une hausse de 10 à 12 p. 100 sur les scories. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît aucunement les difficultés que posent les prix agricoles, ni la nécessité où se trouve l'agriculture française de disposer dans des conditions de prix satisfaisantes des engrais qu'elle utilise. Mais il ne peut ignorer les difficultés que rencontrent d'autre part les producteurs d'engrais pour maintenir l'équilibre financier de leurs entreprises. C'est dans

cet esprit que des échanges de vues ont actuellement lieu entre les départements ministériels intéressés, afin d'examiner si les prix de certains engrais doivent être ajustés. Cet examen porte en particulier sur les scories de déphosphoration. La commission consultative des scories Thomas, qui siège auprès du ministère de l'Industrie, a, en effet, reconnu dans sa séance du 6 février 1963 que les frais de fabrication de cet engrais ont augmenté de façon sensible depuis le 30 mars 1960, date à laquelle le prix de vente avait été fixé à son niveau actuel. La commission avait, par ailleurs, exprimé la crainte que le maintien du prix des scories à un niveau trop bas ne compromette gravement les possibilités d'approvisionnement du marché français, largement tributaire des importations. Bien qu'aucune décision n'ait été prise jusqu'à présent pour modifier le prix des scories, il est cependant possible d'affirmer que si une hausse devait intervenir, elle serait limitée à la seule prise en compte des facteurs techniques du prix de revient évoqués ci-dessus ; elle n'atteindrait, en aucun cas, le niveau de 10 à 12 p. 100 cité par l'honorable parlementaire.

INFORMATION

2303. — M. Bernard Rocher demande à M. le ministre de l'Information pour quelles raisons la télévision française ne possède pas d'orchestre de musique légère. Lors des festivals internationaux, la plupart des stations étrangères, qu'elles soient sous contrôle privé ou public, présentent des orchestres. Seule, la télévision française est absente. A un moment où les musiciens professionnels trouvent de plus en plus difficilement d'engagements réguliers, la création d'un orchestre de ce genre, outre les services qu'elle pourrait rendre à la télévision française, serait de nature à lui faire une excellente propagande. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — La création d'un orchestre de musique légère qui serait mis à la disposition des services de télévision de la radiodiffusion-télévision française a déjà fait l'objet d'une étude mais les incidences financières qu'aurait une telle mesure ne permettent pas, dans la situation actuelle, d'envisager sa réalisation.

INTERIEUR

2631. — M. Lucien Bourgeois expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret du 7 février 1941 a prescrit des mesures de sécurité en faveur des établissements recevant du public, et notamment des salles de spectacles, après la catastrophe de Rueil. Pour sauvegarder la responsabilité de leurs communes, les maires doivent veiller à l'application stricte des dispositions de ce texte, qui est venu renforcer, en les précisant, les pouvoirs qu'ils tiennent de la loi du 5 avril 1884. Or, il est fréquent que, dans les écoles, soit pour satisfaire aux désirs exprimés par les cinéastes ambulants, le corps enseignant fasse donner des séances de cinéma dans les locaux municipaux, des réfectoires par exemple, et ce à titre onéreux et à la charge des élèves. Sans soulever la question du caractère onéreux, qu'un esprit d'enfant assimile à une obligation, qui est discutable et se répercute dans les familles, il lui demande : 1° si l'inspection académique est tenue informée de ces représentations et si elle intervient dans l'organisation de ces séances, soit par autorisation permanente ou tacite, soit par autorisation expresse ; 2° si les communes, étrangères à l'organisation de l'enseignement dans les écoles, en vertu du principe de non-ingérence qu'elles sont tenues de respecter dans ladite organisation, et de plus non averties préalablement de ces représentations, seraient considérées comme responsables en cas de sinistre, étant précisé que les séances de cinéma visées sont données dans un local aux dimensions d'une classe moyenne, où se trouvent enfermés à la fois les effectifs de plusieurs classes (environ 120 élèves par entassement), l'appareil de projection et ses accessoires (bobines), l'opérateur et les membres du corps enseignant qui, en manière de « non » impératif à tout importun, en tiennent la porte verrouillée de l'intérieur ; 3° à qui incomberait la responsabilité évoquée dans le cas où la commune en serait exclue ; 4° si les maires sont habilités à interdire les dites séances de cinéma scolaire, données dans les conditions relatives ci-dessus, motif pris de ce que les mesures de sécurité indispensables ne sont pas assurées. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles MZ 4 et R 8 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application du décret n° 54-846 du 13 août 1954 dont les prescriptions ont abrogé et remplacé les dispositions contraires du décret du 7 février 1941, que les projections cinématographiques en format réduit faites devant les élèves aux fins d'enseignement peuvent être données sans autorisation préalable autre que celle imposée par d'autres réglementations et sous la responsabilité de la direction sous réserve que le nombre des élèves assistant aux séances soit inférieur à 100. Dans le cas contraire une autorisation préalable du maire, donnée après avis de la commission locale de sécurité, est nécessaire ; cette autorisation ne peut notamment être accordée que si toutes dispositions jugées utiles par ladite commission ont été prises. Dès lors, la responsabilité de la commune ne pourrait être engagée, semble-t-il, que si le maire avait accordé une autorisation, demandée en temps utile, sans que les règles sus-indiquées aient été respectées. Mais, si la réglementation susvisée n'avait pas été respectée et si aucune autorisation préalable n'avait été demandée, il apparaît, sous réserve de l'appréciation des tribunaux

souverains, que seule pourrait être mise en cause la responsabilité du service organisant les projections, alors surtout que les règles de contrôle prévues par le décret du 13 août 1954 ne sont pas applicables aux établissements des personnes de droit public dirigés ou contrôlés par un fonctionnaire de l'Etat (art. 37).

2723. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en matière d'assainissement des villages, l'œuvre à réaliser est très grande. De nombreuses localités sont dépourvues de réseaux d'égoûts et de stations d'épuration. L'hygiène la plus élémentaire commande cependant que soit établi dans toutes les localités un réseau d'évacuation des eaux usées et des autres impuretés, spécialement dans les régions de France où la sécheresse sévit plusieurs mois de l'année. C'est le cas pour les départements du Sud de la France, notamment les Pyrénées-Orientales. Il lui demande : 1° quels villages et villes des Pyrénées-Orientales : a) disposent d'un réseau d'évacuation des eaux usées ; b) disposent d'une station d'épuration ; c) n'ont ni réseau d'égoûts ni station d'épuration ; d) ont déposé, pour leur agglomération, un projet d'assainissement susceptible d'être inscrit dans un programme départemental ou dans un programme national ; 2° quelle est sa politique et celle du Gouvernement en matière d'assainissement des villages et des villes de France ; 3° dans ce cadre, quels crédits il se dispose à allouer en 1963 et en 1964 pour permettre l'assainissement des villages et des villes des Pyrénées-Orientales, globalement et pour chacun des projets en instance de subvention. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est tout d'abord appelée sur le fait que seuls les projets d'assainissement relevant de l'instruction sanitaire et soumis à l'examen des assemblées sanitaires sont du ressort de mon département ministériel. Cet assainissement ne doit pas être confondu avec le simple aménagement de villages qui relève de la compétence du ministère de l'Agriculture.

1° Sur la question posée de savoir quels villages et villes des Pyrénées-Orientales : a) disposent d'un réseau d'évacuation des eaux usées ; b) disposent d'une station d'épuration ; c) n'ont ni réseau d'égoûts ni station d'épuration ; une enquête récente fait apparaître, dans ce domaine particulier, la situation de chaque commune comptant plus de 2.000 habitants, au 1^{er} janvier 1961 :

COMMUNES	POPULATION totale.	POPULATION DESSERVIE en :	
		Egouts.	Stations d'épuration.
Argelès-sur-Mer	53.000	50.000	40.000
Arles-sur-Tech	2.700	2.200	2.200
Banyuls-sur-Mer	40.700	38.000	38.000
Le Boulou	3.500	3.300	"
Cerbère	7.245	7.175	"
Céret	11.900	11.600	"
Collioure	6.000	3.000	"
Elne	6.000	"	"
Estagel	2.300	"	"
Ille-sur-Têt	5.000	2.500	2.500
Millas	2.400	2.100	2.100
Perpignan	85.000	81.000	"
Port-Vendres	16.600	8.000	"
Prades	7.500	7.000	"
Rivesaltes	6.300	5.600	5.600
Saint-Laurent-de-Cerdans	2.800	1.500	"
Saint-Laurent-de-la-Salanque	3.400	"	"
Saint-Paul-de-Fenouillet	2.600	2.450	"
Thuir	4.300	4.000	4.000
Arnélie-les-Bains-Palalda	8.000	4.200	4.200

Populations desservies par catégories de communes
(en pourcentage).

COMMUNES	EGOÛTS	STATIONS d'épuration.
De 2.000 à 5.000 habitants.....	73,77	57,90
De 5.000 à 10.000 habitants.....	76,10	17,61
De 50.000 à 100.000 habitants.....	98,82	"
Ensemble des communes.....	81,71	35,54

d) Quant au point de savoir quels villages et villes des Pyrénées-Orientales ont déposé pour leur agglomération un projet d'assainissement susceptible d'être inscrit dans un programme départemental ou dans un programme national, il est possible d'en donner la liste ci-après :

1. Programme national (dont le montant des travaux est supérieur à 1 million de francs).

Opérations en cours : commune d'Ille-sur-Tet, commune d'Elne, commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Opérations nouvelles : commune de Saint-Cyprien, commune de Prades, commune de Font-Romeu, commune de Perpignan.

Assainissement des secteurs «Moulins à Vent» et évacuation des eaux pluviales dans un ruisseau dit Le Ganganeil.

Assainissement du secteur «Champ de Mars», hameau de Saint-Gandérique, et d'un lieudit Las Cobas.

2. Programme départemental :

Susceptible d'être inscrit sur les crédits du ministère de l'intérieur : commune de Toulouges, commune de Maury, commune de Maureillas, commune de Salses, commune de Vernet-les-Bains, commune de Saint-Nazaire, commune d'Espirade-l'Agly (station d'épuration).

Sur le budget départemental : un certain nombre d'opérations ont été financées avec l'aide du budget départemental.

2° En ce qui concerne la politique suivie tant par le Gouvernement que par le ministère, elle est celle énoncée par le IV^e plan qui a fait l'objet de la loi n° 62-900 du 4 août 1962 portant approbation du plan de développement économique et social. Le plan souligne l'effort accru qui incombera à l'Etat. Puisque, en effet, pour les réseaux urbains, l'habitat urbain, la rénovation urbaine et l'équipement de base des grands ensembles, les engagements de l'Etat devront passer de 178 millions de nouveaux francs en 1961 à 560 millions de francs en 1965. Pour l'ensemble du IV^e plan, ils devront atteindre 1.770 millions de francs ; 3° enfin, dans ce cadre, les crédits qui seront alloués, en 1963, pour permettre l'assainissement des villages et villes des Pyrénées-Orientales peuvent être chiffrés à : a) programme national : un montant de subventions de 300.000 francs ; b) programme départemental : un montant de subventions de 265.767 francs. Ces crédits correspondent à un montant de travaux s'élevant à 3.407.670 francs. Quant aux crédits de 1964, ils seront fonction des sommes qui seront votées par le Parlement, en décembre prochain, dans le cadre du budget de cette nouvelle année.

2725. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° quelles sont les localités du département des Pyrénées-Orientales appelées nommément qui possèdent un réseau de distribution d'eau potable définitivement aménagé ; 2° quelles sont, dans ce même département, les localités qui ont un projet d'adduction d'eau potable dont l'extension s'avère indispensable et pour lesquelles un projet est à l'étude ; 3° quelles sont, toujours dans ce département, les localités qui sont encore dépourvues de moyens de distribution d'eau potable et, pour ces dernières, quelles sont celles dont le projet est à l'étude. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est tout d'abord appelée sur le fait que seule l'alimentation en eau des communes urbaines est du ressort de mon département ministériel. Doivent être considérées comme urbaines, au sens du décret du 6 mai 1939, les communes dont la valeur du centime, d'après la moyenne des quatre derniers exercices, excède 10 francs. A contrario, les autres communes sont les communes rurales, subventionnables par le seul ministère de l'Agriculture.

1° Sur la question posée de savoir quelles sont les localités du département des Pyrénées-Orientales, appelées nommément, qui possèdent un réseau de distribution d'eau potable définitivement aménagé, une enquête récente fait apparaître dans ce domaine particulier, la situation de chaque commune comptant plus de deux mille habitants, au 1^{er} janvier 1961 :

COMMUNES	POPULATION totale.	POPULATION desservie en eau.
Argelès-sur-Mer	53.000	40.000
Arles-sur-Tech	2.700	2.502
Banyuls-sur-Mer	40.700	38.700
Le Boulou	3.500	3.359
Cerbère	7.245	7.175
Céret	11.900	11.600
Collioure	6.000	4.335
Elne	6.000	5.000
Estagel	2.300	2.195
Ille-sur-Têt	5.000	2.500
Millas	2.400	2.200
Perpignan	85.000	81.000
Port-Vendres	16.600	16.550
Prades	7.500	7.000
Rivesaltes	6.400	6.170
Saint-Laurent-de-Cerdans	2.800	2.570
Saint-Laurent-de-la-Salanque	3.400	3.300
Saint-Paul-de-Fenouillet	2.600	2.450
Thuir	4.300	4.000
Arnélie-les-Bains-Palalda	8.000	7.100

2° Quant au point de savoir quelles sont les localités qui ont un projet d'adduction d'eau potable dont l'extension s'avère indispensable et pour lesquelles un projet est à l'étude, les demandes émanant des communes urbaines, formulées à l'administration centrale, sont limitées à la ville de Perpignan puisque pour les projets dont le montant est inférieur à 1.000.000 de francs, ces demandes sont satisfaites par le préfet sur des crédits déconcentrés; elles ne sont d'ailleurs pas nombreuses. Il convient de souligner l'existence d'un programme départemental spécial qui a permis de satisfaire les demandes émanant de vingt-cinq communes sur des crédits du budget départemental.

3° L'enquête ci-dessus visée fait apparaître pour le département des Pyrénées-Orientales qu'il n'y avait pas au 1^{er} janvier 1961, de communes de plus de 2.000 habitants dépourvues de moyens de distribution. Le pourcentage de population desservie, dans les communes dont il s'agit, est le suivant :

COMMUNES	EAU
De 2.000 à 5.000 habitants.....	86,51
De 5.000 à 10.000 habitants.....	93,62
De 50.000 à 100.000 habitants.....	98,82
Ensemble des communes.....	91,19

Ce pourcentage de 91,19 p. 100 doit être comparé au pourcentage national qui n'est que de 86 p. 100.

2866. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un certain nombre de policiers anciens résistants « Morts pour la France » avant la publication de l'ordonnance n° 45-1233 du 15 juin 1945 n'ont pu bénéficier des dispositions de ladite ordonnance, qui auraient permis de rétablir leur situation administrative normale pour la période comprise entre le 20 juin 1940 et la date de leur décès. Ils ont seulement bénéficié des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944, qui a rétabli de plein droit leur carrière ordinaire en annulant la sanction édictée par le Gouvernement de Vichy. Il s'ensuit que les veuves de ces policiers ne percevoient qu'une pension civile basée sur un grade inférieur à celui qui aurait dû être pris en considération si les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 avaient été appliquées aux fonctionnaires décédés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soit révisée la situation administrative de ces policiers « morts pour la France », et que soient réparés les préjudices de carrière qu'ils ont subis du fait d'empêchements de guerre pendant la période où ils étaient vivants, de manière à permettre aux veuves de ces policiers de percevoir la pension à laquelle elles peuvent légitimement prétendre. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur a témoigné de façon constante tout l'intérêt qu'il porte au règlement du problème du reclassement, à titre posthume, des fonctionnaires de police « morts pour la France » pendant la période comprise entre le 20 juin 1940 et la date de leur décès. C'est ainsi qu'au cours des années 1956, 1957 et 1959 ce département est intervenu successivement auprès de celui des finances, des anciens combattants et victimes de guerre et de la fonction publique en vue d'obtenir l'extension des dispositions de l'ordonnance n° 45-1233 du 15 juin 1945 en faveur des disparus. Ces démarches sont demeurées, jusqu'à ce jour, sans effet pour des motifs juridiques découlant de la nature particulière de l'ordonnance du 15 juin 1945. Par ailleurs, il convient de souligner qu'un tel bénéfice ne saurait être limité aux seuls fonctionnaires de la police mais étendu, selon le vœu même des associations représentatives des fonctionnaires anciens combattants, à tous les agents de la fonction publique « morts pour la France ». L'élargissement au plan national de cette mesure présuppose nécessairement l'intervention d'un texte réglementaire ou législatif qui ne ressortit pas au seul pouvoir du ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur a néanmoins consulté récemment ses collègues des départements ministériels intéressés en vue de parvenir à une solution satisfaisante de ce douloureux problème et dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

2829. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de l'Intérieur les graves dégâts causés par le gel et les intempéries de l'hiver dernier à la voirie départementale et communale de l'Ardèche. Il lui demande dans quelles conditions, dans quelles proportions et dans quel délai l'Etat interviendra pour aider en particulier les communes qui, pour le plus grand nombre d'entre elles, n'ont pas les possibilités financières suffisantes pour procéder aux réparations et réfections des chaussées qui s'imposent avec une urgente nécessité. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — En présence des charges supplémentaires imposées par le gel aux collectivités locales en matière de voirie, le Gouverne-

ment a accepté, lors des débats budgétaires, de majorer les dotations des tranches départementale et communale du fonds spécial d'investissement routier. Ces majorations sont respectivement de 5 et 10 millions de francs. Etant donné la généralisation du phénomène dont toutes les collectivités ont eu plus ou moins à souffrir, la répartition des crédits ouverts a été assurée conformément aux mécanismes habituels de gestion des tranches en cause. Dès réception des résultats du recensement des dommages prescrit par la circulaire n° 149 du 9 mars 1963, des dispositions ont été prises en vue d'obtenir l'ouverture de crédits spéciaux et de faciliter la réalisation des prêts éventuellement sollicités auprès des établissements publics de crédit. La caisse des dépôts et consignations vient d'accepter de souscrire, au taux normal de 5 p. 100 pour une durée de dix à quinze ans suivant qu'il s'agit de la voirie départementale ou communale, aux demandes qui lui seront présentées. Toutefois dans l'attente des subventions qui pourraient être accordées, le montant de l'emprunt sera pour chaque collectivité limité à 50 p. 100 des dommages recensés. De son côté, le Crédit foncier de France, tout en excipant du volume relativement limité de ses disponibilités et de l'obligation qui lui est faite de réserver son concours à la couverture des dépenses de certains secteurs prioritaires, s'est montré disposé, en raison des circonstances, à donner satisfaction aux collectivités locales qui décideraient de s'adresser à lui. Les prêts éventuellement consentis par cet établissement le seraient au taux de 6,35 p. 100 et pour une durée de quinze ans.

2948. — M. Houël expose à M. le ministre de l'Intérieur que, par lettre du 15 mai 1963, M. le préfet du Rhône lui a fait connaître, es qualités de maire de Vénissieux, qu'il s'opposait à l'érection à Vénissieux, dans le jardin public communal, d'un monument à la mémoire de Gabriel Péri, ancien journaliste et ancien député, fusillé par les troupes d'occupation allemandes au mont Valérien le 15 décembre 1941. La lettre du préfet se réfère à une opposition systématique de la commission centrale des monuments commémoratifs à l'érection de bustes sur les voies publiques et autres lieux assimilés. S'agissant d'un glorieux résistant dont il importe de rappeler la mémoire pour la formation civique de la jeunesse, spécialement à l'heure où se manifestent de nouveau, en France et à l'étranger, des mouvements d'inspiration néo-nazie, il lui demande : 1° s'il entend revenir, au cas particulier, sur la décision du préfet du Rhône, contraire au vœu unanime du conseil municipal; 2° dans la négative, si cette décision ne découle pas directement ou indirectement du récent traité franco-allemand qui aurait ainsi pour conséquence de faire renier par les autorités françaises la grande lutte de libération menée par la résistance française, sur le territoire national, contre l'envahisseur nazl. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Selon la procédure instituée par le décret du 16 janvier 1947, il appartient au Gouvernement, et non aux préfets, de statuer après avis de la commission centrale des monuments commémoratifs, sur les projets d'érection de monuments comportant une partie sculpturale. A de nombreuses reprises la commission centrale a rappelé qu'elle était opposée à l'érection de bustes sur les voies et places publiques, ces œuvres devant, suivant leur vraie destination, être placées dans des lieux couverts tels qu'entrées d'édifices, salles ou galeries. C'est en fonction de cet avis que le Gouvernement a pris, à l'égard du projet présenté par le conseil municipal de Vénissieux, une décision qu'il estime devoir maintenir. Pour se convaincre que cette décision n'est liée en aucune façon à des considérations de politique extérieure, l'honorable parlementaire pourra se reporter aux dispositions du décret du 9 janvier 1963 (Journal officiel du 13 janvier 1963) approuvant l'érection à Argenteuil (Seine-et-Oise) d'un monument à la mémoire de Gabriel Péri.

JUSTICE

2881. — M. Chazé expose à M. le ministre de la justice la situation difficile dans laquelle se trouvent les propriétaires d'immeubles sinistrés lors de la catastrophe de Saint-Marcel-d'Ardèche d'avril 1962, au cours de laquelle dix-huit ouvrières et ouvriers ont été tués. L'explosion de l'usine d'explosifs a causé des dommages matériels très importants pour lesquels les sinistrés n'ont encore obtenu aucune indemnisation. Il s'agit cependant de modestes exploitants au revenu limité, et pour lesquels le recours à des prêts du crédit agricole représenterait une charge assez lourde. L'autorité judiciaire, saisie de cette affaire, doit apprécier les responsabilités encourues et déterminer en conséquence des conditions de l'indemnisation des personnes intéressées. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'instruction de l'affaire n'est pas terminée; 2° quelles mesures il compte prendre pour aboutir à un règlement rapide des indemnisations dues. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire : 1° que le cours de l'information suivie au parquet de Privas, des chefs d'homocides et blessures involontaires à la suite de l'explosion de Saint-Marcel-d'Ardèche, n'a pas subi de retard anormal compte tenu de la nécessité de procéder à une expertise technique pour rechercher les causes de ce sinistre et à des expertises médicales afin de déterminer l'incapacité de travail subie par chacun des cinquante et un blessés; 2° que les autorités judiciaires n'ont pas été saisies du problème de l'indemnisation des dommages causés

par cette catastrophe, les victimes ou leurs ayants droit ne s'étant pas constitués partie civile devant le magistrat instructeur et n'ayant pas, en l'état actuel, engagé d'instance, à ce sujet, devant les juridictions civiles.

REFORME ADMINISTRATIVE

2801. — M. Litoux expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'une jeune fille en service dans l'armée du 15 juin 1958 au 15 mai 1962, en qualité de personnel féminin de l'armée de terre, a été rayée définitivement des contrôles de l'armée en fin de contrat le 15 mai 1962, et admise sur sa demande en qualité de maîtresse auxiliaire dans un lycée (section comptabilité). Elle dépend de ce fait du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande si cette jeune fille peut prétendre à la prise en considération de ses services militaires pour un avancement d'échelon. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les services militaires accomplis, en temps de paix, par des fonctionnaires qui ont servi au titre du décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951 portant statut du personnel des cadres militaires féminins ne peuvent être pris en considération pour l'avancement d'échelon. Ces services effectués sous le régime d'un engagement volontaire ne sont pas, en effet, assimilables à des services militaires obligatoires. Or, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, seul compte pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils, le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires ou agents de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres. En conséquence les services effectués du 15 mai 1958 au 15 mai 1962 en qualité de personnel féminin de l'armée de terre ne peuvent être pris en considération pour un avancement d'échelon. Ces services sont susceptibles d'intervenir toutefois pour l'ouverture du droit à pension et pour la liquidation de la pension de retraite.

2973. — M. Arthur Moulin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Celui-ci dispose que : « La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième ». Les titulaires de pensions proportionnelles sont donc exclus du bénéfice de cette majoration. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas une modification de l'article L. 31 tendant à faire bénéficier de cette majoration les titulaires de pensions proportionnelles. Ceux-ci, qui sont fréquemment des fonctionnaires ayant commencé tardivement leur carrière, se trouvent être, lorsqu'il s'agit de pères de familles nombreuses, gravement lésés par le caractère restrictif des dispositions actuelles. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Les majorations pour enfants attribuées aux fonctionnaires retraités qui ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, ont été instituées en vue de compenser, pour les familles nombreuses, les charges imposées par l'éducation de leurs enfants. Ces majorations étaient à l'origine réservées aux seuls « retraités d'ancienneté ». En 1956, le bénéfice en a été étendu aux agents rayés des cadres pour invalidité imputable au service. L'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par l'article 138 de la loi du 4 août 1956 dispose en effet : « La pension d'ancienneté ainsi que la pension proportionnelle prévue aux articles L. 11 (3°) a et c, L. 11 (4°) b dans le cas où l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions, L. 39, L. 41 et L. 48 sont majorées, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de leur montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base... ». L'extension de ces dispositions à l'ensemble des « retraités proportionnels » est liée au problème de la suppression de la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle. Ce n'est que dans le cadre d'une réforme d'ensemble du régime des pensions civiles et militaires de retraite qu'une telle mesure peut être envisagée. Un tel projet de réforme nécessite des études complémentaires qui ne permettent pas de prévoir son dépôt dans l'immédiat sur le bureau des assemblées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2514. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le bureau annexe des postes et télécommunications de Clichy, boulevard du Général-Leclerc, ne correspond plus aux besoins de la population très dense de ce quartier ; il ne comporte que trois guichets et trois cabines téléphoniques, ce qui oblige les usagers à des attentes souvent prolongées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce bureau de poste soit transféré dans un local plus spacieux permettant d'augmenter le nombre des guichets et cabines téléphoniques et soit pourvu de personnel supplémentaire. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Le trafic actuellement écoulé par le bureau annexe des postes et télécommunications, boulevard du Général-Leclerc, à

Clichy (Seine), installé dans un quartier dont la population reste stationnaire, est insuffisant pour justifier sa transformation en recette de plein exercice. Il n'est donc pas question de modifier l'organisation générale de cet établissement. Toutefois, afin d'accroître les facilités offertes aux usagers, l'administration étudie la possibilité de procéder à une extension sur place de ses locaux.

2788. — M. Yvon expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'actuellement existe une péréquation qui permet, par une taxe unique de raccordement, de desservir les futurs abonnés au téléphone dans un rayon de deux kilomètres du point de rattachement, mais que les raccordements pour les usagers éloignés de plus de deux kilomètres restent à des prix extrêmement élevés. A titre d'exemple, un devis établi par un centre des postes et télécommunications concernant l'installation du téléphone dans une ferme située à cinq kilomètres du bourg, se monte à 2.777,50 francs. Cette dépense d'installation étant disproportionnée avec le revenu d'une exploitation agricole, il lui demande quel effort financier peut être fait par l'administration des postes et télécommunications pour permettre le développement du téléphone rural et assurer aux cultivateurs une liaison avec le docteur ou le vétérinaire, et s'il n'envisage pas en particulier d'étendre la taxe unique de raccordement à toutes les exploitations agricoles, même si elles se trouvent à plus de deux kilomètres d'un point de rattachement. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — Une différence importante est à souligner entre les lignes urbaines et les lignes rurales : les premières, étant donnée la concentration des abonnés, peuvent être établies en câbles, par groupes importants et à l'avance, ce qui diminue les frais d'établissement, tandis que les secondes ne peuvent être établies qu'individuellement et à la demande. En outre, pour ces dernières, par suite de la dispersion des abonnés et de leur éloignement du central, les chances de réutilisation, en cas de résiliation, sont bien moindres que pour les lignes urbaines. Néanmoins, le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 a opéré une péréquation complète entre les abonnés des villes et les abonnés ruraux domiciliés à moins de deux kilomètres à vol d'oiseau d'un point de rattachement, et a fixé au taux moyen forfaitaire de 1.200 taxes de base (300 francs) le montant de la contribution de tous ces abonnés aux frais d'établissement de leur ligne. Ceux qui résident à plus de deux kilomètres d'un point de rattachement bénéficient de cette péréquation pour la section de leur ligne située à l'intérieur du cercle de deux kilomètres de rayon ayant le point de rattachement pour centre. Mais ces abonnés doivent payer une part contributive pour la section de leur ligne extérieure à ce cercle ; cette part contributive est relativement faible, puisqu'elle est fixée à : 1° 50 francs par hectomètre entre les cercles de deux à trois kilomètres, ayant le point de rattachement pour centre ; 2° 75 francs par hectomètre entre les cercles de trois et quatre kilomètres ; 3° 87,5 francs par hectomètre entre les cercles de quatre et cinq kilomètres, la longueur totale de la ligne étant mesurée à vol d'oiseau. Si l'on considère que le prix de revient moyen du kilomètre de ligne aérienne (longueur réelle) est de 950 francs ou de 2.600 francs selon qu'il s'agit d'une ligne à poser sur appuis existants ou d'une ligne entièrement neuve et qu'un kilomètre de ligne mesuré à vol d'oiseau correspond en moyenne à 1.400 kilomètre de longueur réelle, les quelques chiffres indiqués ci-dessus montrent l'importance des frais supportés par l'administration des postes et télécommunications. De plus, des points de rattachement « fictifs » sont très souvent créés dans les communes où n'existe pas de commutateur, et l'administration prend ainsi entièrement en charge l'établissement de sections de lignes allant du commutateur le plus proche jusqu'au point de rattachement. Enfin, ce qui concerne les lignes présentant des difficultés exceptionnelles de construction et d'entretien, qui n'ont jamais été soumises au régime forfaitaire, et qui donnent longtemps lieu au remboursement intégral des dépenses de construction majorées de 15 p. 100 pour frais généraux, des dispositions très favorables ont été prises en 1959 et 1960 et dorénavant l'administration prend à sa charge une partie notable des dépenses. Les frais d'établissement de ligne téléphonique mis à la charge des exploitants agricoles isolés ne couvrent donc qu'une très faible partie des dépenses engagées pour les desservir. Le cas auquel il est fait allusion est significatif à cet égard : la construction d'une ligne de 5.645 mètres représente une dépense réelle de plus de 8.500 francs, alors que la contribution qui est demandée s'élève à 2.075 francs (auxquels s'ajoutent 2,50 francs de timbre de dimension). Il convient de souligner que la plupart des lignes ainsi construites à grands frais écoulent un trafic insignifiant qui ne leur assure qu'une rentabilité nulle, sinon négative. Cependant, en vue d'alléger la charge que peut constituer, pour des cultivateurs, le versement d'une somme importante, une mesure récente vient de permettre aux institutions de crédit agricole mutuel d'apporter leur concours, sous forme de prêts à moyen terme, aux agriculteurs qui acceptent de verser une avance remboursable à l'administration des P. T. T. afin d'accélérer la construction de leur ligne.

2806. — M. Le Tac expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la retraite des agents du service actif de son département est calculée sur la durée totale des services qu'ils ont accomplis, alors que, pour les agents du service sédentaire, il est effectué un abattement d'une année pour six ans d'ancienneté. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions de nature à mettre fin à une telle situation. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Le régime de retraite des fonctionnaires des postes et télécommunications est, comme pour tous les autres fonctionnaires de l'Etat, celui qui a été fixé en dernier lieu par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. Les questions relatives aux modalités de calcul des retraites de ces personnels sont dès lors de la compétence du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative, direction générale de l'administration et de la fonction publique, et du ministère des finances et des affaires économiques.

2902. — M. Loustau expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les tarifs demandés par son administration pour installer le téléphone chez les exploitants agricoles sont beaucoup trop élevés. Le concours apporté par les institutions de crédit agricole mutuel aux agriculteurs qui habitent les écarts ne se faisant que sous forme de prêts, les dépenses entraînées par le raccordement téléphonique des exploitations isolées demeurent considérables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — La desserte téléphonique des usagers ruraux, notamment de ceux qui habitent les écarts, constitue une lourde charge pour le budget-annexe des postes et télécommunications, car les frais d'établissement perçus sur les abonnés pour la constitution de la ligne et les redevances périodiques qu'ils paient sont très nettement inférieurs aux dépenses engagées par l'administration pour les desservir. Bien que les lignes urbaines, en raison de la concentration des abonnés et des possibilités de réutilisation immédiate en cas de résiliation, soient établies dans des conditions économiques plus favorables que les lignes rurales, une pércuation complète a été opérée entre les abonnés des villes et ceux des campagnes domiciliés à moins de 2 km à vol d'oiseau d'un point de rattachement. Le montant de la contribution de ces abonnés aux frais d'établissement de leur ligne est actuellement fixé au taux moyen forfaitaire de 300 francs. Ceux qui résident à plus de 2 km d'un point de rattachement (c'est-à-dire ceux pour lesquels il est nécessaire de construire des lignes longues) bénéficient de cette pércuation pour la section de leur ligne située à l'intérieur du cercle de 2 km de rayon ayant le point de rattachement pour centre, mais une part contributive leur est demandée par les sections situées au-delà de 2 km. Cette part contributive est relativement faible, puisqu'elle est fixée à : 1° 50 francs par hectomètre entre les cercles de 2 et 3 km ayant le point de rattachement pour centre ; 2° 75 francs par hectomètre entre les cercles de 3 à 4 km ; 3° 87,5 francs par hectomètre entre les cercles de 4 et 5 km, la longueur totale de ligne étant mesurée à vol d'oiseau. Si l'on considère que le prix de revient moyen de 1 kilomètre de ligne aérienne (longueur réelle) est de 950 francs ou de 2.600 francs selon qu'il s'agit d'une ligne à poser sur appuis existants ou d'une ligne entièrement neuve et qu'un kilomètre de ligne mesuré à vol d'oiseau correspond en moyenne à 1,500 km de longueur réelle, les quelques chiffres indiqués ci-dessus montrent l'importance des frais supportés par l'administration des postes et télécommunications. Il faut noter en outre que celle-ci crée souvent des points de rattachement « fictifs » dans les communes où n'existe pas de commutateur et prend ainsi entièrement en charge l'établissement des sections de lignes allant du commutateur le plus proche jusqu'au point de rattachement. Enfin, en ce qui concerne les lignes présentant des difficultés exceptionnelles de construction et d'entretien, qui n'ont jamais été soumises au régime forfaitaire et qui donneront longtemps lieu au remboursement intégral des dépenses de construction majorées de 15 p. 100 pour frais généraux, des dispositions très favorables ont été prises en 1959 et 1960 et dorénavant l'administration prend à sa charge une partie notable des dépenses. De plus, il convient de rappeler que la plupart des lignes rurales ainsi construites à grands frais n'écoulent cependant qu'un très faible trafic, ne leur assurant qu'une rentabilité nulle sinon négative. L'effort financier ainsi consenti par le ministère des postes et télécommunications pour desservir les écarts ruraux ne peut être accru.

3370. — M. Boiviniers demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° s'il est exact que la compagnie de télévision américaine « National Broadcasting Company » n'a pu utiliser samedi 1^{er} juin 1963, en raison du congé de la Pentecôte, la station-relais de Lannion (Pleumeur-Bodou) pour la transmission, par satellite, des images télévisées ayant trait à la maladie du pape ; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter, dans l'avenir, la répétition d'une défaillance qui, si elle est exacte, est assurément regrettable. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — 1° Il est exact que la station de Pleumeur-Bodou n'a pas pu répondre à une demande de la compagnie de télévision américaine National Broadcasting Company en vue d'assurer le 1^{er} juin la transmission par satellite aux Etats-Unis d'images télévisées ayant trait à la maladie du pape. Cette réponse appelle les observations suivantes : a) la station de Pleumeur-Bodou est une station scientifique expérimentale qui n'est pas à la disposition des compagnies de télévision. Les accords passés à ce sujet entre les autorités américaines, britanniques et françaises prévoient simplement que les stations pourront, en dehors des expériences qui restent l'essentiel de leur activité, assurer certaines transmissions de conversations, de données ou d'images présentant un intérêt exceptionnel pour être exploitées par des organismes tels qu'Eurovision, les compagnies américaines de télévision, etc. Ces transmissions

sont gratuites pour les utilisateurs, tout au moins dans leur partie intercontinentale ; b) le service assuré par la station de Pleumeur-Bodou, qui ne comporte pour le moment qu'une seule antenne (alors qu'il en faudrait au minimum deux pour une station « opérationnelle ») et dont les effectifs de chercheurs et de techniciens sont réduits, est très dur, tant pour le matériel que pour le personnel. Au cours des deux derniers mois en particulier, étant donné que deux satellites sont en service et compte tenu des difficultés rencontrées par la station anglaise de Goomhilly qui ne peut participer aux essais et démonstrations sur Telstar II, notre station a travaillé sans interruption de fonctionnement d'une durée suffisante pour procéder à l'entretien et aux réparations mécaniques indispensables. 2° Malgré cette situation, je pense, comme M. Boiviniers, que la station de Pleumeur-Bodou doit pouvoir à tout moment être mise en état d'alerte pour assurer les transmissions exceptionnelles du type de celle qui avait été demandée le 1^{er} juin par la N. B. C. Toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour qu'un tel incident ne se reproduise pas.

TRAVAIL

1647. — M. Sablé rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, prescrit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de ladite loi. Il lui demande si ce texte doit s'étendre aux départements d'outre-mer et dans quel délai il envisage de le publier. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — Le projet de décret destiné à fixer les modalités d'application de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 qui permet à certaines catégories de travailleurs salariés d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Ce n'est qu'après que toutes les signatures nécessaires auront été recueillies que ce projet de décret pourra être transmis à M. le Premier ministre pour signature et publication au *Journal officiel*. Il n'est donc pas possible d'indiquer actuellement la date de cette publication, mais l'honorable parlementaire peut être assuré qu'elle interviendra dans les meilleurs délais. Les intéressés peuvent, d'ailleurs, en vue de réserver leurs droits, présenter, dès maintenant, s'ils le désirent, une demande de rachat à la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve leur dernier lieu de travail salarié (si ce dernier lieu de travail se trouve en Algérie ou au Sahara, la demande doit être formée auprès de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, 5, rue Duranti, Paris-11^e [Division : Immatriculation-Affiliation]). Quant aux intéressés qui sont déjà titulaires d'un avantage de vieillesse, c'est la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve le siège de la caisse régionale chargée du service de leurs arrérages, qu'ils devront adresser leur demande. J'ai récemment donné des instructions à ces organismes pour qu'ils leurs fournissent, en temps opportun, tous renseignements utiles concernant le rachat demandé.

1751. — M. Kasperelt expose à M. le ministre du travail que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, accordant à certaines catégories de travailleurs, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat en déterminera les conditions d'application. Il semble que ce texte n'ait pas encore été publié, et il lui demande s'il compte en assurer la parution, afin que les ayants droit puissent bénéficier des dispositions qu'il comporte. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — L'article unique de la loi du 13 juillet 1962 dispose que les « personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation : a) soit au régime général de sécurité sociale des salariés ; b) soit au régime des assurances sociales des salariés agricoles ; c) soit au régime de sécurité sociale applicable aux salariés dans les départements d'Algérie et du Sahara, a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930 pourront demander la prise en compte, par l'un des régimes a ou b visés ci-dessus, pour l'assurance vieillesse, des périodes d'activité accomplies dans les départements d'outre-mer antérieurement à la date à laquelle ces dispositions sont entrées en vigueur au lieu d'exercice de leur activité ». La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse affirmative. Quant au décret d'application de la loi, il est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Ce n'est qu'après que les signatures nécessaires auront été recueillies que ce projet de décret pourra être transmis à M. le Premier ministre pour signature et publication au *Journal officiel*. Il n'est donc pas possible d'indiquer actuellement la date de cette publication, mais l'honorable parlementaire peut être assuré qu'elle interviendra dans les meilleurs délais.

2005. — M. Calmejane attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés qu'éprouvent les personnes âgées qui doivent se rendre à la porte pour percevoir leur retraite ou pension. En effet, un grand nombre de ces personnes sont impotentes et il leur est souvent difficile de trouver à se faire accompagner. Sans doute elles

peuvent donner une procuration à un tiers mais elles sont dans l'obligation de demander tous les trois mois un certificat de vie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de payer à domicile, comme pour les allocations familiales, les retraites ou pensions des vieux travailleurs. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Les arrérages de rentes ou pensions sont, dans la majorité des cas, versés aux bénéficiaires par mandats-poste payables à domicile. Toutefois, suivant les règles en vigueur fixées par l'administration des P. et T., le montant des sommes pouvant être ainsi payées à domicile ne peut excéder un plafond, qui a subi divers relèvements et qui est actuellement de 1.000 francs. Lorsque le montant des arrérages excède ce plafond, les pensionnés sont obligés, pour recevoir les sommes qui leur sont ainsi adressées, de se rendre au bureau de poste. Or, bien souvent, comme le rappelle l'honorable parlementaire, les titulaires de ces avantages sont des personnes âgées, malades ou infirmes, et quelquefois même dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour se déplacer. Pour éviter à ces catégories de personnes particulièrement dignes d'intérêt un déplacement pénible, le ministre du travail est intervenu à plusieurs reprises auprès du ministre des P. et T. pour lui demander d'envisager en leur faveur une dérogation systématique à la règle du non-paiement à domicile des mandats d'un montant supérieur au plafond. Le ministre des postes et télécommunications n'a pas cru devoir réserver une suite favorable à cette demande mais cependant a donné des instructions à ses services locaux pour que, dans certains cas exceptionnels, les mandats d'un montant supérieur au plafond, expédiés à des personnes malades ou infirmes, physiquement incapables de se rendre à un bureau de poste, soient, sur leur demande et sur production de justification, payés à domicile. Il s'ensuit qu'actuellement les retraités, dont le montant des arrérages dépasse 1.000 francs, et qui éprouvent des difficultés pour se déplacer, peuvent, s'ils désirent percevoir le montant de leur pension ou rente à domicile, présenter une demande à l'administration locale des postes et télécommunications de leur résidence. Dans le cas où cette demande ne reçoit pas une suite favorable, ils ont la possibilité de se faire ouvrir un compte courant postal, sur lequel sont virés leurs arrérages, les retraits de fonds inférieurs à 1.000 francs pouvant leur être effectués à domicile.

2219. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre du travail le cas d'un ingénieur qui a travaillé pendant trente-cinq mois avant la nationalisation des houillères au service d'une société houillère. Il a terminé sa carrière dans l'industrie privée. Aux termes de l'accord de coordination conclu entre la C. A. R. I. M. (caisse de retraite des ingénieurs des mines) et l'A. G. I. R. C. (association générale des institutions de retraite des cadres) le 30 mai 1950, la C. A. R. I. M. n'accepte de verser la part de pension qui lui incombe que si le salarié a été employé pendant une durée minima de cinq ans au service des mines. En conséquence l'intéressé, admis à la retraite depuis l'âge de soixante-cinq ans, ne perçoit absolument aucune pension pour les trente-cinq mois de services effectués dans la société houillère. Il lui demande s'il estime cette situation normale et équitable et, dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre fin. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Aux termes du règlement de la caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines (C. A. R. I. M.) une durée minimum d'affiliation de quinze ans est — sauf en cas d'invalidité — exigée pour l'ouverture du droit à la retraite. En vertu d'accords de coordination conclus entre la C. A. R. I. M. et quelques autres institutions de retraites, cette durée minimum a été réduite à cinq ans en faveur des agents qui justifient au total d'au moins quinze ans d'affiliation aux régimes coordonnés. Un assouplissement des conditions de durée d'affiliation susvisées ne manquera pas d'être envisagé dans le cadre de la réforme du régime de retraite des ingénieurs des mines actuellement en cours d'étude.

2567. — M. Cochat expose à M. le ministre du travail qu'il existe dans une commune des cantines scolaires, gérées par la caisse des écoles, et que les employés de ces cantines, affiliés à la sécurité sociale, ne font pas partie du personnel communal. Des demandes ont été faites pour que ces employés puissent adhérer à un organisme officiel pour la retraite complémentaire. Tous les organismes officiels consultés, tels que l'A. G. R. R., l'U. N. I. R. S., l'I. G. R. A. N. T. E., les caisses C. I. R. C. A., l'I. R. C. A., l'I. R. E. P. S. et G. I. R. S., se refusent à prendre en charge les employés des cantines scolaires, sous différents motifs. Il lui demande si aucun texte n'est prévu pour ce cas, et dans la négative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que ce personnel ne soit pas lésé. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — La réponse à la question posée ne peut être donnée à l'égard d'un seul cas d'espèce. Elle est subordonnée à une information précise de la situation de l'ensemble des personnels employés par les cantines scolaires sur le territoire métropolitain. Une enquête a été diligentée au terme de laquelle une réponse sera faite à l'honorable parlementaire.

2769. — M. Garcin expose à M. le ministre du travail qu'en raison du faible montant de leur retraite la plupart des assurés dont la pension vieillesse a été liquidée à l'âge de soixante ans sont contraints, pour vivre, de continuer à travailler. Ils versent donc

des cotisations d'assurances sociales. Cependant, lorsque les intéressés cessent définitivement leur activité, ils ne peuvent obtenir, en vertu de la réglementation en vigueur, ni la révision de leur pension ni le remboursement de leurs cotisations. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les dispositions du décret du 29 décembre 1945 modifié en vue de mettre fin à ces anomalies. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 29 décembre 1945 modifié, chaque assuré peut demander, à compter de son soixantième anniversaire, la liquidation de ses droits à pension de vieillesse. C'est ainsi l'assuré qui fixe l'entrée en jouissance de sa pension (cette date ne pouvant être antérieure au dépôt de la demande) et qui a donc toute latitude pour ajourner sa demande autant qu'il le désire. L'article 71, paragraphe 3, du décret précité précise d'ailleurs que la pension liquidée n'est pas susceptible de faire, ultérieurement, l'objet d'une nouvelle liquidation, même pour tenir compte des versements de cotisations qui auraient été effectués postérieurement à la date à laquelle a été arrêté le compte d'assurances sociales de l'intéressé pour la liquidation de ses droits. D'autre part, en application de l'article 72, paragraphe 4, dudit décret, toute demande de remboursement, relative aux versements de cotisations afférentes à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré, n'est recevable lorsqu'elle intervient après la date d'entrée en jouissance de la pension. Il ne paraît pas possible d'envisager une modification des dispositions ci-dessus rappelées dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, car il serait contraire aux principes de l'assurance de permettre qu'une liquidation de droits, effectuée à la demande expresse de l'intéressé, puisse être annulée en vue de la liquidation ultérieure, au profit de ce requérant, d'une pension de vieillesse d'un montant plus élevé. Il est d'ailleurs à remarquer que la part ouvrière des contributions d'assurances sociales est ramenée de 6 à 2 p. 100 à compter du soixante-cinquième anniversaire de l'assuré.

2770. — M. Garcin demande à M. le ministre du travail : 1° si une caisse interprofessionnelle des cadres — en se référant aux arrêtés Parodi — est fondée à refuser la qualité de cadre à une personne qui a exercé successivement les fonctions de chef de coupe, de chef d'atelier et de chef de fabrication dans l'industrie de l'habillement et qui, en 1946, avait quarante-six personnes sous ses ordres ; 2° si, en application soit des articles 4 et 4 bis, soit de l'article 36 de l'annexe I de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres, l'intéressé ne peut pas prétendre à cette qualification. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Aux termes de son article 4 bis, la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 n'est applicable de droit aux employés, techniciens et agents de maîtrise que si la cote hiérarchique brute des intéressés, telle qu'elle résulte des arrêtés de mise en ordre des salaires, est au moins égale à 300. En application de l'article 36 de l'annexe I à la convention, les employeurs peuvent, avec l'accord de la majorité du personnel intéressé, obtenir l'extension du régime de retraite des cadres à des catégories de collaborateurs dont le coefficient hiérarchique est inférieur à 300, les catégories en cause étant définies par référence à un coefficient minimum au moins égal à 200. L'arrêté du 9 janvier 1946 portant classification des emplois dans l'industrie du vêtement (*Journal officiel* du 15 janvier 1946) a fixé : 1° les coefficients des chefs de fabrication à 320 au minimum. 2° Les coefficients des chefs de coupe à 270, 300 ou 330 selon que ceux-ci dirigent dix coupeurs au plus, de onze à vingt coupeurs ou plus de vingt coupeurs. 3° Les coefficients des chefs d'atelier des entreprises de confection pour hommes et garçonnets à 260-290 ou 320 selon que les intéressés ont sous leurs ordres : a) cinquante personnes au plus ; b) de cinquante et une à cent personnes ou plus de cent personnes. 4° Les coefficients des chefs d'atelier des entreprises de confection pour dames, fillettes et enfants sont tous inférieurs à 300. D'une enquête effectuée auprès de la caisse de retraites chargée de l'examen du dossier du salarié qui fait l'objet des questions posées par l'honorable parlementaire, il résulte que le droit au bénéfice du régime de retraite des cadres n'a pu jusqu'alors être reconnu à l'intéressé que pour son emploi de chef de fabrication. Son emploi de chef de coupe (deux coupeurs) et l'un de ses emplois de chef d'atelier (seize personnes) correspondent à un coefficient inférieur à 300 et la caisse de retraites n'a pu encore obtenir des autres employeurs du requérant l'indication du nombre des personnes composant l'atelier qu'il dirigeait. Il est précisé que les dispositions de l'article 36 de l'annexe I à la convention collective du 14 mars 1947 ne sont appliquées dans aucune des entreprises en cause.

2785. — M. Bizet expose à M. le ministre du travail que les taux des cotisations dues aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales pour les personnes employées par des particuliers dans les services domestiques fixés par l'arrêté du 31 octobre 1962 et applicables à compter du 1^{er} janvier 1963, accusent une augmentation considérable par rapport aux taux précédemment en vigueur ; la cotisation horaire dans les villes de moins de 100.000 habitants passant de 0,45 à 0,63 francs et la cotisation journalière de 2,27 à 3,22 francs. Il lui demande pour quelles raisons le salaire forfaitaire sur lequel sont calculées ces cotisations a été subitement augmenté et s'il n'estime pas qu'il aurait été préférable de pro-

céder à une augmentation en plusieurs étapes. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale sont, en règle générale, par application de l'article L. 119 du code de la sécurité sociale, assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond déterminé chaque année par décret. Ce plafond, qui était au 1^{er} janvier 1959 de 6.600 francs par an (550 francs par mois) a, par des relèvements successifs, été porté à 10.440 francs par an (870 francs par mois) à compter du 1^{er} janvier 1963, soit une augmentation de l'ordre de 58 p. 100. Dans le même temps, la rémunération forfaitaire qui, par dérogation à cette règle, peut servir de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, pour les personnes occupées par des particuliers dans les services domestiques, qui, ait, au 1^{er} avril 1959, au maximum de 110 francs par mois, a été portée successivement à 125 francs au 1^{er} janvier 1961 (arrêté du 30 décembre 1960), 140 francs au 1^{er} juillet 1962 (arrêté du 25 juin 1962) et 180 francs au 1^{er} janvier 1963 (arrêté du 31 octobre 1962). Ces relèvements successifs aboutissent, en définitive, à un pourcentage global d'augmentation du salaire forfaitaire à prendre en considération pour le calcul des cotisations dues au titre du personnel domestique rémunéré au mois de l'ordre de 63 p. 100 soit, à peu de choses près, celle constatée dans l'évolution du plafond applicable à la généralité des salariés pour lesquels les cotisations de sécurité sociale sont calculées en fonction du salaire réel des intéressés. Ce même pourcentage se retrouve, par voie de conséquence, dans le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre du personnel rémunéré à l'heure ou à la journée. S'il est exact, toutefois, que, dans certaines hypothèses (employés des villes de moins de 100.000 habitants) l'augmentation du salaire forfaitaire de base au 1^{er} janvier 1963 a été supérieure et est allée jusqu'à 61,8 p. 100 par rapport au 1^{er} juillet 1962, il s'est agi là d'une mesure que le ministre du travail a prise délibérément, en vue de supprimer des inégalités choquantes et d'améliorer la protection sociale du personnel intéressé : il est des cas où certains retards inadmissibles ne peuvent être rattrapés que par des décisions sévères. Il faut noter, d'ailleurs, que, en dépit des augmentations intervenues, le salaire forfaitaire que les employeurs sont autorisés, par mesure d'assouplissement, à retenir, en application de l'article L. 122 du code de la sécurité sociale, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi des gens de maison est très inférieur au montant des salaires réels (en espèces et en nature) alloués en application des conventions collectives ou des accords particuliers. Cette disparité entre salaire réel et montant forfaitaire de l'assiette des cotisations aboutit, en fait, par le jeu du décompte en fonction du salaire ayant donné lieu à précompte, à allouer à ces catégories professionnelles des indemnités journalières en cas de maladie ainsi que des avantages de vieillesse qui, proportionnellement, sont très inférieurs aux revenus tirés par les intéressés de l'exercice de leur activité salariée. Elle aboutit, en outre, à faire prendre en charge par les autres catégories, pour les autres prestations, les insuffisances de cotisation résultant de ce mode de calcul. Ces constatations justifient pleinement les mesures prises au cours des dernières années et spécialement en 1962 pour adapter, dans toute la mesure du possible et par étapes successives, le montant du forfait applicable au personnel domestique à l'évolution générale des salaires. On ajoutera, d'ailleurs, que le ministre du travail est personnellement décidé à utiliser pleinement à cette fin les pouvoirs que lui confère l'article L. 122 du code de la sécurité sociale de manière que non seulement un nouveau retard ne soit pas pris en 1963 par rapport aux salaires réels mais pour que soit poursuivie l'amélioration effective à laquelle tendent les décisions intervenues jusqu'ici. Il reste, évidemment, que certaines personnes, contraintes, en raison notamment de leur âge, de faire appel aux services d'un employé de maison, peuvent éprouver des difficultés à faire face au versement des cotisations de sécurité sociale correspondantes. C'est pourquoi le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 a prévu, dans son article 17, que les personnes seules, âgées de plus de soixante-dix ans, bénéficiaires d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et mises dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent, sur leur demande, être exonérées du versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Ces dispositions sont, en application du même texte, applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, ainsi qu'aux grands infirmes, vivant seuls et titulaires de la majoration pour tierce personne. Des cas difficiles peuvent également se présenter pour les mères d'enfants en bas âge, par exemple, pour lesquelles l'assistance d'une personne à domicile peut, parfois, revêtir un caractère de nécessité ; ces situations ne sont pas perdues de vue mais elles doivent trouver une solution appropriée sans que soit porté atteinte à la politique d'amélioration de la protection sociale et des conditions de travail des employés de maison à laquelle le ministre du travail entend fermement s'attacher.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1650. — M. Pasquini demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° dans quel délai seraient définitivement liquidées les pensions de retraite des fonctionnaires et agents français des deux réseaux de chemin de fer de Tunisie, qui, malgré l'intervention des textes fixant les modalités de calcul de ces pensions, ne perçoivent jusqu'à ce jour que des avances sans connaître le montant des sommes qui leur sont dues ; 2° s'il envi-

sage d'étendre aux intéressés le bénéfice de tous les avantages accordés aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi qu'il a été fait pour les cheminots d'Algérie, notamment en ce qui concerne les facilités de circulation, la caisse de prévoyance, le fonds national de solidarité et les assurances. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — 1° Les dossiers de concession de pension des ex-agents des chemins de fer tunisiens sont établis et calculés par le service des retraites de la S. N. C. F. ; ils sont soumis ensuite au visa du ministre des travaux publics et des transports puis à celui du ministre des finances et des affaires économiques. Les services de la Société nationale et ceux des départements ministériels intéressés font toute diligence afin de hâter le calcul, la concession et le paiement des pensions dont il s'agit. Mais l'examen de certains dossiers est retardé du fait que des renseignements complémentaires doivent être demandés au service de retraites de la Société nationale des chemins de fer tunisiens. 2° Par l'ordonnance n° 59-249 du 4 février 1959, l'Etat a garanti aux agents de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie les mêmes statuts, rémunération et régime de retraites que ceux de la S. N. C. F. Il n'existe pas de garantie de cet ordre pour les anciens agents des chemins de fer tunisiens. Ceux-ci ne peuvent donc être assimilés aux cheminots algériens, même s'ils bénéficiaient, dans leur statut particulier, d'avantages analogues à ceux de ces derniers.

2099. — M. Ricubon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'industrie de la construction navale est à Port-de-Bouc l'activité principale qui permet à plus de 1.500 ouvriers et employés d'avoir une occupation salariée, plusieurs centaines d'ouvriers et d'employés d'entreprises sous-traitantes vivant également de cette activité. On peut considérer que 70 p. 100 environ d'une population de 12.500 habitants est tributaire de la construction navale à Port-de-Bouc. Les recettes fiscales de la commune de Port-de-Bouc proviennent, à raison de 40 p. 100, des taxes et emprunts payés par les Chantiers et Ateliers de Provence. Les carnets de commande des Chantiers et Ateliers de Provence ne comportent plus que cinq navires en construction ou en préparation ; compte tenu du processus de ces constructions, à la rentrée des congés d'août prochain, le bureau d'études, la corporation des tracours, celle des façonneurs de coques n'auront pratiquement plus de travail. Un risque presque certain de chômage pour un quart environ de l'effectif total est à prévoir à ce moment-là, créant ainsi une situation économique et sociale extrêmement grave dans la localité. En raison de cette situation, il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le plein emploi sur place au personnel des Chantiers et Ateliers de Provence ; 2° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre à l'égard de la municipalité dont les ressources budgétaires risquent, en 1964, d'être amputées de 40 p. 100 par l'arrêt des chantiers et ateliers de Provence ; 3° à la mi-mars 1963, la presse française ayant publié l'information selon laquelle le Gouvernement soviétique commanderait 200 navires à l'étranger, si le Gouvernement français est en mesure de vérifier l'authenticité de cette information, et, dans l'affirmative, s'il peut autoriser les chantiers de constructions navales français à accepter des commandes soviétiques. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Il est exact que le chantier naval de Port-de-Bouc n'a pas reçu de commande depuis bientôt deux ans, ce qui risque d'entraîner à bref délai une rupture de la charge de travail de certains ateliers. Le Gouvernement est conscient de cet état de chose et notamment des effets qui pourraient en découler sur le niveau de vie des travailleurs du chantier et partant sur la situation financière de la commune de Port-de-Bouc. Il est donc possible de faire les réponses suivantes aux trois questions posées par l'honorable parlementaire : 1° les pouvoirs publics se sont efforcés, dès 1959, d'inciter les chefs d'entreprises à réaliser la conversion d'une partie importante de leurs effectifs de construction navale. Dans cet objet, le décret du 27 octobre 1960 a été pris et prorogé l'an dernier jusqu'au 1^{er} janvier 1964. Ce décret prévoit l'attribution d'une aide spéciale temporaire qui pourrait financer jusqu'à 20 p. 100 des investissements de conversion. Les Ateliers et Chantiers de Provence viennent de déposer un dossier qui leur permettra de bénéficier des avantages prévus par ce décret. En outre, des moyens financiers leur seront accordés et leur permettront d'assurer l'emploi de plusieurs centaines de personnes dans les années à venir ; 2° de ce fait, les ressources budgétaires de la commune, loin d'être affectées par la réduction des activités navales, seront au contraire susceptibles de s'accroître proportionnellement au chiffre d'affaires qui sera réalisé du fait de la création d'activités nouvelles. En tout état de cause, si les événements venaient à démentir ces prévisions, une demande de subvention exceptionnelle pourrait être examinée dans le cadre de l'article 248 du code de l'administration communale qui en prévoit l'attribution éventuelle, sur arrêté des ministres des finances et de l'Intérieur, à des communes où des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières ; 3° le Gouvernement soviétique, qui a dernièrement lancé un appel d'offres pour la construction de navires à l'étranger, n'a pas manqué de s'adresser aux chantiers navals français. Une commande très importante a pu ainsi être obtenue et le Gouvernement français apportera tout son concours à la réalisation de cette dernière qui est susceptible d'entraîner de nouvelles commandes dont pourrait profiter l'ensemble de la construction navale nationale.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 18 juin 1963.

SCRUTIN (N° 37)

Sur la demande de renvoi en commission du projet de règlement
du budget de 1960.

Nombre des votants.....	461
Nombre des suffrages exprimés.....	456
Majorité absolue.....	229
Pour l'adoption.....	195
Contre.....	261

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Duffaut (Henri).	Milhau (Lucien).
Abelln.	Duhamel.	Mitterrand.
Achille-Fould.	Dumontier.	Moch (Jules).
Alduy.	Dupuy.	Mollet (Guy).
Augier.	Durauffour.	Monnerville (Pierre).
Ballanger (Robert).	Dussardhou.	Montagne (Rémy).
Balmigère.	Ebrard (Guy).	Montalal.
Barberot.	Escande.	Montel (Eugène).
Barbet (Raymond).	Fabre (Robert).	Montesquieu (de).
Barnlaudy.	Fajon (Elleenne).	Morleval.
Barrière.	Faure (Gilbert).	Moulin (Jean).
Barrot (Noël).	Faure (Maurice).	Musmeaux.
Baudis.	Felix.	Nègre.
Bayou (Raoul).	Févez.	Nils.
Béclard (Paul).	Fil.	Notelbarl.
Bénard (Jean).	Fontanet.	Odru.
Bernard.	Forest.	Orvoën.
Berthouin.	Fouchier.	Pavot.
Billères.	Fouet.	Péronnet.
Billoux.	Fourmond.	Pfäimlin.
Blzet.	Fourvel.	Philibert.
Blanchot.	François-Benard.	Philippe.
Blouse.	Fréville.	Pic.
Bolsson.	Gaillard (Félix).	Pierrebourg (de).
Bonnet (Christian).	Garcin.	Pillet.
Bonnet (Georges).	Gaudin.	Plinonl.
Bosson.	Gauthier.	Planeix.
Boulay.	Gernez.	Pleven (René).
Bourdellès.	Grenet.	Ponsellé.
Boutard.	Grenier (Fernand).	Prigent (Fanguy).
Bouthière.	Guyot (Marcel).	Mme Prln.
Bretes.	Halbout (Emile- Pierre).	Privat.
Brugerolle.	Héder.	Ramette (Arthur).
Bustin.	Hersant.	Rausl.
Carlier.	Hostier.	Regaudic.
Cassagne.	Houël.	Rey (André).
Cazenave.	huël.	Rieuban.
Cermolacce.	huël.	Roche (Waldeck).
Chambrun (de).	Jacquet (Michel).	Rossl.
Chandernagor.	Jallion.	Roucaute (Roger).
Chapuis.	Julien.	Ruffe.
Charpentier.	Jusklewenski.	Sablé.
Charvet.	Kir.	Salagnac.
Chauvet.	Lobéguerle.	Sallenave.
Chazalon.	Lacoste (Robert).	Sauzède.
Chaze.	Lamarque-Zando.	Schaff.
Commenay.	Lamps.	Schaffner.
Cornette.	Larue (Tony).	Schloesing.
Coste-Floret (Paul).	Laurent (Marceau).	Seramy.
Couillet.	Le Gallo.	Spénale.
Couzinet.	Lejeune (Max).	Mme Thome-Palenôte (Jacqueline).
Darchicourt.	Le Lann.	Thorez (Maurice).
Darras.	L'Huilier (Waldeck).	Tinguy (de).
Davlaud.	Lollye.	Tourné.
Davoust.	Longueueue.	Mme Vallant- Coulurier.
Defferre.	Loustau.	Vals (Francis).
Dajeau.	Magne.	Var.
Delmas.	Manceau.	Vauthier.
Delorme.	Martel.	Ver (Antonin).
Denvers.	Masse (Jean).	Véry (Emmanuel).
Derancy.	Massot.	Vial-Massat.
Deschizeaux.	Matalon.	Vignaux.
Desouches.	Meck.	Yvon.
Mlle Dienesch.	Méhalgnerle.	Zuccarelli.
Doze.	Michaud (Louis).	
Dubuis.		
Ducois.		

Ont voté contre (1) :

MM.	Ehm.	Moynet.
Albrand.	Evrard (Roger).	Nessler.
Ansquer.	Fagot.	Neuwirth.
Anthoioz.	Fanton.	Noiret.
Bailly.	Feuillard.	Nou.
Hardet (Maurice).	Flornoy.	Nungesser.
Isas (Pierre).	Fossé.	Palewski (Jean-Paul).
Baudouin.	Fric.	Paquet.
Bayle.	Frys.	Perelli.
Beauguilla (André).	Garnel.	Perrin (François).
Becker.	Gasparini.	Perrin (Joseph).
Béenne.	Georges.	Perrot.
Bénard (François (Olse)).	Germain (Hubert).	Peyrel.
Bérard.	Girard.	Pezé.
Béraud.	Godefroy.	Pezout.
Berger.	Goemaere.	Planla.
Bernasconi.	Gorce-Franklin.	Plequot.
Bellencourt.	Gorge (Alberl).	Mme Ploux.
Bignou.	Grailly (de).	Poirier.
Billette.	Grimaud.	Poncelet.
Bisson.	Gruessenmeyer.	Poulpiquet (de).
Boinwilliers.	Guéna.	Préaumont (de).
Boisdé (Raymond).	Guillermin.	Prioux.
Bord.	Guillon.	Quentier.
Bordage.	Halbout (André).	Rabourdin.
Borecco.	Halgouët (du).	Radius.
Boscary-Monsservin.	Hauret.	Raffier.
Boscher.	Mme Hauteclouque (de).	Raulot.
Bourgeois (Georges).	Hébert (Jacques).	Renouard.
Bourgeois (Lucien).	Heitz.	Réthoré.
Hourges.	Ilerman.	Rey (Henry).
Bourgoin.	Illnsberger.	Ribadeau Dumas.
Bourgnand.	Ioffler.	Bibière (René).
Rousseau.	Hoguel.	Richard (Lucien).
Bricout.	Houcke.	Richards (Arthur).
Briol.	Ibrahim (Saïd).	Richet.
Brousset.	Jacson.	Rishourg.
Luot (Herni).	Jamot.	Ritter.
Cachal.	Jarro.	Rival.
Caill (Antoine).	Karher.	Ilves-Henry's.
Caillé (René).	Kasperil.	Hivière (Paul).
Calméjone.	Krieg.	Roche-Defrance.
Caplanl.	Kroepfle.	Rocher (Bernard).
Carter.	La Combe.	Roques.
Calalland.	Lalle.	Rousselot.
Calroux.	Lapeyrusse.	Itoux.
Canry.	Lathière.	Boyer.
Chalopin.	Laudrin.	Buais.
Chainant.	Mme Launay.	Sabatier.
Chapalain.	Laurin.	Sagette.
Charbonnel.	Lavigne.	Saintout.
Charlé.	Le Bault de la Morinière.	Salardaine.
Charrel (Edouard).	Lecocq.	Sallé (Louis).
Chérasse.	Lecornu.	Sanglier.
Cherbonneau.	Le Douarec (François).	Sanguinelli.
Christlaens.	Leduc (Jiend).	Sanson.
Clerge.	Le Gall.	Schmittlein.
Clostermann.	Le Gausguen.	Schnebelen.
Collette.	Lemalre.	Schwartz.
Comle-Offenbach.	Lemareliand.	Séranini.
Couderc.	Lepego.	Sesmalsons (de).
Coumaros.	Lepeu.	Souchal.
Dalainzy.	Lepido.	Tallinger.
Darnette.	Lepourry.	Terré.
Danel.	Le Tac.	Terrenolre.
Danilo.	Le Theule.	Thillard.
Dassault (Marcel).	Lipkowski (de).	Thorallier.
Dasslé.	Litoux.	Tirefort.
Debré (Michel).	Luciani.	Tomashni.
Degraeve.	Macquet.	Touret.
Delachenal.	Maillet.	Toury.
Delatre.	Mainguy.	Trémollières.
Dellaune.	Malène (de la).	Tricon.
Delong.	Malleville.	Valenet.
Delory.	Marcenel.	Vallon (Louis).
Denlau.	Marquant-Galard.	Vanler.
Denis (Bertrand).	Marlin.	Vendroux.
Didier (Pierre).	Max-Petit.	Viliter (Pierre).
Drouot-L'Hermine.	Mer.	Vivien.
Ducap.	Meunier.	Vollquin.
Duchesne.	Miossec.	Voisin.
Dufrot.	Mohamed (Ahmed).	Voyer.
Duperler.	Mondon.	Wagner.
Durbet.	Morisse.	Weber.
Durlot.	Moulin (Arthur).	Weinman.
Dusseultx.	Moussa (Ahmed-Iariss).	Westphal.
Duterne.		Zimmermann.
Duvillard.		

Se sont abstenus volontairement (1) :

Mme Ayme de la Chevrellère. MM. Germain (Charles), Le Guen, Rivière (Joseph) et Valentin (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aillières (d').
Aizier.
Briand.
Cance
Césaire.

Cornut-Gentile.
Hunsolt.
Lainé (Jean).
Lenormand (Maurice).
Loste.
Palmero.

Poudevigne.
Rocca Serra (de).
Schumann (Maurice).
Teariki.
Van Haecke.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099
du 17 novembre 1958.)

M. Herzog.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cerneau et Fraissinelle (de).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Deimas, président de l'Assemblée nationale, et
M. Pasquini, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 53-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bord à M. Grussenmeyer (maladie).
Bourgeois (Georges) à M. Kroepfle (maladie).
Calli (Antoine) à M. Le Goasguen (maladie).
Duffol à M. Delory (événement familial grave).
Jamot à M. Grailly (de) (maladie).
Lapeyrusse à M. Calmèjane (maladie).
Radium à M. Mallol (assemblées internationales).
Souchal à M. Noirel (maladie).
Vanter à M. Durbel (événement familial grave).
Weinman à M. Becker (maladie).
Westphal à M. Charrel (Edouard) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Cerneau (maladie).
Fraissinelle (de) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur
vote
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

